VINGT-QUATRIEME ANNEE N° 21 | PRIX : 265 Francs | DU 1er au 15 NOVEMBRE 1981

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	1 AN Voie avion	6 MOIS Voie ordinaire	6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC.	6.840	11.160	3.420	5.580	285	485
DEPARTEMENTS FRANCAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 Frs par annonce ou avis) ;
— Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 41-81 du 5 novembre 1981, *autorisant la ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Mozambique.* 1481

LOI N° 42-81 du 5 novembre 1981, *autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire de Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise.* 1481

LOI N° 43-81 du 5 novembre 1981, *ratifiant l'ordonnance N° 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'accord de prêt N° 009-81/CS-CB-TR du 20 janvier 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement.* 1481

LOI N° 44-81 du 5 novembre 1981, *portant ratification de l'Ordonnance N° 05-81, autorisant la ratification de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.* 1481

LOI N° 45-81 du 6 novembre 1981, *portant institution des Conseils Populaires des Régions, des Districts et de la décentralisation administrative en République Populaire du Congo.* 1481

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 011-81 du 2 novembre 1981, *portant approbation de l'accord de prêt du 26 août 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.), pour la couverture d'une partie des dépenses du réalignement du .C.F.C.O.* 1488

ORDONNANCE N° 012-81 du 2 novembre 1981, portant approbation *de l'accord de prêt du 3 avril 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la Kreditanstalt Für Wiederaufbeu pour l'équipement en matériel flottant des Transports fluviaux.* 1488

ORDONNANCE N° 013-81 du 5 novembre 1981, *portant approbation de l'accord de prêt de la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo en faveur de la Sucrerie du Congo (SUCO).* 1489

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-746 du 4 novembre 1981, *portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.* 1489

DÉCRET N° 81-748 du 5 novembre 1981, *portant ratification de la Convention de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise.* 1490

DÉCRET N° 81-749 du 5 novembre 1981, *portant ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.* . . 1490

DÉCRET N° 81-778 du 12 novembre 1981, *portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.* 1492

Actes en abrégé. 1492

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-750 du 5 novembre 1981, *portant nomination d'un Ingénieur Chimiste de la Raffinerie Nationale de pétrole, en qualité de Directeur Général de la CIDO-LOU.* 1492

DÉCRET N° 81752 du 6 novembre 1981, *mettant un Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon à la disposition du Secrétariat Général Permenant de la zone de Développement Sportif N° IV du CSSA, à Luanda (République Populaire d'Angola).* 1493

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-754 du 7 novembre 1981, *portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Primaire, en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.* 1493

DÉCRET N° 81-767-SGG du 9 novembre 1981, portant nomination *d'un Attaché des SAF, en qualité de Directeur Financier à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).* 1494

DÉCRET N° 81-768/SGG du 9 novembre 1981, *portant nomination d'un Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires en qualité de Directeur Administratif à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).* 1494

DÉCRET N° 81-777 du 12 novembre 1981, *portant nomination d'un Comptable Principal, en qualité de Directeur Régional de l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou.* 1494

Acte en abrégé. 1495

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé. 1495

RECTIFICATIF N° 9011-MF-DP du 10 novembre 1981, *à l'arrêté N° 6866-MF-DD du 9 août 1978, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D-I des Douanes.* 1495

RECTIFICATIF N° 8745/MF-DD du 2 novembre 1981, *à l'arrêté N° 10710/MF-DD du 26 décembre 1980, portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie B-I et II des Douanes.* 1495

RECTIFICATIF N° 9006/MF-DB-2-SPE du 10 novembre 1981, *à l'arrêté N° 7191-MF-DB-2-PE du 15 septembre 1981, portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne un Agent.* 1496

RECTIFICATIF N° 9009/MF-DB-2-BEF du 10 novembre 1981, *à l'arrêté N° 6247/MF-2-SPE du 1er septembre 1981, portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne un Agent.* 1497

RECTIFICATIF N° 8704 du 2 novembre 1981, *à l'arrêté N° 1957/MF du 20 avril 1981, instituant une caisse de menues dépenses auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.* 1498

MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGERES

Acte en abrégé. 1502

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RECTIFICATIF N° 8979 du 9 novembre 1981, *à l'arrêté N° 0210/PR-PCM-MDN, en date du 26 janvier 1981, portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.* 1502

DÉCRET N° 81-747/PR-PCM-MDN du 4 novembre 1981, *portant radiation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.* 1502

DÉCRET N° 81-769 du 17 novembre 1981, *portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.* 1503

DÉCRET N° 770/MDN du 17 novembre 1980, *portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.* 1503

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé. 1504

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Acte en abrégé. 1504

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé. 1504

RECTIFICATIF N° 8982/MEN-DGAS-DPAA-SPP-2 du 9 novembre 1981, *à l'arrêté N° 1878/MEN-DPAA-SP-P2 du 15 avril 1981, portant titularisation des Professeurs de CEG Stagiaires des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'anné 1979 en ce qui concerne un Agent.* 1505

RECTIFICATIF N° 9971/MEN-DGEOC-DOB-R1 du 6 novembre 1981, *à l'arrêté N° 10932/MEN-DOC-R1 du 27 décembre 1980, portant attribution d'une allocation scolaire aux étudiants orientés dans différents Instituts et Universités des pays d'Afrique, au titre de l'année universitaire 1980-1981.* 1505

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 81-745/MJS-DGS-DAAF-4 du 3 novembre 1981, *portant promotion au titre de l'année 1978, des Inspecteurs d'Éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).* 1506

DÉCRET N° 81-776/MJS-DGS-DAAF-4 du 12 novembre 1981 *portant titularisation et nomination au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Jeunesse et Sports).* . 150

Actes en abrégé. 1507

RECTIFICATIF N° 8975/MJS-DGS-DAAF-4 du 9 novembre 1981, *à l'arrêté N° 3995/MJS-DGS-DAAF-4 du 27 juin 1981, portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B-1 des services sociaux (Jeunesse et Sports) en ce qui concerne un Agent.* 1508

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-751/MTPS-DGTFP-DFP-21034-16 du 5 mai 1981, *portant reclassement et nomination d'une Monitrice sociale puéricultrice de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I.* 1511

DÉCRET N° 81-753/MTPS-DGTFP-DFP-21021-28 du 6 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts).* 1511

DÉCRET N° 81-755/MTPS-DGTFP-DFP-22021 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Secrétaire des Affaires Étrangères, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplômatique et consulaire.* 1512

DÉCRET N° 81-756/MTPS-DGTFP-DFP-22023-8 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Administrateur de Santé, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé.* 1513

DÉCRET N° 81-757/MTPS-DGTFP-DFP-21021-15 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services des Postes et Télécommunications (Branche Technique).* 1513

DÉCRET N° 81-758/MTPS-DGTFP-DFP-SSP-33-MM du 7 novembre 1981, *portant reclassement et nomination d'un Agent Technique de Santé.* 1514

DÉCRET N° 81-759/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AVI-12 du 7 novembre 1981, *portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1979 d'un Administrateur des SAF.* 1514

DÉCRET N° 81-760/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, *portant promotion au titre de l'année 1979 d'un Administrateur des SAF.* 1515

DÉCRET N° 81-761/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV1-12 du 7 novembre 1981, *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 d'un Administrateur des SAF.* 1515

DÉCRET N° 81-762/MTPS-DGTFP-DFP-22022 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique).* 1516

DÉCRET N° 81-763/MTPS-DGTFP-DFP-10 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en tête un Professeur.* . 1516

DÉCRET N° 81-764/MTPS-DGTFP-DFP-22022 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de 2 Secrétaires des Affaires Étrangères, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consulaire.* 1517

DÉCRET N° 81-765/MTPS-DGTFP-DFP-21022-02 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Professeur, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).* 1518

DÉCRET N° 81-766/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-DII-3 du 9 novembre 1981, *portant radiation d'un Professeur de Lycée Stagiaire de 1er échelon des Services sociaux (Enseignement).* 1518

DÉCRET N° 81-771/MTPS-DGTFP-DFP-2103-9-04 du 9 novembre 1981, *portant reclassement et nomination d'un Professeur Technique Adjointe.* 1519

DÉCRET N° 81-772/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-AV-10 du 10 novembre 1981, *portant titularisation de certains administrateurs stagiaires des SAF.* 1519

DÉCRET N° 81-773/MTPS-DGTFP-DFP-22021-28 du 10 novembre 1981, *portant intégration et nomination d'un Ingénieur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques Industrielles.* 1520

DÉCRET N° 81-774/MTPS-DGTFP-DFP-22023 du 12 novembre 1981, *portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en tête un Ingénieur Stagiaire.* 1521

Actes en abrégé. 521

RECTIFICATIF N° 8886/MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 6 novembre 1981, *à l'arrêté N° 6069/MTPS-DGTFP-DFP portant intégration et nomination d'un Secrétaire d'Administration.* 1525

RECTIFICATIF N° 8740/MTPS-DGTFP-DFP-3, à l'arrêté N° *8046/MJT-DGTFP-DFP du 2 novembre 1981, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un Greffier Principal de 8ème échelon et admettant ce dernier à la retraite.* 1528

RECTIFICATIF N° 9055/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R-3-MM du 12 novembre 1981, *à l'arrêté N° 1921/MJT-DGTFP-DFP-SRD-R-1 du 17 avril 1981, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un Contrôleur de 8ème échelon des Postes et Télécommunications et admettant ce dernier à la retraite.* 1530

MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Acte en abrégé. 1530

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé. 1531

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PECHE

Acte en abrégé. 153

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé. 1531

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Actes en abrégé. 1539

MINISTERE DE LA JUSTICE

Acte en abrégé. 1539

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRÉTÉ FONCIERE.

- *DOMAINES* 1540
- *EXPROPRIATION* 1540

ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 41-81 du 5 novembre 1981, *autorisant la ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Mozambique.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire de Mozambique.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

LOI N° 42-81 du 5 novembre 1981, *autorisant la ratification de la Convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire de Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er - Est autorisée la ratification de la Convention de l'Union africaine des Postes et Télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre :
La République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte-d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

LOI N° 43-81 du 5 novembre 1981, *ratifiant l'ordonnance N° 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'accord de prêt N° CS-CB-TR-81-009 du 20 janvier 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifiée l'ordonnance N° 01-81 du 6 mars 1981, portant approbation de l'accord de prêt N° —81—009 du 20 janvier 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance sera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

LOI N° 44-81 du 5 novembre 1981, *portant ratification de l'ordonnance N° 05-81 autorisant la ratification de prêt pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Est ratifié l'ordonnance N° 05-81 du 4 mai 1981, autorisant la ratification des accords de prêt conclus entre la République Populaire du Congo et l'O.P.E.C. d'une part, et la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des communications d'autre part, pour la couverture d'une partie des dépenses supplémentaires du réalignement du C.F.C.O.

Art. 2. — Le texte de ladite ordonnance restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

LOI N° 45-81 du 6 novembre 1981, *portant institution des Conseils Populaires des Régions, des Districts et de la décentralisation administrative en République Populaire du Congo.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE POPULAIRE
A DÉLIBERÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Art. 1. — La présente loi institue les Conseils Populaires des Régions, des Districts et la décentralisation administrative en République Populaire du Congo.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article ci-dessus, les Régions et les Districts tels que définis par les Décrets N° 243 et 244 du 25 août 1967 deviennent des Collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et l'auto-

nomie financière.

Art. 3. — L'Administration de chaque Région ou de chaque District est assurée par un organe représentatif du pouvoir de l'État appelé Conseil Populaire de Région ou de District.

Art. 4. — Le Conseil Populaire de Région ou de District détient le pouvoir exécutif dans les conditions et domaines déterminés par la présente loi et les textes réglementaires d'application. L'exécution des décisions de ce pouvoir dans chaque Région ainsi que dans chaque District est assurée d'une manière permanente par un organe appelé Comité exécutif du Conseil Populaire de Région ou de District.

TITRE II

LE CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION

A.— COMPOSITION :

Art. 5. — Le Conseil Populaire de Région est composé des Membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret, par chaque District, au prorat du chiffre de sa population.

Art. 6. — Le Conseil Populaire de Région est composé :

1/ Région de moins de 80.000 habitants . . . . . 35 membres
2/ Région de 80.000 à 150.000 habitants. . . . . 39 membres
3/ Région de plus de 150.000 habitants. . . . . 44 membres

Art. 7. — Est éligible au Conseil Populaire de Région et de District tout Citoyen congolais âgé de 18 ans révolus, ayant la qualité d'électeur.

Art. 8. — Le Conseil Populaire de Région peut être dissout par décret du Chef de l'État pris en Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle après avis du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail.

Art. 9. — La fonction de Conseiller de Région est gratuite. Toutefois elle donne droit au remboursement des frais de transport et des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Chef de l'État pris sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Art. 10. - En cas de vacances par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des Conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre des sièges fixés.

Art. 11. — En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les 3 mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective, sauf survenance de ces événements dans les 6 mois précédant le renouvellement normal du Conseil.

Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région continue à assurer l'expédition des affaires courantes de la Région jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil.

B.— FONCTIONNEMENT

Art. 12. — Les Conseils Populaires de Régions et les Conseils Populaires des Districts se réunissent, pour l'élection de leur Comité Exécutif, trente jours après leur élection sur convocation par décret du président du Comité central du P.C.T., Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres.

Art. 13. — Sous la présidence de son doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes Conseillers pris comme secrétaires, le Conseil Populaire de Région procède à l'élection de son Comité Exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour la majorité relative suffit.

Le Comité Exécutif comprend 4 Membres. Il est élu pour 4 ans. En cas de partage de voix à l'intérieur du Comité, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Comité Exécutif perçoivent une indemnité dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 14. — Pendant la session, le Secrétariat du Conseil est assuré par un de ses Membres désigné par le Conseil sur proposition du Président.

Art. 15. — Le Conseil Populaire de Région tient chaque année deux (2) sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune.

La première session, session Administrative, s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril au jour fixé par le Président du Comité Exécutif.

La deuxième session qui est la session budgétaire s'ouvre entre le 15 septembre et le 30 octobre de chaque année au jour fixé par le Président du Comité Exécutif.

A chaque session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première séance sous la Présidence du Président du Comité Exécutif, le Conseil élit, parmi ses membres, un présidium composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Le présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session. Cette formalité est obligatoire. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut être au présidium.

Art. 16. — Le Président peut convoquer le Conseil en session extraordinaire pour une durée maximum de huit (8) jours sur un ordre du jour établi par lui ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du conseil. Le nombre de Sessions extraordinaires est limité à deux (2) dans l'année.

Le Président du Comité Exécutif du Conseil peut en outre convoquer le conseil en session extraordinaire sur la demande du Chef de l'État ou de l'autorité de tutelle.

En outre, l'autorité de tutelle est tenue informée de toutes les dates de réunion du Conseil et de l'ordre du jour.

Art. 17. — Toute convocation du Conseil Populaire de Région doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du Conseil 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

Art. 18. — Le Conseil Populaire de Région vote son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi et d'autres réglements.

Art. 19. — La présence aux séances de tous les conseillers est obligatoire. Les absences non motivées accumulées sont portées par le président à l'examen du Conseil qui peut prononcer, à l'endroit du Conseiller en cause, la suspension ou la révocation en cas de récidive.

Art. 20. — Les séances du Conseil sont publiques. En cas de besoin, il peut se réunir en conseil secret. Les décisions sont prises au scrutin public à la majorité relative des membres présents. Le Scrutin secret peut être demandé soit par le président, soit par le Conseil, selon l'importance de l'affaire.

Art. 21. — Les chefs de services locaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières qui sont de leurs compétences respectives.

Art. 22. — Les délibérations du Conseil Populaire de Région sont transcrites dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Président du Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du présidium et le Secrétaire de séance.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil Populaire de Région sont exécutoires de plein droit trente (30) jours à compter de la date de leur signature par le Président du Comité Exécutif si elles n'ont pas été rejetées ou approuvées par l'autorité de tutelle ou annulées par la Cour Suprême.

Sauf cas où la délibération est exécutoire d'office, l'absence des actes d'approbation de l'autorité de tutelle ou d'annulation de la Cour Suprême pendant le délai précité équivaut à l'approbation.

Les délibérations sont adressées à l'autorité de tutelle dans les trois (3) jours qui suivent leur signature par le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

Des décrets du Président de la République pris en Conseil de Ministres sur proposition de l'Autorité de tutelle détermineront :

— Les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil sont exécutoires d'office.

— Les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil Populaire sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.
— Les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil Populaire sont soumises à l'approbation du Conseils des Ministres.

Art. 24. — Sont nulles et de nullité de plein droit :
1/ Les délibérations du Conseil portant sur objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale ;
2/ Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un texte réglementaire des organes supérieurs.

La nullité est constatée par le Conseil des Ministres sur rapport de l'autorité de tutelle.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où la nullité de plein droit n'aurait pas été constatée par l'autorité de tutelle, elle pourra être opposée par toute partie intéressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature par le Président de la délibération nulle. Dans ce cas, les intéressés saisiront l'autorité de tutelle par une requête écrite.

C.—ATTRIBUTIONS

1o— ATTRIBUTIONS D'ORDRE JUDICIAIRE. :

Art. 25. — Le Conseil Populaire de Région est le dépositaire, dans sa circonscription, des prérogatives de la Région d'une part, et du pouvoir d'État d'autre part. A ce titre il gère les affaires propres à sa circonscription et applique les lois, réglements et décisions de l'État.

Il représente chacun des Ministres et le Gouvernement.

Il applique les directives du Parti et du Gouvernement en vue du développement harmonieux de la Nation.

Il exécute les lois, règlements et décisions du Gouverne ainsi que ses propres décisions, en application soit des lois et réglements soit des délibérations du Conseil de Région et d'une manière générale, des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Art. 26. — Le Conseil Populaire de Région prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des voeux sur des questions qui lui sont soumises par le Gouvernement, à la demande du Chef de l'État ou de l'Autorité de tutelle.

Art. 27. — Le Conseil Populaire de Région délibère sur les affaires et les projets d'actes administratifs présentés par le Comité Exécutif. Ces projets et affaires sont préparés soit à la demande du conseil soit sur l'initiative propre du Comité Exécutif.

Il peut en outre se saisir et délibérer sur toute affaire lorsqu'il le juge nécessaire. Les travaux des sessions des Conseils Populaires de Régions ou de Districts ne peuvent avoir lieu que si le quorum de leurs membres présents est atteint, c'est-à-dire la moitié plus un.

2.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Art. 28. — Le Conseil Populaire de Région est intéressé par la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier.

Il peut présenter à la Direction du P.C.T. les observations ou suggestions qu'il estime utiles.

Art. 29. — Dans la Région, relèvent de la compétence du Conseil Populaire de Région, les domaines désignés ci-après :
— l'ordre et la sécurité
— le développement économique régional
— l'organisation administrative de la région
— la circulation
— le développement social de la région
— les finances et matériel provenant du budget de l'État.

3.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE :

Art. 30. — L'entité économique de base est la région. Afin d'éviter des actions de développement fractionnées susceptibles d'entraîner des contradictions graves entre les Districts, la conception de la politique économique et sociale de la Région relève de la compétence exclusive du Conseil Populaire de Région, cela afin de permettre de développement harmonieux de la Région.

Art. 31. — Les Conseils Populaires des Districts proposent au Conseil Populaire de Région qui est seul compétent en la matière, leurs projets et plans de développement.

Art. 32. — Tout plan ou projet de développement concernant l'ensemble de la région sera obligatoirement élaboré au niveau de la région par le Conseil Populaire de Région. Il sera tenu compte des projets. Propositions et observations des membres des Conséils Populaires des Régions dans les Districts.

Art. 33. — Tout projet de création d'unités de production, de coopératives, d'écoles, de dispensaires, de foyers, sociaux et autres conçus par les Conseils Populaires des Districts doivent au préalable être soumis à l'examen et l'approbation du Conseil Populaire de Région et figurer au plan de développement régional.

4.—ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ :

Art. 34. — Le Conseil Populaire de Région est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire à l'échelon de la région.

5.—ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

Art. 35. — Les problèmes relatifs à l'organisation administrative de la région relèvent de la compétence du Conseil Populaire qui, dans ce domaine est habilité à adresser toutes propositions au Gouvernement.

A ce titre, il est consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :
— Organisation administrative de la région, modification des limites territoriales des districts, des villages et des villes, création et délimitation de nouvelles circonscriptions administratives territoriales.
— Classement ou déclassement des forêts, création ou suppression des réserves naturelles.
— Aliénation de terrain du domaine de l'État compris dans l'étendue de la région.
Plan régional de développement.
— Programme d'équipement et d'action rurale.
— Création et délimiation de collectivités urbaines et rurales.

6.—ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION :

Art. 36. — Le Conseil Populaire de Région prend dans l'étendue de la région toutes les dispositions relatives à la police de la circulation.

7.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA RÉGION :

Art. 37. — Le Conseil Populaire de Région fixe le programme de développement social de la région à financer sur le budget régional concernant :
— création et aménagement des voies urbaines dans les agglomérations non érigées en communes
— La création et d'aménagement des routes et ponts à la charge du budget de la région et l'élaboration du plan général de l'infrastructure régionale.

Il se prononce sur les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter dans les centres urbains et les districts.

Il fixe le programme de développement social de la région en matière de création d'écoles et de dispensaires et de leur fonctionnement.

Il fixe le programme régional d'organiation dans tous les domaines.

8.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES ET MATÉRIEL DE L'ÉTAT :

Art. 38. — Le Conseil Populaire de Région donne délégation permanente au Comité Exécutif de région pour élaborer la tranche régionale du budget de l'État que pour procéder à la répartition du matériel octroyé par l'État ou acquis sur les ressources du budget de l'État.

9.—ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX FINANCES DE LA RÉGION :

Art. 39. — Le Conseil Populaire de Région établit vote le budget régional. Il fixe les tarifs et modes de recouvrement des taxes et redevances dont la perception est autorisée au profit du budget régional par la loi N°24-80 du 5 novembre 1980 portant institution du régime financier des régions et des districts en République Populaire du Congo.

Art. 40. — Le Conseil Populaire de Région délibère sur :
- Les comptes administratifs et de gestion du budget régional ;
- La gestion des biens acquis sur les fonds du budget régional ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs au profit de la région ;
- Les marchés et conventions passés pour le compte du budget régional ;
- Les emprunts à contracter pour le compte de la région ;
- Les emprunts à pour le compte des districts et pour lesquels son aval est demandé.

Art. 41. — Il fixe les effectifs du personnel à la charge du budget régional et donne pouvoir au Comité Exécutif de région pour le recrutement de l'ensemble du personnel de la région et des districts.

TITRE III

DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 42. — Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région est l'organe exécutif permanent du Conseil Populaire de Région. Il est chargé de l'exécution des attributions dévolues au Conseil par les lois et réglements.

A.—COMPOSITION

Art. 43. — Le Comité Exécutif prévu à l'article 13 est l'organe exécutif permanent du Conseil. Il est appelé à ce titre «Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région». Il comprend quatre (4) membres :
- Le Commissaire politique, président ;
- Le Secrétaire chargé des activitées du Parti ;
- Le Secrétaire chargé de l'Administration ;
- Le Secrétaire chargé de l'Économie.

Art. 44. — A leur entrée en fonction, les membres du Comité Exécutif prêtent devant le Conseil Populaire de Région le serment suivant :
- «Je jure fidélité aux larges masses populaires de la région de ....., à la révolution et au P.C.T.
- Je m'engage à suivre et à défendre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens de la révolution congolaise dans le travail, la démocratie et la paix.»

B.—ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉUCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 45. — Le Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région assure l'exécution des lois et réglements des décisions et recommandations du Gouvernement ainsi que celles des délibérations et recommandations du conseil.

Il fonctionne sous l'autorité directe de son président.

Art. 46. — Le Comité Exécutif est responsable devant le Conseil Populaire de Région auquel il rend compte de ses activités. Il répond à toutes ses interpellations, demandes écrites ou orales.

-ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE POLITIQUE, PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Art. 47. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire dispose pendant les intersessions du conseil, de toutes les prérogatives de celui-ci.

A ce titre, il est au niveau de la région, le représentant du Gouvernement, de chacun des Ministres d'une part et de l'autre représentant du Conseil Populaire.

Art. 48. — Les attributions du Commissaire Politique, président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région couvrent tous les domaines de la vie politique, administrative, économique et socio-culturelle de la région.

ATTRIBUTION D'ORDRE JUDICIAIRE :

Art. 49. — Le Commissaire Politique, Président du comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, a compétence pour demander au Procureur de la République communication du double de tout dossier pénal lorsqu'il juge cette communication nécessaire politiquement.

Art. 50. — Dans les affaires ayant un caractère politique ou intéressant l'ordre public, il a compétence pour demander au Procureur de la République de surseoir aux poursuites. Il doit, dans ce cas, s'en référer dans les 48 heures à l'autorité de tutelle.

Art. 51. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, représente le Parti, l'État et la Région dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE :

Art. 52. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, procède à l'installation des organes du Parti et veille à leur fonctionnement régulier, conformément aux directives du Parti.

Il adresse à la Direction Politique, les observations ou suggestions qu'il estime utiles pour l'amélioration de l'activité du Parti dans la région.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Art. 53. — En matière d'ordre et de sécurité, le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, dispose à tout moment du personnel de la Sécurité publique auquel il donne des missions directement.

Il est ampliataire de toutes les notes de renseigneignements et des procès-verbaux établis par les forces de sécurité publique au niveau de sa région.

Il veille sur l'application des réglements sur les associations et la presse.

Il assure la police d'immigration et d'émigration dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Art. 54. — En cas de nécessité, le Commissaire Politique Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, peut adresser de demande de concours aux forces de l'Armée populaire nationale (APN) stationnées au niveau de la Région aux fins de maintenir l'ordre et la sécurité.

Art. 55. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est officier de police judiciaire.

Art. 56. — En période déclarée exceptionnelle, il prend au nom du conseil toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des populations (épidémies, cataclysme, secours exceptionnel, répartition des denrées).

ATTRIBUTION D'ORDRE ADMINISTRATIF :

Art. 57. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est agent du pouvoir central. Sa compétence est générale. Il a droit de régard sur toutes les administrations exerçant leurs activités dans la région sous réserve des dispositions expresses contraires.

A ce titre, il assure la tutelle de tous les agents de l'État en service dans la région, ainsi que celle du personnel relevant du budget régional.

Art. 58. — Il coordonne l'ensemble des activités des services publics de l'État implantés dans la région.

Cependant, la mutation de tout agent de l'État nommé par décret ou par arrêté du Pouvoir central à un poste déterminé au niveau de la région ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

Art. 59. — Il prononce les affectations du personnel de l'Etat mis à la disposition de la Région.

Art. 60. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, procède aux affectations des agents émargeant au budget régional.

Art. 61. — Il procède à la notation de tous les agents de l'État en service dans la région. Il propose au Gouvernement, après avis du Conseil Populaire de région, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

Art. 63. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, préside le comité de Développement régional et exerce à ce titre les attributions prévues par les textes en vigueur en la matière.

Art. 64. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, instruit les demandes de naturalisation et de réintégration et procède à leur transmission au Ministère de l'Intérieur pour compétence.

Art. 65. — Au nom du Conseil, il représente l'État auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'État et dont l'activité a un caractère national.

Il est membre, à titre consultatif, du Conseil d'Administration, du Comité de direction desdites sociétés ou entreprises et peut adresser à leurs organes directeurs telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Il assure le contrôle administratif des collectivités territoriales.

ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION :

Art. 66. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, immatricule les véhicules et délivre les permis de conduire.

Il peut prononcer en commission la suspension du permis de conduire conformément aux textes en vigueur.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES DE L'ÉTAT :

Art. 67. — Par délégation permanente du Conseil Populaire de Région le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, élabore la tranche régionale du budget de l'État qui est adressée au Ministre des Finances après examen du Conseil.

Il gère la part des crédits de la région délégués par le Ministre des Finances (Direction des finances).

Il procède à la répartition entre les districts du matériel mis à la disposition de la région par l'État.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET DE LA RÉGION :

Art. 68. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif de Région, élabore le budget de la région et le présente au conseil.

Il exécute le budget après son vote par le conseil et son approbation par l'autorité de tutelle. Il est ordonnateur principal du budget régional.

Art. 69. — Il recrute et révoque le personnel à la charge du budget régional dans la limite des effectifs fixés par le conseil.

Art. 70. — Dans l'accomplissement de sa mission, le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, correspond directement avec l'autorité de tutelle ainsi qu'avec les autres départements ministériels.

Dans ce dernier cas, les applications des correspondances adressées à ces derniers sont transmises à l'autorité de tutelle pour information ou en vue d'un appui technique.

ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DE RÉGION :

Art. 71. — Le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, est secondé dans ses fonctions par les autres membres du Comité Exécutif cités à l'article 43 ci-dessus.

a) — DU SECRÉTAIRE CHARGÉ DES ACTIVITÉS DU PARTI :

Art. 72. — Les attributions du Secrétaire chargé des Activités du Parti sont surtout d'ordre politique.

A ce titre, elles sont tournées essentiellement vers l'organisation et la marche des activités du Parti et des organisations de masses de la circonscription.

Art. 73. — Outre que ses attributions sont fixées par un acte du Parti, le Secrétaire chargé des activités du Parti supplée le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région dans toutes les activités à caractère politique.

En cas d'absence du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, il assure l'intérim de ce dernier dans la limite de la délégation des pouvoirs. A ce titre, il est responsable devant le Commissaire Politique auquel il rend compte de ses activités.

b) — DU SECRÉTAIRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION :

Art. 74. — Le Secrétaire chargé de l'administration est chargé de la bonne marche des tâches à caractère administratif de la région :

- Tenue du Secrétariat courrier ;
- Tenue et conservation des archives ;
- Gestion du personnel..

Il détient, de façon permanente, du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, les pouvoirs dans ce domaine. Il est le chef hiérarchique de tous les agents émargeant au budget régional.

Art. 75. — Le Secrétaire chargé de l'administration a droit de regard sur toutes les affaires administratives de la région.

Il veille à l'exécution des directives du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

Art. 76. — En cas d'absence du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire et du Secrétaire chargé des activités du Parti, le Secrétaire chargé de l'administration assure l'intérim du Commissaire Politique.

Il est responsable dans ce cas devant le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région.

c) — SECRÉTAIRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE :

Art. 77. — Le Secrétaire chargé de l'Économie est responsable de la bonne marche des affaires à caractère économique de la région.

Art. 78. — A ce titre, il coordonne les activités des unités de production à caractère régional et veille à leur fonctionnement régulier.

Il a l'initiative en matière de création des projets économiques régionaux ainsi qu'en matière de l'élaboration et de l'exécution du plan régional de développement.

Art. 79. — Le Secrétaire chargé de l'économie est le chef hiérarchique du mouvement coopératif au niveau de la région.

Il détient, de façon permanente du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région, les pouvoirs dans ce domaine. Il a le droit de regard en lieu et place du Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire, sur les unités de production à caractère national implantées dans la région.

Il est responsable devant le Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif à qui il rend compte de ses activités.

TITRE IV

DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT COMPOSITION :

Art. 80. — Le Conseil Populaire de district se compose de membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par une loi électorale commune aux Conseils Populaires de régions et aux Conseils Populaires de districts.

Art. 81. — Le Conseil Populaire de district est composé :

1/ Dans les districts de moins de 10.000 habitants de 16 membres.

2/ Dans les districts de 10.000 à 20.000 habitants de 24 membres.

3/ Dans les districts de plus de 20.000 habitants de 32 membres.

Art. 82. — La fonction de conseiller est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport, au paiement des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Président du Comité Central du P.C.T., Président du Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle des collectivités locales.

Art. 83. — Le Conseil Populaire de district peut-être dissout par décret du Chef de l'État pris sur rapport de l'autorité de tutelle après avis du Bureau Politique du P.C.T.

Art. 84. — En cas de vacances par décès, démission, révocation ou toute autre cause, il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre des conseillers restant est inférieur à la moitié plus un du nombre des sièges fixés.

Art. 85. — En cas de dissolution d'un Conseil Populaire de district ou de démission collective de ses membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Populaire de district dans les 3 mois suivant la date de la dissolution ou de la démission, sauf survenance de ces événements dans les 6 mois précédant le renouvellement normal du conseil.

B.—FONCTIONNEMENT :

Art. 86. — Les dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Populaires des districts sont les mêmes que celles prévues aux articles 13 et 24 de la présente loi.

C.—DES ATTRIBUTIONS

1.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

Art. 87. — Le Conseil Populaire de district est intéressé par la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier au sein du district.

Il met en oeuvre tous les moyens susceptibles de permettre l'information et l'éducation des militants sur la politique.

Art. 88. — Le Conseil Populaire de district peut adresser aux organes supérieurs du Parti, aux comités et cellules tous avis et observations utiles nécessaires à la bonne marche du Parti.

2.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE FINANCIERE, ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Art. 89. — Le Conseil Populaire de district délibère et vote le budget local du district présenté par le Comité exécutif.

Art. 90. — Il délibère sur les plans de campagne et programmes d'équipement de développement économique et social à réaliser conformément aux plans et programmes de développement de la région fixés par le Conseil Populaire de Région.

Art. 91. — Il fixe le mode d'exploitation des coopératives, unités de production et ouvrages publics du district.

Il fixe les règles d'organisation des marchés et foires dans les villages.

Il assure la réalisation des écoles, centres sociaux et dispensaires à la charge du budget du district, conformément au programme élaboré par le Conseil Populaire de Région.

Il veille au bon fonctionnement des écoles et dispensaires.

Il décide de l'ouverture des routes et pistes d'intérêt local et fixe les moyens de leur financement.

Il détermine l'exercice des droits d'usage de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur.

Il coordonne les activités économiques du district.

ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Art. 92. — Le Conseil Populaire de district prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des voeux.

Art. 93. — Il donne son avis à la demande du Conseil Populaire de région, de l'autorité de tutelle ou du Chef de l'État. Ces avis et voeux sont adressés à l'autorité de tutelle.

Art. 94. — Le Conseil Populaire de district suit l'activité de l'ensemble des services publics de la circonscription par des rapports, des explications écrites ou verbales qu'il peut demander au chef de service.

Il est habilité à communiquer au département intéressé des observations sur le fonctionnement d'un service ou agissements et manières de servir de ses agents.

Art. 95. — Le Conseil Populaire de district fixe le calendrier des récensements et détermine si besoin est les modalités de son exécution.

Art. 96. — Il fixe les mesures propres à assurer la rentrée des impôts, contributions directes et indirectes.

Art. 97. — Le Conseil Populaire de district décide de la création des centres secondaires d'État-Civil.

Art. 98. — Il détermine toutes les mesures propres à assurer l'entretien des voies de communications autres que celles du réseau national.

Art. 99. — Il détermine les mesures à prendre en matière de contrôle des prix.

Art. 100. — Il fixe les effectifs du personnel à la charge du budget du district.

Art. 101. — Il veille à l'application de la réglementation de la pêche et de la chasse dans le district conformément aux lois et réglements en vigueur.

Art. 102. — Il fixe les règles d'organisation des secours avec les ressources matérielles du district.

Art. 103. — Le Président du Conseil Populaire de district représente le district, l'État et le Parti dans les actions en justice tant en demande qu'en défense.

Art. 104. — Il propose au Conseil Populaire de région qui les soumet à son tour au Gouvernement, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

4.—ATTRIBUTIONS RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC :

Art. 105. — Le Conseil Populaire de district est responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens par délégation permanente du Conseil Populaire de région.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose des Forces de sécurité publique stationnées dans le district. Il leur donne toutes directives ou instructions pour l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, le Conseil prend des mesures préventives nécessaires et saisit le Comité Exécutif de régions pour décision jugée opportune.

Il suggère ou prend les mesures pour prévenir combattre les calamités publiques susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des populations ou l'économie du district.

Art. 106. — Le Conseil Populaire de district détient le pouvoir de police administrative les plus étendues dans le respect des libertés publiques. Il opère le contrôle de tous les lieux des faits suceptibles de troubler l'ordre public, l'attroupement, réunions publiques, spectacles, lieux de culte, foires, marchés.

Il peut interdire les manifestations publiques qui lui paraissent de nature à perturber l'ordre public.

Il exerce la policedes établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Art. 107. — Le Conseil donne délégation permanente au Comité Exécutif pour exercer les attributions d'ordre public et de sécurité prévues aux articles 105 et 106 de la présente loi.

Art. 108. — Lorsque la loi et le réglement le permettent, il détermine les modalités :

— de délivrance des autorisations d'achat d'armes et de munitions.

- de délivrance des autorisations d'achat de munitions, licences et pour armes de traite.
- de surveillance de dépôts privés d'armes et de munitions.
- de fonctionnement des maisons d'arrêts, d'emploi de la main d'oeuvre pénale et de la procédure appliquer en matière des sanctions disciplinaires contre les détenus.
- d'installation des établissements incommodes et insalubres.
- d'attribution de terrains.

TITRE V
DU COMITÉ EXÉCUTIF
A.—COMPOSITION :

Art. 109. — L'exécution des délibérations du Conseil Populaire du district est assurée de manière permanente par un organe appelé Comité Exécutif du Conseil Populaire du district. Il est composé de 4 membres à savoir :

- Un Président
- Un Secrétaire chargé des activités du Parti
- Un Secrétaire chargé de l'administration
- Un Secrétaire chargé de l'économie.

Art. 110. — A leur entrée en fonction, le président et les autres membres du Comité Exécutif prêtent devant le Conseil le serment suivant :

Il gère les crédits du budget de l'État délégués au district par le Ministère des Finances.

Art. 116. — Il propose toutes mesures utiles pour assurer le développement économique du district.

Il suit et contrôle l'exécution des plans de campagnes et programmes d'équipements et de développement à réaliser sur les ressources autres que celles du budget du district.

«Je jure fidélité aux larges masses populaires du district de ....., à la révolution et au P.C.T.

Je m'engage à suivre et à défendre la ligne juste du Parti et des masses, à consacrer toutes mes forces au triomphe des idéaux prolétariens de la Révolution congolaise dans le travail, la démocratie et la paix».

B.—ROLE ET FONCTIONNEMENT :

Art. 111. — Organe exécutif du Conseil Populaire du district, le Comité Exécutif assure l'application des lois et règlements, les décisions et recommandations du Gouvernement ainsi que des décisions et recommandations des Conseils Populaires de Districtet de Région.

Il fonctionne sous l'autorité de son président au chef-lieu du district.

Art. 112. — Le Comité Exécutif est responsable de ses actes devant le Conseil Populaire du district auquel il rend compte.

Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explications. Il est hiérarchiquement subordonné au Comité Exécutif du Conseil Populaire de région.

C.—ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DU DISTRICT :

Art. 113. — Le président du Comité Exécutif élabore le budget district et le présente au Conseil.

Art. 114. — Il élabore la tranche du budget du district pour le budget de l'État.

Art. 115. — Il exécute le budget du district régulièrment voté par le Conseil.

Il organise les foires et marchés dans les villages conformément au calendrier fixé par le conseil.

Il suit et coordonne les activités économiques du district.

2.—ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF :

Art. 117. — Le Président du Comité Exécutif coordonne l'activité de l'ensemble des services publics du district. Il a une délégation permanente du Conseil pour exercer son activité directe du chef de P.C.A. ainsi que le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents de l'État en service dans le district.

Art. 118. — Il est le chef de l'Administration du district. A ce titre il contrôle la gestion administrative des fonctionnaires et agents des services de l'État en fonction dans le district. A cet effet, il peut demander communication des correspondances, régistres et tous autres documents comptables.

Art. 119. — Le Président du Comité Exécutif fait les récensements conformément au calendrier fixé par le Conseil.

Art. 120. — Il assure le récensement annuel des imposables en vue de l'établissement des rôles d'impôts.

Il assure la rentrée des impôts, taxes, contributions et droits directs et indirects.

Art. 121. — Il vérifie les caisses publiques du district.

Art. 122. — Il dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Il surveille la régularité et le fonctionnement des centres d'État-Civil du district.

Art. 123. — Le Président du Comité Exécutif propose toutes mesures utiles pour assurer le développement social du district.

Il contrôle le fonctjonnement des organes d'assistance publique prévus subventionnés.

Il assure l'entretien des voies de communications autres que celles du réseau national ou régional.

Il contrôle le fonctionnement des organisations professionnelles, des associations privées et des coopératives.

Art. 124. — Il coordonne les actions à entreprendre en matière de contrôle des prix.

Art. 125. — Au nom du Conseil, il représente l'État auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'État et dont l'activité s'inscrit dans les limites territoriales du district.

Il est membre à titre consultatif du Conseil d'Administration du Comité de Direction desdites sociétés ou entreprises et peut adresser à leur organe directeur telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.

Art. 126. — Il organise les secours conformément aux règles fixées par le Conseil.

Art. 127. — Il propose au Président du Comité Exécutif de Région le recrutement du personnel à la charge du budget du district dans la limite des effectifs fixés par le Conseil Populaire de district.

Art. 128. — Il dispose, au nom du Conseil, du Conseil de réquisition.

3.—ATTRIBUTION D'ORDRE PUBLIC

Art. 129. — Le Président du Comité Exécutif a délégation permanente du Conseil pour exercer les pouvoirs d'ordre public, de sécurité et de police administrative prévus aux articles 53 et 54 de la présente loi. Il est officier de Police judiciaire.

Art. 130. — Le Président du Comité Exécutif délivre les autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et armes de traites.

Il surveille les dépôts privés et de munitions.

Art. 131. — Il reçoit, instruit et transmet au Commissaire Politique, Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région pour décision :

- Les demandes d'ouvertures et de gérance des débits de boissons.
- Les demandes d'achat ou de cession d'armes perfectionnées.
- Les demandes d'attribution de terrains.
- Il propose la fermeture de tous les établissements qui ne respectent pas les normes prévues par la réglementation.

D.—ATTRIBUTIONS DES AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL POPULAIRE DU DISTRICT :

Art. 132. — Au niveau des districts, les attributions du Secrétaire chargé des activités du Parti et du Secrétaire chargé

de l'administration et du Secrétaire chargé de l'Économie demeurent telles que fixées dans les articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, et 79 de la présente loi concernant les autres membres du Comité Exécutif Populaire de Région.

Art. 133. — Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de district correspond directement avec le Président du Comité Exécutif du Conseil Populaire de Région et à travers lui avec l'autorité de tutelle.

Art. 134. — En cas de dissolution du Conseil ou de démission collective de ses membres, le Comité Exécutif demeure en fonction pour assurer l'exercice des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Comité Exécutif.

Art. 135. — Sauf cas de démission ou de révocation, les membres du Comité Exécutif du Conseil Populaire de district sont élus pour la durée de la législature.

TITRE VI

DE LA DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE

A.—CONTENU

Art. 136. — La décentralisation administrative a pour but de permettre une meilleure mobilisation et une meilleure participation au pouvoir de conception, de direction, d'exécution et de gestion des masses populaires dans la solution des problèmes locaux, le tout pour une meilleure adaptation et intégration à la vie nationale.

Le pouvoir central reste l'unique force de coordination dimpulsion et d'exécution de la politique du P.C.T.

Art. 137. — A ce titre, les régions et districts reçoivent du Gouvernement des pouvoirs étendus en matière de gestion des affaires publiques telles que définies par la présente loi en ce qui concerne les attributions de leurs conseils respectifs.

B.—DE LA TUTELLE DU POUVOIR CENTRAL SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES DECENTRALISÉES ET LEURS ORGANES.

1.— CHAMP D'ACTION DE LA TUTELLE.

Art. 138. — Les organes de gestion des collectivités locales tels que fixés par l'article 2 de la présente loi sont, en République Populaire du Congo, soumis au Pouvoir central.

Art. 139. — Ce pouvoir est détenu par le Conseil des Ministres qui l'assure par le Ministère de tutelle des collectivités locales.

Art. 140. — La tutelle exercée par le Pouvoir central sur les collectivités locales et leurs émanations portent sur :

— Les Conseils Populaires ;
— Les personnes physiques composant ces conseils ;
— Les actes de ces Conseils Populaires.

En outre, le Pouvoir central peut se substituer au Conseil Populaire ou à leurs émanations en cas d'insoumission ou d'inaction.

TITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES CONCERNANT LES CONSEILS POPULAIRES DES RÉGIONS ET DES DISTRICTS

Art. 141. — Les Conseils Populaires de districts agiront en matière de budget et des finances conformément aux dispositions de la loi N° 24-80 du 5 novembre 1980, notamment celles comprises dans l'article 46.

Art. 142. — Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront et compléteront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 143. — Les dispositions de l'ordonnance N°14-79 du 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires des Régions et des districts sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Art. 144. — La présente loi devra être exécutée comme loi de l'État et appliquée selon la procédure d'urgence, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO

———o0o———

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 011-81 du 2 novembre 1981, *portant approbation de l'accord de prêt du 26 août 1981, conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds saoudien de développement (F.S.D.), pour la couverture d'une partie dépenses du réalignement du C.F.C.O.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'État,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitutionn ;
Vu la loi 19-80 du 1er août 1980, autorisant le Chef de l'État à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;
Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
Vu le décret N° 70-33 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé l'accord de prêt du 26 août 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et le Fonds Saoudien de Développement (F.S.D.), pour la couverture d'une partie des dépenses du réalignement du Chemin de fer Congo-Océan (C.F.C.O.).

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU—NGUESSO

———o0o———

ORDONNANCE N° 012-81 du 2 novembre 1981, *portant approbation de l'accord de prêt du 3 avril 1981 conclu entre la République Populaire du Congo et la Kreditanstalt Für Wiederaufbeu pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi N° 13-80 du 1er août 1980, autorisant le Chef de l'État à légiférer par ordonnance en matière économique dans le domaine réservé à la loi ;
Vu l'ordonnance N° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications
Vu le décret N° 70-33 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé l'accord de prêt du 3 avril 1981

conclu entre la République Populaire du Congo et la Kreditanstalt Für Weideraufbeu (KFW), pour l'équipement en matériel flottant des transports fluviaux.

Art. 2. — Délégation est donnée au Ministre Congolais des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées à l'article 1er de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

ORDONNANCE N° 013-81 du 5 novembre 1981, *portant approbation de l'accord de prêt de la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo en faveur de la Sucrerie du Congo (SUCO).*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi 19-80 du 1er août 1980, habilitant le Chef de l'État à légiférer par ordonnance dans certains domaines ;dans le

Vu l'ordonnance N° 15-78 du 11 avril 1978, portant dissolution de SIA-CONGO et création des entreprises SUCO, MAB et HUILKA ;

Vu l'ordonnance N° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret N° 79-362 du 30 juin 1979, portant approbation des statuts de SUCO ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, un décret N° 80-644 du 28 décembre 1980 ;

Vu le décret N° 71-387 portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est approuvé le prêt de 72 millions de francs français soit 3.600 millions de Francs CFA consenti par la Caisse Centrale de Coopération Économique à la République Populaire du Congo en faveur de la Sucrerie du Congo (SUCO).

Les conditions sont les suivantes :

- Montant : Trois milliards six cent millions de francs CFA (3.600.000.000).
- «Premier Guichet» : Deux milliards cinq cent millions de francs CFA (2.500.000.000).
  Intérêt cinq et demi pour cent l'an (5,50 %).
- «Deuxième Guichet» Un milliard cent millions de francs CFA (1.100.000.000).
  Intérêts quatorze virgule soixante quinze pour cent l'an 14,75 %).
- Remboursement : 1er et 2ème Guichet seize (16) versements semestriels égaux respectivement de 156.250.000 F CFA et 68.750.000 F CFA à compter du 1er novembre 1988.

Art. 2. — La Caisse Centrale de Coopération Économique mettre les fonds provenant des crédits visés à l'article 1er ci-dessus à la disposition de la Caisse Congolaise d'Amortissement qui les rétrocédera à la Société Sucrière du Congo (SUCO) dans le cadre d'une convention de prêt comportant des conditions de taux et de durée aussi favorables.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 81-746 du 4 novembre 1981, *portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 81-008 du 19 janvier 1981, portant inscription au tableau d'avancement des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre définitif à compter du 1er octobre 1981 (4ème trimestre 1981).

Pour le grade de commandant
Armée de terre
A.—Infaterie

— Le Capitaine MABIKA (Daniel) ;

B.—Arme blindée-cavalerie

— Le Capitaine GUEMBO (Jean-Marie) ;

C.—Santé

— Les Médecins-Capitaines :
PANGUI (Edouard) ;
KOKOLO (Jean-Luc) ;

D.—Sécurité publique

— Le Capitaine TATY (Jean-Paul) ;

II.— Armée de l'Air
Personnel Navigant
Ingénieur-Mécanicien-Navigant

— Le Capitaine KOUTABONGO (Léon-Charles) ;

III.—Armée de Mer

— Le Capitaine ONGOUYA (Félix) ;

Art. 2. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

---------oOo---------

DÉCRET N° 81-748 du 5 novembre 1981, *portant ratification de la Convention de l'Union africaine des postes et télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre: la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République Togolaise.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi N° 42-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine des postes et télécommunication conlue à Brazzaville le 24 octobre 1975 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1er. — Est ratifiée la Convention de l'Union africaine des postes et télécommunications conclue à Brazzaville le 24 octobre 1975 entre :

La République Centrafricaine, la République Populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République Populaire du Bénin, la République Gabonaise, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République Rwandaise, la République du Sénéral, la République du Tchad, la République Togolaise.

Art. 2. — Le texte de la Convention restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

---------oOo---------

DÉCRET N° 81-749 du 5 novembre 1981, *portant ratification de l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi N° 41-81 du 5 novembre 1981, autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1er. — Est ratifié l'accord commercial et de payement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique.

Art. 2. — Le texte dudit accord restera annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

---------oOo---------

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord commercial et de paiement entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique a été signé le 8 juillet 1977 à MAPUTO.

Il comporte 16 articles et son objectif essentiel est d'établir et de développer les échanges commerciaux entre le Mozambique et le Congo sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques.

Les livraisons de marchandises de la République Populaire du Congo vers la République du Mozambique et celles de la République Populaire du Mozambique vers la République Populaire du Congo se réaliseront conformément aux listes «A» et «B» annexées au présent accord et qui en font parties intégrantes. (Article 2).

L'article 3 stipule que chaque partie contractante accorde toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation des marchandises originaires de l'autre Partie conformément aux lois qui sont ou pourront être en vigueur sur son territoire.

Les échantillons de marchandises et de matériel publicitaires destinés à la réclame et à la promotion commerciales seront importés en franchise de droits et taxes. Les objets et marchandises destinés aux expositions et foires, les emballages marqués et ceux contenant les objets d'importation bénéficient d'une admission temporaire lorsqu'ils sont importés ou exportés d'un pays à un autre.

L'importation et l'exportation des marchandises d'un pays à l'autre s'effectueront sur la base de contracts conclus entre les personnes physiques ou morales de la République Populaire du Congo et les personnes morales de la République Populaire du Mozambique autorisées à s'occuper du commerce extérieur.

Les paiements entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués généralement par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Congolaise pour la République Populaire du Congo et Banque de Mozambique pour la République Populaire du Mozambique en monnaie déterminée d'accord parties et conformément aux réglements en matière de change dans les deux pays.

Le présent accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il importe que nous procédons à la ratification de cet accord afin d'asseoir une base juridique à la coopération que nous voulons dynamique entre nos deux pays.

ACCORD COMMERCIAL ET DE PAIEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique,

Soucieux d'établir et de développer les échanges commerciaux entre leurs pays sur la base du principe de l'égalité et des avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. — Les échanges commerciaux entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2.— Les livraisons de marchandises de la République Populaire du Congo vers la République Populaire du Mozambique et celles de la République Populaire du Mozambique vers la République Populaire du Congo se réaliseront conformément aux listes «A» et «B» annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Ces listes ne sont pas limitatives. Sur la liste «A» figureront les produits à exporter par la République Populaire du Mozambique vers la République Populaire du Congo.

Art. 3. — Chaque Partie contractante accordera toutes les facilités nécessaires et délivrera le plus tôt possible les licences d'importation et d'exportation des marchandises originaires de l'autre partie conformément aux lois qui sont ou pourront être en vigueur sur son territoire.

Art. 4. — Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation dans le cadre des lois et règlementations respectives d'imporation et d'exporation en vigueur dans chacun des deux pays :

a)— En franchise de droits et taxes des échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à la réclame et la promotion commerciale ;

b)— En admission temporaire :

1)— Des objets et marchandises destinés aux expositions et foires.

2)— Des emballages marqués pour être remplis ainsi que les emballages contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'exportation d'une période convenue.

Art. 5. — L'importation et l'exportation des marchandises d'un pays à l'autre s'effectueront sur la base de contrats conclus entre les personnes physiques ou morales de la République Populaire du Congo et les personnes morales de la République Populaire du Mozambique autorisée à s'occuper du commerce extérieur.

Art. 6. — En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement les facilités nécessaires à l'organisation des manifestations commerciales officielles (foires, salons expositions) dans le cadre de leurs lois et règlementations respectives.

Art. 7. — Les deux parties contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires respectifs conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 8. — Les autorités congolaises et mozambicaines compétentes se communiqueront périodiquement des informations aussi détaillées que possible sur les échanges commerciaux et notamment les statistiques d'importation et d'exportation.

Art. 9. — Les paiements entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique seront effectués généralement par l'intermédiaire de la Banque Commerciale Congolaise pour la République Populaire du Congo et Banco de Mozambique pour la République Populaire du Mozambique en monnaie déterminée d'accord Partie et conformément aux réglementations en matière de change dans les deux pays.

Art. 10. — La Banque Commerciale Congolaise, en représentation du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ouvrira dans ses livres au nom de Banco de Mozambique un compte en monnaie librement convertible intitulé : «Compte Mozambicain» et Banco de Mozambique en représentation du Gouvernement de la République Populaire du Mozambique, un compte aussi en monnaie librement convertible, intitulé : «Compte Congolais».

Art. 11. — Par les deux comptes prévus à l'article 10 seront effectués les paiements à titre :

a) des échanges de marchandises (y compris les opérations composées) faits conformément aux prescriptions du présent accord et des frais accessoires liés aux échanges de marchandises ,
b) des frais de transit, frais concernant tous genres de transport ;
c) des frais de films, de publications, de publicité et des frais et des recettes pour les expositions et les représentations artistiques ;
d) de tous les autres frais sur lesquels les deux banques tomberont d'accord.

Art. 12. — Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération dans le domaine commercial entre les deux pays et de veiller au bon fonctionnement du présent accord, une Commission mixte de coopération composée des représentants des deux gouvernements et des experts congolais et mozambicains se réunira dans le cadre de la grande Commission instituées par le Traité d'amitié et de coopération entre la République Populaire du Congo et la République Populaire du Mozambique.

Art. 13. — Tout différend résultat de l'application ou de l'interprétation du présent accord devra être réglé à l'amiable par les Parties contractantes.

Dans le cas contraire le différend sera soumis à un tribunal arbitral. Ce tribunal sera composé de trois membres : chacune des deux Parties contractantes désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés choisiront un ressortissant d'un État tiers comme Président.

La décision prise par le tribunal arbitral sera considérée comme définitive et s'imposera aux deux Parties contractantes de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

Art. 14. — L'expiration du présent accord , ses dispositions demeureront valables pour tous les contracts conclus pendant la période de validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

Art. 15. — Le présent accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des Parties contractantes ne l'aura pas désigné par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant son expiration.

La dénonciation ne portera atteinte ni à l'exécution des contracts déjà conclus, ni à la validité des garanties accordées par chacune des parties dans le cadre de cet accord.

Art. 16. — Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Maputo, le 8 Juillet 1977,

En deux exemplaires originaux en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo	Pour le Gouvernement de la République Populaire du Mozambique,
Ministre de l'Economie Rurale,	*Ministre d'Etat à la Présidence.*
Marius MOUAMBENGA.	José Oscar MONTIERA.

————o0o————

LISTE A :

Sucre — Bois-Grumes-Sciages-Déroules — Arachide — Légumes — Mangues — Café — Cacao — Minérai de plomb — Minérai de zing — Minérai de cuivre — Minérai de fer et produits dérivés — Pétrole et produits pétroliers — Divers.

Cette liste n'est pas limitative.

LISTE B :

Robinets — Boutilles — Câbles Electriques — Accumulateurs — Lait condensé — Compteurs d'eau — Ballat — Ciment — Prêt-à-

porter — Clous — Briques réfractaires — Stylos à bille — Fers à repasser à charbon — Carreaux — Huiles alimentaires — Fer de contruction — Tôle — Peinture — Cordes en sisal — Haricots (secs) — Jus de fruits — Eau minérale — Marbre — Chaussures — Charbon — Wagons de chemin de fer — Fil barbelle.

DÉCRET N° 81-778 du 12 novembre 1981, *portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Sur proposition du membre du Parti, Ministre du Tourisme et de l'Environnement ;

Après avis de la Chancellerie.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 78-311 du 27 avril 1978, modifiant le décret 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur et fixant le montant des droits de Chancellerie et les conditions de règlement de ces droits.

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Argent :

MM. BAKALA (André) ;
ZONZEKA (Rufin) ;
MAKOSSO (Jacques) ;
MAKAYA (Jacques) ;
MOUNZEO (Jean-Baptiste) ;
KIBEKOULOU (Abel) ;
BASSOULOULA (Sébastien) ;
NGAKOSSO (Jean-Robert) ;
MAKITA (François) ;
MOUNGOLO (Joseph) ;
MASSAMBA (Gilbert) ;
MANGA (Antoine) ;

Médaille de bronze :

MM. DIABOUNDOUKA (Daniel) ;
KIKOLO (Justin) ;
NGOYI (Patrice) ;
LEMO (David) ;
MOUDZENE (Marius) ;

Il sera fait application des dispositions du décret 78-311 du 27 avril 1978, fixant le montant et les conditions de réglement des droits de Chancellerie.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Colonel Dénis SASSOU-NGUESSO

———————o0o———————

Actes en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8866 du 5 novembre 1981, sont nommés aux fonctions de Vérificateurs d'Etat, les agents dont les noms et prénoms suivent :

MM. KAMBASSANA (Simon), attaché des SAF contractuel ;
MBELANI-MBOUTOU (Lambert), attaché des SAF Stagiaire,

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisés.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions des intéressés.

Par arrêté N° 8867 du 5 novembre 1981, M. HENCKOLLAS (André), Administrateur des SAF stagiaire, précèdemment en service au Ministère des Finances, est nommé Attaché de Cabinet à la Présidence de la République (Département Financier), en remplacement de M. BONDOUMBOU (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8868 du 5 novembre 1981, le Lieutenant de l'A.P.N. SIALE (Marc) et le Sous-Lieutenant de l'APN NGAKIEGNI (Boniface) sont nommés Attachés de Cabinet à la Présidence de la République (Département Sécurité et Garde Présidentielles).

Le Lieutenant SIALE remplace le Lieutenant GATSE (Paul) bénéficiaire d'un stage à l'étranger.

Les intéressés percevront à ce titre, l'indemnité de fonctions fixée par le décret N° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

———————o0o———————

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 81-750 du 5 novembre 1981, *portant nomination de M. MAKOSSO (Félix), en qualité de Directeur Général de la CIDOLOU*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES'

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;

Vu la loi N° 45-75 du 15 mars 1975, instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — M. MAKOSSO (Félix), Ingénieur Chimiste, Agent de la Raffinerie Nationale de pétrole, est nommé Directeur Général de la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Art. 2. — La rmunération de l'intéressé sera prise en charge par la Cimenterie Domaniale de Loutété.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'interessé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre de l'Industrie et de la Pêche,
Jean ITADI.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-752 du 6 novembre 1981, *mettant M. OKOUMOU (Raoul), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon à la disposition du Secrétariat Général Permanent de la zone de Développement sportif N° IV du CSSA, à Luanda (République Populaire d'Angola).*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES'

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ,
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de la Constitution ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre N° 0110 du 26 août 1981, du Président en exercice de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Zone de Développement Sportif N° 4 du CSSA ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1. — M. OKOUMOU (Raoul), Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 9ème échelon, précédemment en service à la Direction Générale des Sports (Secrétariat de la Zone de Développement sportif N° 4 du CSSA), est mis à la disposition du Secrétariat Permanent de la Zone de Développement Sportif N° 4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique, pour y exercer les fonctions de Directeur Technique avec résidence à Luanda, République Populaire d'Angola.

Art. 2. — M. OKOUMOU (Raoul) continuera à bénéficier de son traitement de fonctionnaire Congolais et des avantages prévus par les textes réglementaires en vigueur, pour les Directeurs des services centraux jusqu'à la quinzième Conférence des Miinistres de la Jeunesse et des Sports de la Zone de Développement Sportif N° 4 du CSSA, prévu pour le mois d'août 1982 à Bangui.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO–MATSIONA

Le Ministre des Finances et du Budget,
ITIHI–OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Gabriel OBA–APOUNOU.

———————o0o———————

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 81-754 du 7 novembre 1981, *portant nomination de M. KOLOLO (Albert), Inspecteur de l'Enseignement Primaire, en qualité de Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1981 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. KOLOLO (Albert), Inspecteur de l'Enseignement primaire, est nommé Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications,
Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
B. COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI–OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU.

Le Ministre de l'Education Nationale,
A. NDINGA OBA.

———————o0o———————

DECRET N° 81-767-SGG du 9 novembre 1981, *portant nomination de M. NKOUNKOU–TALA (Antoine), Attaché des SAF, en qualité de Directeur Financier à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret N° 75-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'Office Congolais des Matériaux de Construction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil de Cabinet entendu'

DÉCRETE :

Art. 1er. – M. NKOUNKOU–TALA (Antoine), Attaché des SAF, est nommé Directeur Financier à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).

Art. 2. – La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en outre redevalable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Commerce,
ELENGA NGAPORO.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
B. COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI–OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-768-SGG du 9 novembre 1981, *portant nomination de M. BONGO (Marc Jean), Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires en qualité de Directeur Administratif à l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret N° 75-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'Office Congolais des Matériaux de Construction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil de Cabinet entendu ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – M. BONGO (Marc Jean), Chancelier aux Affaires Étrangères et Consulaires, est nommé Directeur Administratif à l'Office des Matériaux de Construction (O.C.M.C.).

Art. 2. – La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en outre redevalable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresse, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Commerce,
ELENGA NGAPORO.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
B. COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI–OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-777 du 12 novembre 1981, *portant nomination de M. MOUSSA (Jean), Comptable Principal en qualité de Directeur Régional de l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret N° 75-471 du 29 octobre 1975, portant création de l'Office Congolais des Matériaux de Construction ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 25 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ,
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
Le Conseil de Cabinet entendu'

DÉCRETE :

Art. 1er. – M. MOUSSA (Jean), Comptable Principal, est nommé Directeur Régional de l'Office Congolais des Matériaux de Construction (O.C.M.C.) au Kouilou.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Office Congolais des Matériaux de Construction qui est en outre redevable envers le Trésor public de la contribution patronale à la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresse, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Commerce,
ELENGA NGAPORO.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
B. COMBO—MATSIONA.

ITIHI—OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

———oOo———

Actes en abrégé

Personnel

Divers

NOTE DE SERVICE

Il est institué une commission de discussion des contrats de bail de l'État. Cette commission est chargée de visiter les bâtiments proposés à la location et d'arrêter, en accord avec les propriétaires, le montant du loyer à payer.

Cette discussion devra faire l'objet d'un procès-verbal à joindre obligatoirement au projet de contrat de bail au moment de sa soumission aux différents visas.

Cette commission est ainsi composée :

A Brazzaville
Président : le représentant du Directeur du Budget ;
Secrétaire : le représentant du Directeur Central des Logements et Bâtiments Administratifs ;
Membres : un représentant de la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Un représentant de l'Inspection Générale d'État.

Dans les Régions :
Président : Le Directeur du Budget régional ;
Secrétaire : le Chef de la Division régionale des Logements et Bâtiments Administratifs ;
Membres : le Directeur régional de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Un représentant du Cabinet du Commissaire politique régional.

Fait à Brazzaville, le 12 novembre 1981,

———oOo———

MINISTERE DES FINANCES

Actes en abrégé

Personnel

Inscription

RECTIFICATIF N° 9011-MF-DP du 10 novembre 1981, *à l'arrêté N° 6866-MF-DD du 9 août 1978, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D-1 des Douanes.*

. . . . . .

. . . . . .

Au lieu de :
1. Service Actif
Brigadier de 2ème classe
Pour le 5ème échelon
A 2 ans
M. NGOUALA (Jean-Baptiste) . . . . . Brazzaville

Lire :
1. Service Actif
Brigadier de 2ème classe
Pour le 6ème échelon
A 2 ans
M. NGOUALA (Jean-Baptiste) . . . . . Brazzaville
Le reste sans changement.

Promotion

RECTIFICATIF N° 8745-MF-DD du 2 novembre 1981, à l'arrêté N° 10710-MF-DD du 26 décembre 1980, *portant promotion au titre de l'année 1979, des fonctionnaires des cadres de la catégorie BI et II des Douanes.*

Au lieu de :
Catégories B, Hiérarchie II
Service Sédentaire
Vérificateur

Au 2ème échelon

M. MALONGA (Jean) à compter du 14 avril 1980 ;

Lire :

Catégorie B hiérarchie I
Service Sédentaire
Vérificateur
Au 2ème échelon

M. MALONGA (Jean) à compter du 14 avril 1980 ;
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9012 du 10 novembre 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des Douanes dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au grade ci-après comme suit :

Catégorie B, Hiérarchie II
Adjudant
Au 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er janvier 1980
ACC : Néant

MM. KOUSSOUKOUKA (Dominique), Brigadier Chef de 2ème classe, 3ème échelon ;
BITSINDOU (Léon), Brigadier Chef de 2ème classe, 3ème échelon ,

Au 2ème échelon, Indice 590 pour compter du 1er janvier 1980 ACC : Néant

M. AYAS (Constant), Brigadier Chef de 2ème classe, 5ème échelon ,

Au 4ème échelon, Indice 700 pour compter du 1er janvier

1980 ACC : Néant

M. MIEGAKANDA (Marcel), Brigadier Chef de 1ère classe, 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9013 du 10 novembre 1981, M. BIKOUMOU (Auguste), Vérificateur de 4ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, Indice 700, en service au Bureau central des douanes à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade d'Attaché de 3ème échelon, Indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes pour compter du 1er janvier 1980, ACC : Néant. (Avancement de l'année 1980).

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9072 du 12 novembre 1981, M. BIMBABOU (Alphonse), Contrôleur des Douanes de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes — Indice 480, en service à MBINDA, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de Vérificateur de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er janvier 1980, des cadres de la catégorie B II des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

Pension

Par arrêté N° 8936 du 9 novembre 1981, sont concédées sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.573

M. BANTSIMBA (Pierre) — Grade : Dessinateur Principal de 5ème échelon, cat. C.II des Sces Techniques (Cadastre) ;

Indice de liquidation : 500 — Pourcentage de pension : 39 %

Nature de la pension : Ancienneté ;

Montant annuel : 128.700 — Date de mise en paiement : le 1er août 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Hélène, née le 9 septembre 1962, Elian, né le 6 juillet 1967, Guy, né le 25 octobre 1969, Michelle, née le 3 mars 1972 ;

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er août 1981.

N° du titre : 4.774

M. MAVOUNGOU (Paul) — Grade : Chef de Halte, échelle 4 C, échelon 9 CFCO. ATC.

Indice de liquidation : 414 — Pourcentage de pension : 51 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 126.684 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean, né le 4 novembre 1962, Bienvenu, né le 30 mars 1965, Valentin, né le 9 juillet 1966; Sylvie, née le 20 juin 1969; Mamie née le 18 avril 1970; Léan, née le 24 mars 1973; Roselyne, née le 8 mai 1975.

Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 juillet 1981 ;

Par arrêté N° 9002 du 9 novembre 1981, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ci-après :

N° du titre : 4.800

M. TCHICAYA (Jean Paul) — Grade : Chef de brigade d'ouvrier de 2ème classe éch. 7A éch. 9 CFCO.

Indice de liquidation : 722 — Pourcentage de pension : 52 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 229.596 — Date de mise en paiement : le 1er juillet 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Léopold, né le 15 octobre 1964, Yvette, née le 22 décembre 1966, Bernadette, née le 26 mai 1969, Angèle, née le 22 janvier 1972, Guy, né le 13 juin 1974, Francine, née le 25 juillet 1976 ;

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 22.960 Frs l'an pour compter du 1er juillet 1980.

Par arrêté N° 9003 du 9 novembre 1981, sont réservées ou concédées sur la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.784

M. TCHIVONGO (Gaston Didier) — Grade : Aide Comptable de 7ème éch. Cat. DI des SAF.

Indice de liquidation : 410 — Pourcentage de pension : 39 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 95.940 — Date de mise en paiement : le 1er juillet 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Viviane, née le 23 février 1963, Rachel, née le 23 février 1965, Germain, né le 14 septembre 1968, Didier, né le 28 janvier 1971, Huguette, née le 27 janvier 1973, Gladys, né le 24 février 1974, Aymard, né le 8 janvier 1975, Armand, né le 16 janvier 1976, Alda, née le 11 septembre 1980.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er juillet 1981 soit 23.983 Frs. l'an.

N° du titre : 4.785

M. KIKOUNGA née KENGUE–BOUKOU — Veuve d'un ex-ouvrier de 1ère classe échelon 6B éch. 9 ATC.

Indice de liquidation : 598 — Pourcentage de pension : 44 %

Nature de la pension : Réversion

Montant annuel : 78.936 — Date de mise en paiement : le 1er mai 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : née le 11 juin 1961, Agnès, née le 2 février 1967, Flavienne, née le 21 décembre 1968, Justine, née le 26 septembre 1971, Guy, né le 21 mai 1974, Harlène, née le 19 juillet 1976, Alban, né le 27 juillet 1978, Clide, né le 23 août 1980.

Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 juin 1981 : 50 % : 73.936; le 19 avril 1980 : 40 % : 63.148 ; le 26 septembre 1982 : 30 % : 47.364; le 21 mai 1995 : 20 % : 31.576; le 19 juillet 1997 : 10 % : 15.788; du 27 juillet 1999 au 23 août 2001 pour compter du 1er août 1980.

Observations : Concours avec Mme MAYOUNDA (Véronique) Seconde épouse. Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

RECTIFICATIF N° 9006-MF-DB-2-SPE du 10 novembre 1981, à l'arrêté N° 7191-MF-DB-2-PE du 15 septembre 1981, *portant concettion de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo en ce qui concerne M. NZAO–OWANGOU (Jean François).*

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont concédées sur la caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.733

M. NZAO–IWANGOU (Jean François) — Grade : Instituteur Adjoint de 2ème échelon Cat. CI des Sces Sociaux (Enseignement)

Indice de liquidation : 470 — Pourcentage de pension : 52 %

Nature de la pension : Ancienneté ;

Montant annuel : 146.640 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Bienvenu

né le 5 juin 1963, Yvette, née le 27 août 1965, Espérance, née le 15 juillet 1968, Clarisse, née le 31 août 1968, Léandre, née le 9 avril 1971, Gisèle, née le 25 janvier 1972, Ela, née le 3 mars 1973, Yvon, né le 4 août 1974, Tony, né le 15 mai 1975, Sylvère, né le 15 juin 1977, Parfait, né le 9 mai 1979 ;

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14.664 Frs l'an pour compter du 1 janvier 1981.

Lire :

N° du titre : 4.733

M. NZAO-IWANGOU (Jean François) — Grade : Instituteur de 1er échelon Cat. BI des Sces Sociaux (Enseignement)

Indice de liquidation : 590 — Pourcentage : 52 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 184.080 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Bienvenu, né le 5 juin 1963, Yvette, née le 27 août 1965, Espérance, née le 25 juillet 1968, Clarisse, née le 31 août 1968, Léandre, né le 9 avril 1971, Gisèle, née le 25 janvier 1972, Ela, née le 3 mars 1973, Yvon, né le 4 août 1974, Tony, né le 15 mai 1975, Syvère, né le 15 juin 1977, Parfait, né le 9 mai 1979.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18408 Frs l'an.

Par arrêté N° 9007 du 10 novembre 1981, sont réversées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.788

Orphlins de M. NKOUNKOU (Auguste) — Grade : Ex-Commis Principal de 3ème éch. Cat. DI des Sces Judiciaires ;

Indice de liquidation : 350 — Pourcentage de pension : 52 %

Nature de la pension : Réversion

Montant annuel : 109.200 — Date le

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurélien, née le 27 juin 1971, Marie, née le 29 septembre 1975, Rachelle, née le 14 janvier 1977.

Pensions temporaires d'orphelins : 90 % : 98.280 le 2 juillet 1981 80 % : 87.360 le 18 juillet 1981; 70 % : 76.440 le 3 mars 1986; 60 % : 65.520 le 27 juin 1992; 50 % : 54.600; du 29 septembre au 13 janvier 1998.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er août 1981 soit 16.380 Frs l'an.

PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° du titre : 4.789

Orphelins de M. BIKOUMOU (Fabien) — Orphelins d'un ex-Planton de 10ème éch. Cadre des personnels de Sces ;

Indice de liquidation : 280 — Pourcentage : 50 %

Nature de la pension : Réversion

Montant annuel :

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dieudonnée, née le 5 août 1965, Elisabeth, née le 22 octobre 1970, Flore, née le 23 juin 1970.

Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 septembre 1981 70% : 58.800; le 18 juin 1980, 60 % : 50.400; le 5 août 1986 : 50 % : 42.000; du 22 octobre 1991 au 17 juin

Par arrêté N° 9008 du 10 novembre 1981, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.786

M. MAKOSSO (Antoine) — Grade : Commis de 10ème échelon cat. D II des SAF.

Indice de liquidation : 350 — Pourcentage de pension : 39 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 81.900 — Date de mise en paiement : le 1er mai 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Solange, née le 12 mai 1961, Antoine, né le 15 novembre 1962.

Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 mai 1981 ;

N° du titre : 4.787

M. PAMBOU (Benjamin) — Grade : Commis de 3ème éch. Cat. D—I des P.T.T.

Indice de liquidation : 350 — Pourcentage : 35 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 73.500 — Date de mise en paiement : le 1er octobre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Dieudonné, né le 25 mai 1962, Lilianneé née le 18 juillet 1976, Benjamin, né le 26 mai 1978.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1979 soit 11.028 Frs l'an

RECTIFICATIF N° 9009—MF—DB-2—BEE du 10 novembre 1981, à l'arrêté N° 6247—MF-2—SPE du 1er septembre 1981, *portant concession de pensions sur la Caisse de Retraites du Congo, en ce qui concerne M. POMPA (Jean Baptiste).*

Art. 1er. — Est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

Au lieu de :

N° du titre : 4.717

M. POMPA (Jean Baptiste) — Grade : Opérateur Topographe de 4ème échelon Cat. D—I des Sces Techniques Direction du Cadastre et de la Topographie ;

Indice de liquidation : 370 — Pourcentage : 38 %

Montant annuel : 84.360 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurélien, né le 2 octobre 1963, Aurélien, né le 2 décembre 1964, Pélagie, née le 16 janvier 1966, Florian, né le 11 février 1968, Isabelle, née le 19 janvier 1969, Eudoxie, née le 17 février 1971, Cristel, née le 11 septembre 1972, Jean, né le 9 mai 1971, Sébastien, né le 20 janvier 1972, Sylvie, née le 16 février 1976.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1981 soit 21.092 Frs.l'an.

Lire :

N° du titre : 4.717

M. POMPA (Jean Baptiste) — Grade : Opérateur Topographe de 4ème échelon Cat. D—I des Sces Techniques Direction du Cadastre et de la Topographie ;

Indice de liquidation : 370 — Pourcentage de pension : 49 %

Nature de la pension : Ancienneté

Montant annuel : 108.780 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Aurélien, né le 2 octobre 1963, Aurélien, né le 2 décembre 1964, Pélagie, née le 16 janvier 1966, Florian, né le 11 février 1968, Isabelle, née le 19 janvier 1969, Eudoxie, née le 17 février 1971, Jean, né le 9 mai 1971, Cristel, née le 11 septembre 1972, Sylvie, née le 16 mars 1976.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er janvier 1981 soit 27.195 Frs l'an.

Par arrêté N° 9023 du 12 novembre 1981 ;sont concédées ou réversées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° du titre : 4.793

M. MBATCHI—POBA née LANDOU (Angélique) — Veuve d'un ex-sous Brigadier de 3ème classe de l'ex-corps de la Police ;

Indice de liquidation : 310 — Pourcentage de pension : 44 %
Nature de la pension : Réversion
Montant annuel : 40.920 — Date de mise en paiement : le 1er février 1981 ;
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Jean, né le 15 avril 1962
Pensions temporaires d'orphelins : 20 % : 16.368 le 2 janvier 1981; 10 % : 8.184, du 15 avril 1981 au 13 mai 1986 Jusqu'au 30 avril 1982.
Observations : PTO Susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.
Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse pour compter du 1er février 1981 soit 4 092 Frs. l'an.

N° du titre : 4.794
M. MOUKOUNGA (Etienne) — Grade : Chef de halte éch. 4—C échelon 9 CFCO ATC
Indice de liquidation : 414 — Pourcentage de pension : 53 %
Nature de la pension : Ancienneté
Montant annuel : 131.652 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981,
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Anastasie, née le 13 janvier 1961, Marie, née le 5 avril 1963, Etienne, né le 18 août 1965, Amédée, née le 6 décembre 1967, Mesmin, né le 13 mars 1970.

Observations : Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse, pour compter du 1er février 1981, soit 13.166 Francs l'an.

Par arrêté N° 9022 du 12 novembre 1981, sont concédées sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, des pensions, aux fonctionnaires, agents de l'État ou à leurs ayants-caisse ci-après :

N° du titre : 4.795
M. SAMBA (Levy) — Grade : Dactylographe qualifié de 5ème échelon cat. D—I des SAF.
Indice de liquidation : 390 — Pourcentage de pension : 40 %
Nature de la pension : Ancienneté ;
Montant annuel : 93.600 — Date de mise en paiement : le 1er novembre 1981.

N° du titre : 4.796
M. VOUAKOUANITOU SAMBA (Fidèle) — Grade : Instituteur Adjoint de 1er échelon Cat. C—I des Sces Sociaux (Enseignement).
Indice de liquidation : 440 — Pourcentage de pension : 49 %
Nature de la pension : Ancienneté ;
Montant annuel : 129.360 — Date de mise en paiement : le 1er janvier 1981,
Enfant à charge lors de la liquidation de la pension : Lucie, née le 18 mai 1961.
Pensions temporaires d'orphelins : Jusqu'au 30 mai 1981 ;

Nomination

RECTIFICATIF N° 8704 du 2 novembre 1981 à l'arrêté N° 1957-MF du 20 avril 1981, *instituant une caisse de menues dépenses auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.*

Au lieu de :

Art. 4. —*(ancien)* Le Camarade BAZINGA (Aimé), Attaché de Cabinet, chargé des Finances et matériel audit Département, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Lire :

Art. 4. —*(Nouveau)* Le Camarade OKO (Jules), Attaché de Cabinet audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Le reste sans changement.

Divers

Par arrêté N° 8709 du 2 novembre 1981 il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Cour Suprême de Brazzaville, une caisse de menues dépenses de (2.000.000) de francs CFA.

Exercice 1981,
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 ..... 2.000.000

M. BASSAFOULA (David Etienne), Gestionnaire est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8710 du 2 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa, une caisse de menues dépenses de (3.000.000) de francs CFA.

Exercice 1981,
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 ..... 3.000.000

M. NGOULOUBI (Frédéric) ; Attaché financier à ladite Ambassade, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8762 du 3 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de l'Éducation Nationale (Établissements du Pré-Scolaire et autres), une caisse de menues dépenses de (44.271.479) francs.

Exercice 1981,
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 30 ..... 6.144.553
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 40 ..... 11.776.799
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 34 ..... 10.000.000
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 91 ..... 14.758.483
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 21 ..... 1.391.644
Section 261-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 01 ..... 200.000

44.271.479

Le Camarade MBOSSA (Robert) en service à la Direction de l'Équipement et des Affaires financières, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Cette somme sera déposée à un compte ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Général.

Par arrêté N° 8764 du 4 novembre 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de neuf cent cinquante mille (950.000) francs CFA, applicable à la section, chapitre, article, et paragraphes mentionnés au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de neuf cent cinquante mille (950.000) francs CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

Le Directeur du budget, et le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU A

Section	IMPUTATION			NOMENCLATURE	Crédits alloués	Crédits annulés	Crédits définitifs
	Chap.	Art.	Paragraphe				
271–01	20	02	30	Direction de la Planification et de la Statistique	200.000	200.000	
271–01	20	02	32	"	750.000	750.000	
				Total	950.000	950.000	

TABLEAU B

Section	IMPUTATION			NOMENCLATURE	Crédits alloués	Crédits ouverts	Crédits définitifs
	Chap.	Art.	Paragraphe				
271–01	20	02	01	Direction de la Planification et de la Statistique	1.500.000	200.000	1.700.000
271–01	20	02	20	"	1.000.000	750.000	1.750.000
				Total.....	2.500.000	950.000	3.450.000

Par arrêté N° 8832 du 4 novembre 1981, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1981.

Est annulé un crédit de huit millions trois cent mille (8.300.000) francs CFA applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de huit millions trois cent mille (8.300.000) francs CFA applicable à la section, chapitres, article et paragraphes mentionnés au tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CRÉDITS ALLOUÉS	CREDITS ANNULÉS	CREDITS DEFINITI
Section	Chap.	Art.	Paragr.				
244–01	10	01	30	Cabinet Transports et Aviation Civile.....	21.000.000	2.500.000	18.500.000
244–01	20	01	22	.....	4.000.000	1.800.000	2.200.000
244–01	20	01	28	.....	35.000.000	4.000.000	31.000.000
				TOTAL.....	60.000.000	8.300.000	

TABLEAU B

IMPUTATIONS				NOMENCLATURE	CRÉDITS ALLOUES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS DÉFINI
Section	Chap.	Art.	Paragr.				
244–02	20	01	01	Secrétariat Général.....	3.205.000	44.000.000	7.205.000
"	20	01	20	.....	1.325.000	4.300.000	5.625.000
				TOTAL.....	4.530.000	8.300.000	12.830.000

Par arrêté N° 8875 du 6 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Direction du Budget, une caisse de menues dépenses de (3.000.000) francs.
Exercice 1981,
Section 253-04 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 98 . . . . . .3.000.000

M. MBOUNGOU (Levy), en service à la Direction du Budget, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8913 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance de (224.000) francs.
Exercice 1981,
Section 371-60 — Chapitre 42 — Article 06 — Paragraphe 01 . . . . . .224.000

M. GONVOURI (Antoine), en service à la Division du Personnel audit département, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 8941 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports de l'Aviation civile, une caisse de menues dépenses de (3.171.950) francs.
Exercice 1980,
Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 3.171.950.

Le Camarade SIKOU (Raphaël), gestionnaire des crédits audit département, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8945 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Paierie du Congo à Paris, une caisse de menues dépenses de (5.000.000) de francs.
Exercice 1981,
Section 361-52 — Chapitre 37 — Article 06 — Paragraphe 02 . . . . . .5.000.000

M. MOKOKO—WONGOLO (Honoré), Payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8946 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Union révolutionnaire des femmes du Congo, une caisse de menues dépenses de 4.000.000 de francs.
Exercice 1981,
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 . . . . . .

La Camarade TATY—LOUTARD (Amélia), Secrétaire chargée des Finances et Matériels à ladite Union, est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8947 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès du Ministère des Transports et de l'Aviation civile, une caisse de menues dépenses de 500.000 francs.
Exercice 1981,
Section 244-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 52 . . . . . .500.000

Le Camarade GOMATH MOUELLET, attaché de Cabinet audit département, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 8948 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de la Présidence de la République, Cabinet du Chef de l'État, une caisse de menues dépenses de (1.043.955) francs.
Exercice 1981,
Section 213-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 01 . . . . . .233.955
Section 213-02 — Chapitre 20 — Article 05 — Paragraphe 01 . . . . . .150.000

Section 213-02 — Chapitre 20 — Article 03 — Paragraphe 01 . . . . . .400.000
Section 213-02 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 01 . . . . . .260.00

M. BAWAMBY (Benjamin), Gestionnaire des crédits à la Présidence, est nommé régisseur de la caisse de menues dépense

Par arrêté N° 8949 du 9 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Ambassade de la Républiqu Populaire du Congo à Kinshasa, une caisse de menues dépense de (1.000.000) de francs.
Exercice 1981,
Section 331-60 — Chapitre 43 — Article 07 — Paragraph 01 . . . . . .1.000.00

M. MBEPA (Antoine), Premier Conseiller à l'Ambassade d la République Populaire du Congo à Kinshasa, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 9004 du 10 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise, une caisse d'avance de (3.000.000) de francs.
Exercice 1981,
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 53 . . . . . .3.000.000

Le Camarade YOA (François), Directeur du Protocole près du Comité Central de la Jeunesse, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9005 du 10 novembre 1981, il est institué au titre de l'année 1981 auprès de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (Mouvement National des Pionniers), une caisse d'avance de (7.000.000) de francs.
Exercice 1981,
Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 53 . . . . . .7.000.000

Le Camarade IKAKA (Yvon Georges), en service à ladite Union, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9132 du 13 novembre 1981, les produits et matériels importés par la Société AGIP RECHERCHES CONGO sont soumis aux régimes douaniers énumérés ci-après lors de leur dédouanement :

A.—FRANCHISE TOTALE

Produits, matériels, équipements, pièces de rechange et consommables destinés aux activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures, à l'exception des véhicules automobiles.

B.—ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

a) Matériels et machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus ;
b) Véhicules automobiles légers et utilitaires, propriété de la société ;
c) Véhicules lourds, propriété de la société ;
d) Embarcations — aéronefs.

Les acquis D 18 seront dispensés de caution et renouvelables sur demande d'AGIP RECHERCHES CONGO.

C.—EXONÉRATION DE LA TCA ET DE LA TAXE COMPLÉMENTAIRE

Produits, matériaux de construction et équipements techniques destinés au siège de Brazzaville et aux logements du personnel.

D.—TARIFICATION RÉDUITE A 5 %

a) Produits, matériaux de construction et équipements techniques destinés à la construction du quai de chargement et de base et infrastructure annexe, de l'extension de la base industrielle, des bureaux et du Centre médical de la société.
b) Véhicules de transports en commun du personnel, propriété de la société.

Art. 2. — Tous produits et matériels non visés par les dispositions du présent arrêté restent au droit commun.

Art. 3. — Le bénéfice des régimes douaniers ci-dessus définis et applicables aux biens, matériels, équipements, pièces de rechange et consommables importés directement par les entre-

prises sous-traitantes est subordonné à la présentation d'une attestation selon modèle ci-joint, délivrée par AGIP RECHERCHES CONGO, sous réserve que lesdits biens, matériels et équipements soient directement nécessaires aux activités de recherche et d'exploitation pétrolière.

Art. 4. — Les autres biens et matériels importés directement par les entreprises sous-traitantes dans le cadre de l'exécution des contrats qui les lient à AGIP RECHERCHES CONGO, et qui demeurent leur propriété sont soumis aux régimes douaniers ci-après :

a) Admission temporaire spéciale : gros matériel outil et véhicules spéciaux de travaux et de transport ;
b) Régime de droit commun : les autres biens et les parties et fournitures d'emploi général.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et règle rétroactivement tous les dossiers litigieux en cours à cette date.

ATTESTATION :

Nous, soussignés AGIP RECHERCHES CONGO..... certifions que l'Entreprise ..... exécute pour le compte d'AGIP RECHERCHES CONGO un contrat dont l'objet est....., contrat pour une durée ..... à compter du.....

Cette attestation est délivrée à l'entreprise .... et à ses sous-traitants pour lui permettre de bénéficier du régime particulier en matière de droits et taxes à l'importation en République Populaire du Congo des biens, matériels et consommables nécessaires à la réalisation de ce contrat, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'avenant N° 3 à la Convention d'Etablissement conclue le 11 novembre 1968 entre la République Populaire du Congo et AGIP S.P.A. précisées par l'arrêté du .....

.....

La liste quantitative des produits, matériaux de construction et équipements techniques est donnée en annexe au contrat (1).

Toute utilisation des biens et matériels ayant bénéficié de ce régime hors du cadre de la présente attestation sera de l'entière responsabilité de l'Entreprise qui accepte d'en supporter les conséquences auprès des différentes administrations concernées.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 1981,

L'ENTREPRISE AGIP RECHERCHES CONGO

(1) mention à ne pas figurer que pour le cas d'application des paragraphes C et D de l'article 1er de l'arrêté du.....

.....

———————o0o———————

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Actes en

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 8978 du 9 novembre 1981, M. NGO—NGAKA (Ferdinand), Attaché des Affaires Etrangères de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Personnel Diplomatimatique et consulaire, en service au Ministère de la Coopération (Présidence de la République) à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1980 au 2ème échelon de son grade

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

———————o0o———————

MINISTERE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RECTIFICATIF 8979 à l'arrêté N° 0210-PR-PCM-MDN, en date du 26 janvier 1981, *portant nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

Par arrêté N° 8979 du 9 novembre 1981, sont nommés à titre définitif à compter du 1er janvier 1981, (1er trimestre 1981).

Pour le grade de Lieutenant
Armée de terre
E.— Transmissions

Au lieu de : S/Lieutenant BADIAKOUAOU (Bernard) ;
Lire : S/Lieutenant BADIAKWAOU (Bernard);

Le reste sans changement.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-747—PR—PCM—MDN du 4 novembre 1981, *portant radiation d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense ;
Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'Armée ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Le Sous-Lieutenant EKOLO (Jean-Pierre), en service à la Direction Générale de la Sécurité publique, zone autonome de Brazzaville, est destitué de son grade et remis combattant de 2ème classe pour compter du 1er mars 1981.

POUR MEUTRE

Art. 2. — L'intéressé est rayé des cadres de l'armée active pour compter du 1er mars 1981 et remis à la disposition de la justice.

Art. 3. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale et Ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 1981 ;

Colonel Dénis SASSOU—NGUESSO

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale.

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

Lieutenant Dieudonné KIMBEMBE.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-769 du 17 novembre 1980, *portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 8 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

Avancement École
III.– Armée de Mer
Pour le grade d'Aspirant :
A.– NAVIGATION

Au lieu de : MAKONDZO (Félix) ;

Lire : MAKONDZO (Daniel) ;

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU–NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale.

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

DÉCRET N° 81-770-MDN du 17 novembre 1980, *portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret 74-355 du 8 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 79-706 du 30 décembre 1979 modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés pour compter du 1er juillet 1980.

Avancement École
Pour le grade de Sous-Lieutenant
Armée de terre
F.–GÉNIE

Au lieu de : ANOUNDU (Emmanuel) ;

Lire : AVOUKOU (Emmanuel) ;

Le reste demeure sans changement.

Art. 2. — Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT, Président de la République, Chef de l'État, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond-Damase N'GOLLO

Le Ministre des Finances:

ITIHI OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU

———————o0o———————

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8784 du 4 novembre 1981, l'Adjudant MALANDA (Marcel) en service à la Direction Générale de la Sécurité publique, est nmmé Chef de Division de l'Administration pénitentiaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8785 du 4 novembre 1981, le Lieuntenant NGOYO (François), précédemment Chef du Centre Régional de Sécurité publique des Plateaux à Djambala, est nommé Chef de Division de la Police Administrative à la Direction Générale de la Sécurité publique.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8786 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MAKOUANGOU (Marcel), précédemment en service au Centre urbain de Sécurité publique de Brazzaville, est nommé Chef de Division des Services Techniques et Opérationnels à la Direction de la Protection Civile (Direction Générale de la Sécurité publique).

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8787 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MOUKO (Alain Christian), est nommé Chef de Division Centre en remplacement du Sous-Lieutenant NDINGA (Prosper), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8788 du 4 novembre 1981, le Lieutenant IBOUA-MAKITA (Antoine), précédemment Chef de Centre Régional de Sécurité publique de la Bouenza à Nkayi, est nommé Chef de Division de la Prévention, des Études et de la Réglementation à la Direction de la Protection Civile.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8789 du 4 novembre 1981, le Lieutenant EPOVO (Innocent), en service à la Direction Générale de la Sécurité publique, est nommé Chef de Division Administrative à la Direction de la Protection Civile.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8790 du 4 novembre 1981, le Lieutenantt BOUSSI (Raphaël) ; en service à la Direction des Services centraux logistiques, est nommé Chef de Service du Matériel et Bâtiments avec rang et prérogatives de Chef de Division.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8791 du 4 novembre 1981, le Lieutenant MASSENGO (Alphonse), en service à la Direction Générale de la Sécurité publique, est nommé Chef de Division de Police Judiciaire à la Direction des Services Centraux Techniques.

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8792 du 4 novembre1981, le Sous-Lieutenant NDINGA (Prosper), en service à la Direction des Services Centraux Extérieurs est nommé Chef de Division «Sud».

L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8991 du 9 novembre 1981, le Camarade OGNIMBA (Amédée), Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, est nommé Conseiller Juridique au Cabinet du Membre du Bureau politique, Ministre de l'Intérieur, en remplacement du Camarade KIMBEMBE (Dieudonné), appelé à d'autres fonctions.

Le camarade OGNIMBA (Amédée) percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé

---------oOo---------

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abregé

Personnel

Titularisation

Par arrêté N° 9069 du 12 novembre 1981, Mlle BALONGANA-NZALABAKA (Bernadette), Opératrice Principale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information, est titularisée et nommée au 1er échelon de son grade indice 440, pour compter du 12 décembre 1980.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1980

---------oOo---------

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 9010 du 10 novembre 1981, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 5641-MESP-DAAF PERS. du 5 octobre 1974, portant promotion au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne Mme NOMBO née CASTADOR KAMBISSI (Augustine), Institutrice

Adjointe de 2ème échelon, en service à la Direction des Écoles de métiers (DEM), inscrite par erreur au 2ème échelon.

Titularisation

RECTIFICATIF N° 8982–MEN–DGAS–DPAA–SPP2 du 9 novembre 1981, *à l'arrêté N° 1878–MEN–DPAA–SP–P2 du 15 avril 1981, portant titularisation des Professeurs de CEG Stagiaires des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1979 en ce qui concerne M. NIANGA (François Faustin).*

Au lieu de :

Professeur de CEG au 1er échelon ACC :Néant

– NIANGA (Faustin Daniel) ; pour compter du 20 avril 1979

Lire :

Professeurs de CEG au 1er échelon ACC : Néant

– NIANGA (François Faustin) ; pour compter du 20 avril 1979 ;

Le reste sans changement.

———oOo———

Divers

RECTIFICATIF N° 8871/MEN-DGEOC-DOB-R1 du 6 novembre 1981, *à l'arrêté N° 10832–MEN–DOC–R1 du 27 décembre 1980, portant attribution d'une allocation scolaire aux étudiants orientés dans différents Instituts et Universités des pays d'Afrique, au titre de l'année universitaire 1980-1981.*

A l'article premier de l'arrêté précité :
page N° 2 PAYS ALGERIE :

Au lieu de : Complément 35.000 F CFA par mois (Bourse «D»)

4. IGNONGUI PEA (Marie Louise) BAC D I.T.S.P.
6. MAROUNDOU (Berthe) BACD I.T.S.P.

Lire : Complément : 50.000 F CFA par mois (Bourse «D») (Bourse Nationale).

4. IGNONGUI PEA (Marie Louise) BAC D I.T.S.P.
6. MAROUNDOU (Berthe) BAC D I.T.S.P.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9060 du 12 novembre 1981, il est institué à la fin du cycle de l'Institut National des Sports, le diplôme d'État de Maîtrise d'Éducation Physique et Sportive.

Seuls peuvent faire acte de Candidature :

1.– Les Élèves-Maîtres ayant fréquenté régulièrement la troisième année de l'Institut National des Sports de Brazzaville.

INSTITUT NATIONAL DES SPORTS

I.	Épreuves Écrites		
	Pédagogie appliquée	2H00	3
	Psychologie	2H00	2
	Sciences sociales	2H00	2
	Législation	2H00	2
	Anatomie	2H00	2
	Physiologie	2H00	2
II.	Épreuves Orales		
	Technique Sportive ; (Progression pédagogique, Technique et règlement en athlétisme et en sport collectif		
A.	Athlétisme : (Course, saut, lancers)		
	En option 1	30'	2 Option 1
	En option 2	30'	2 Option 2 au Coef. 1 au Coef. 2
B.	Sport Collectif : Option parmi les sports collectifs suivants : hand-ball basket-ball, volley-ball, football.	30'	2
III.	Épreuves Pratiques		
	1. Pédagogie pratique,	1H30'	8
	2. Gymnastique : Présentation d'un enchaînement.		2
	3. Réalisation d'une performance en athlétisme.		2 Meilleure performance Coef. 1
	4. Réalisation au sport collectif d'un parcours et jeu		2ème Performance Coef. 1
	5. Démonstration d'un sport de combat (judo, boxe...) ou réalisation d'une performance en natation.		2 Le tout ramené au Coef. 2

Coef. 3 Le tout ramené

2.– Les Anciens élèves-maîtres de l'Institut National des Sports de Brazzaville ayant manqué l'examen l'année précédente (session : candidat libre).

Les épreuves du diplôme d'Etat de Maître d'Education physiques et sportive se déroulent en deux sessions dont les dates sont fixées chaque année par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Pour la première session, l'examen comporte les épreuves écrites, orales et pratiques prévues en annexe au présent arrêté.

Le diplôme d'Etat de Maître d'EPS est délivré aux élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure dans l'ensemble des notes des épreuves sanctionnant cet examen.

Rentrent en ligne de compte dans le calcul des notes du diplôme d'Etat de Maître d'EPS :

1.– Les notes obtenues à l'examen de sortie organisée à l'issue de la scolarité (50/100) ;
2.– Les notes obtenues au cours des testes continu dans le contrôle de connaissances de la dernière année de l'Institut National des Sports (50/100) ;
3.– Pour les candidats libres, seules les notes obtenues à l'examen de sortie comptent (soit 100/100) ;

Les candidats du diplôme d'Etat de Maître d'EPS n'ayant pas réussi à la première session sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Les épreuves retenues pour la session de rattrapage sont arrêtées par la Direction des examens et concours qui les choisit parmi les épreuves dans lesquelles les candidats auront obtenu des faibles notes et communiquées aux candidats un mois avant l'examen.

Les Membres des différents jurys de l'examen sont convoqués chaque année par des textes du Ministre de l'Education Nationale.

L'obtention du diplôme d'Etat de Maître d'EPS confère aux bénéficiaires le droit d'être :

1.– Reclassés en qualité de Maîtres d'EPS titulaires pour les Maîtres Adjoints d'EPS.
2.– Intégrés en qualité de Maîtres d'EPS stagiaires pour les élèves remplissant les conditions citées à l'alinéa 1 de l'article 2.

Les candidats n'ayant pas satisfait à la session de rattrapage sont obligatoirement affectés dans l'enseignement au grade immédiatement inférieur et autorisés à présenter le diplôme d'Etat de Maître d'EPS à la session suivante.
En cas d'admission, ils sont immédiatement reclassés comme Maître d'EPS.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de la date de signature.

---------o0o---------

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET N° 81-745/MJS-DGS-DAAF-4 du 3 novembre 1981, *portant promotion au titre de l'année 1978, des Inspecteurs d'Education physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-130-MF du 5 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février portant statut des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A—B—C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1—2—3—5—10—13—14—15—18—19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 80-630 du 27 octobre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
Vu le décret N° 81-744—MJS—DGS—DAAF—4 du 3 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des Inspecteurs d'Éducation Physique et Sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Inspecteurs d'Éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC : Néant.

Au 5ème échelon

M. NGANGA (Dominique), pour compter du 21 septembre 1978 ;

Au 8ème échelon

M. OVAGA (Daniel), pour compter du 21 septembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 3 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
G. OBA—APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
B. COMBO—MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

---------o0o---------

DECRET N° 81-776—MJS—DGS—DAAF—4 du 12 novembre 1981, *portant titularisation et nomination au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret 62-130-MF du 5 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février portant statut des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 65-170-FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A—B—C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1—2—3—5—10—13—14—15—18—19 et 20 du décret 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;
Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomi-
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire en date du 22 juillet 1981 ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — Sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1981, les professeurs certifiés d'Éducation physique et sportive stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC : Néant.

MM. IGNOUMBA (Jean Martin), pour compter du 6 octobre 1981 ;

NKOUKA (Gilbert), pour compter du 10 octobre 1981 ;
SINGA (Jean-Michel), pour compter du 25 septembre
BAKALE (Emile-Bienvenu), pour compter du 18 novembre 1981 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

G. OBA–APOUNOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

B. COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU.

———oOo———

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 9016 du 11 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B1 des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

Catégorie A, Hiérarchie II
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports
Pour le 9ème échelon à 2 ans

MM. BERRI (Jean-Pierre) ;
MALONGA (Samuel) ;
NGOMA (Paul) ;

Pour le 10ème échelon à 2 ans

MM. MASSENGO (Boniface) ;
OKOUMOU (Raoul) ;

Professeurs Adjoints d'Éducation Physique et Sportive
Pour le 2ème échelon
A 30 mois :

M. OPOU (Eric Fidèle) ;

Pour le 3ème échelon à 2 ans

MM. OBBA (Jean-Pierre),
NGOMA (Casimir) ;
MALONGA (Honoré) ;
MOUANGOUAKA (Célestin) ;
TSOUMOU–MOUKASSA (Martin) ;

A 30 mois :

MM. NGUIMBI–NZAHOU (Alphonse),
MASSAMBA (Camille) ;
ELO (Antoine) ;

Catégorie B, Hiérarchie I
Maîtres d'Éducation Physique et Sportive
Pour le 2ème échelon
A 30 mois :

MM. ASSAMON (Jean) ;
ASSIME (Dieudonné) ;
BABAKABIO (Jean) ;
BIBENO (Auguste) ;
Mlle BIBOUSSI (Charlotte) ;
MM. BIKOU (Arthur) ;
BOKOUANGO (Jean-Pierre) ;
BONGO (Daniel Serge) ;
BOUKOULOU (Maurice) ;
DIKOTEKE (Marius) ;
DIAHOUA (Albert) ;
EBATA (Benjamin) ;
ETSALA (Auguste) ;
EFFOUA–LEMINY–SOURA ;
BAFOUKA (Victor) ;
ENDOUMA (Basile Oscar) ;
FILA (Gabriel) ;
GOUALA (Albert) ;
ELION ;
IHOUANGOU (Prosper) ;
KIAKOUAMA (Antoine) ;
MABOUNDA (Nicolas) ;
MAVOUNGOU (Jean) ;
MASSAMBA (Maurice) ;
MONENE (Paul) ;
MPASSI (Germain) ;
NABABA (Adolphe) ;
NDONGABEKA (Guy Anselme),
NGOMA (Blaise Emmanuel) ;
NGOUAMA (Toussaint Jean de Dieu) ;
NZALAKANDA (Honoré) ;
OBA (Nicole) ;
OMPALAVIE–OKEME (Marc J.) ;
OVAGA née NDZINKAMA (Marcelline) ;
OVOUNGA (Flavien) ;
PAGOUIL (Joseph) ;
TATHY (Jean-François) ;
BATAMIO (Jean-Baptiste) ;
MPELE (Albert) ;
GALLOUO–ABIALO ;
MIATOULA–NSOUNDA ;
LEMBE (Jean Pierre) ;
SILAHO (René) ;
AKABOKOUE (Michel) ;
AMBVOUROU (Gilbert) ;
BABASSANA (Fulgence) ;
BASSOUKISSA (Michel) ;
BANTSIMBA (Raphaël) ;
BINIAKOUNOU (Jean) ;
BOBAFOUAKOUAOU (Moïse) ;
DIAKABANA (Marcel) ;
MALANDA (Jean) ;
MBOYO (Dieudonné) ;
NGAMBOU (Jean-Jacques) ;
OSSE (Jean Baptiste) ;
OYOKO (Mathias) ;
NIANGOUBADI (Maurice) ;
DIBALA–DINGA (Dominique) ;
SAYA–NGATALI (Ferdinand) ;
NGUIMBI (Jonas) ;
TOME LOUMINGOU (Nicolas) ;
SOMBAINDO (Joseph) ;
GAMBOU ;
BOKONGOU (Emille Brice) ;
MALONGA (Albert) ;

Pour le 3ème échelon à 2 ans :

BADIA (Marcel) ;
BANZOULOU (Edouard) ;
BIAKOUBAKA (Michel) ;
BIKINDOU–BIA–NIEKELE (Maurice) ;
BISSALI (Sébastien) ;
Mlle BOUNKAZI (Anasthasie) ;
MM. DIMI (Joseph) ;
DZIORO (Eugène) ;
GOMA (Samuel) ;

GOUAKA (Dominique) ;
GOUALA (Maurice Boniface) ;
GUEGNAN (Paul) ;
ILOKI (Roland) ;
IMBOMBA (Jean) ;
ITOUA (Louis Camille) ;
KOMBO (Pascal) ;
KOUFIKAMA (Samuel) ;
KIMBOLO (Gérard) ;
KIHOULOU (Albert) ;
LABASO (Michel Dieudonné) ;
LOUBANDZADIO (Maurice) ;
LOUHOUAMOU (Jacques) ;
LOEMBE (Jean-Elvis) ;
LOKO–BEMBA ;
LIGNOKO–NGOYI (Pierre-Joseph) ;
MADOUKA (Charles) ;
MADZILA (Louis Calixte) ;
MAKITA (Victor) ;
MALONGA (Prosper) ;
MALONGA (Joseph) ;
Mlle NSANSI (Joséphine) ;
MM. MAMBOUANA (Paul) ;
MAMPOUYA (Gomère) ;
MANDZILA (Jean-Marie Joseph) ;
MASSAMBA (Valère) ;
MASSENGO (Jean-Paul) ;
MBIKA (Raymond) ;
MIALOUNDAMA (André) ;
MILONGO (Jean-Baptiste) ;
MISSOUKIDI (Etienne) ;
MOELLE–MABOUNDA (Michel) ;
Mlle MONGANDA (Marie-Louise) ;
MM. MOUANDZA (André) ;
MOULOUNGUI (Jean-Théodore) ;
MVOUH (Marcel) ;
MVOULA (Daniel) ;
NDONGA (Philippe) ;
NGANGA (Barthélemy) ;
NGASSAKI (Pascal) ;
Mlle NSOUZA née MIANKOUTA (Elisabeth) ;
MM. NZALA (noé) ;
OKANDZA (Louis) ;
OCKOUA–MBEMBET ;
OKOMBI–ITOUA (Yves Georges) ;
OLABI (Dieudonné) ;
POGNABEKA (Paul) ;
SELIMBA (Guillaume) ;
SOUNGA (Gérard) ;
TANANDONGO (Lambert) ;
TELEMANOU (Innocent) ;
YAMBA (Thomas) ;
YANDZA (Jean-Jacques) ;

A 30 mois :

MM. GOMA–MAKELE ;
KOMBO (Jonas) ;
MAVOUNGOU–MAVOUNGOU ;
OLOGOPI (Basile) ;

Pour le 4ème échelon à 2 ans

MM. AKONDJO (Pierre) ;
AYINA (Barthélemy) ;
BAYAKISSA (Raphaël)
BIAWA (Marcel) ;
BIYOLA (Jean-Pierre) ;
BOPAYOT (Léonard) ;
BOUNDZOU (Félicien) ;
DIANZENZA (Prosper) ;
FOUTY (Joseph Rufin) ;
GOMA (Albert) ;
LONATSINGA (Clément) ;
LOLO (Antoine) ;
MFOUKA (Gilbert) ;
MPASSI (Aloïse) ;
MVOUAMA (Pierre) ;
MALANDA–MINA (Raphaël) ;
NGBAKA (Jérôme) ;
OKOYO–ELENGA (Gabriel) ;
OSSERE OPA ;
OLLALA (Jean Louis) ;

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Catégorie A, Hiérarchie II
Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 3ème échelon

M. MEMY (David) ;

Catégorie B, Hiérarchie I
Maîtres d'Éducation Physique et Sportive

Pour le 2ème échelon

MM. EBARA (Joseph) ;
EBATA (Adolphe Ebene) ;
EKEMI (Pierre) ;
GANDZIAMI (François) ;
KOUMOU–OKIORINAND ;
MOKONOKALA (Jean-René) ;
PANDI (Gabriel) ;
EBVIE (Paul) ;
MVIRI (André) ;
[illegible] (Michel) ;
BITSINDOU (Antoine) ;
DOUKANGA–NGUELA ;
EDZEBE (Lucien) ;
GOUALA (Emile) ;
KABOULOU (Jean-Pierre) ;
KINDZARI (Maurice) ;
KOUBEMBA (Paul) ;
MOUKENGUE (Emmanuel) ;
MOUVALOU (Pierre) ;
PEYA (Prosper) ;

Pour le 3ème échelon

MM. BESSENGOYE (Théophile) ;
MBETE (Marcel) ;
NKOMBO (Victor) ;
LEMVO (Joseph) ;

Promotion

Par arrêté N° 8743 du 2 novembre 1981, M. GANGA (Alexandre), Maître d'Éducation physique et sportive de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports) indice 640, en service à la Direction Générale des Sports à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de Professeur d'Éducation physique et sportive de 1er échelon indice 710 de la catégorie A – Hiérarchie II.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er novembre 1980 et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 8975–MJS–DGS–DAAF-4 à l'arrêté N° 3995–MJS–DGS–DAAF-4 du 27 juin 1981 *portant promotion à trois (3) ans au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B1 des services sociaux (Jeunesse et Sports) en ce qui concerne M. MAYALA (Justin).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Catégorie B, Hiérarchie I
Maîtres d'Éducation Physique et Sportive
au 2ème échelon

Au lieu de :

– MAYALA (Justin), pour compter du 3 octobre 1981 ;

Lire :

— MAYALA (Julien), pour compter du 3 octobre 1981 ;
Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9017 du 11 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B 1 des Services sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent : ACC : Néant.

Catégorie A — Hiérarchie II
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports
Au 9ème échelon

MM. BERRI (Jean-Pierre), pour compter du 17 juin 1981 ;
MALONGA (Samuel), pour compter du 20 février 1981 ;
NGOMA (Paul), pour compter du 1er avril 1981 ;

Au 10ème échelon

MM. MASSENGO (Boniface), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OKOUMOU (Raoul), pour compter du 1er octobre 1981 ;

Professeurs Adjoints d'Éducation
Physique et Sportive
Au 2ème échelon

M. OPOU (Eric Fidèle), pour compter du 30 juillet 1981 ;

Au 3ème échelon

MM. OBBA (Jean-Pierre), pour compter du 3 octobre 1981 ;
NGOMA (Casimir), pour compter du 1er avril 1981 ;
MALONGA (Honoré), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MOUANGOUAKA (Célestin), pour compter du 1er avril 1981 ;
NGUIMBI—NZAHOU (Alphonse), pour compter du 17 novembre 1981 ;
TSOUMOU—MOUKASSA (Martin), pour compter du 4 octobre 1981;

Catégorie B — Hiérarchie I
Maîtres d'Éducation Physique et Sportive
Au 3ème échelon

MM. BADIA (Marcel), pour compter du 3 octobre 1981 ;
BANZOULOU (Edouard), pour compter du 19 septembre 1981 ;
BIAKOUBAKA (Michel), pour compter du 1er avril 1981 ;
BIKINDOU—BIA—NIEKELE (Maurice), pour compter du 3 octobre 1981 ;
BISSALI (Sébastien), pour compter du 4 octobre 1981 ;
BOUNKAZI (Anasthasie), pour compter du 4 octobre 1981 ;
DIMI (Joseph), pour compter du 4 octobre 1981 ;
DZIORO (Eugène), pour compter du 3 octobre 1981 ;
GOMA (Samuel), pour compter du 3 octobre 1981 ;
GOUAKA (Dominique), pour compter du 1er avril 1981 ;
GOUALA (Maurice Boniface), pour compter du 1er avril 1981 ;
GUEGNAN (Paul), pour compter du 4 octobre 1981 ;
ILOKI (Roland), pour compter du 4 octobre 1981 ;
IMBOMBA (Jean), pour compter du 10 octobre 1981 ;
ITOUA (Louis-Camille), pour compter du 4 octobre 1981 ;
KOMBO (Pascal), pour compter du 4 octobre 1981 ;
KOUFIKAMA (Samuel), pour compter du 3 octobre 1981
KIMBOLO (Gérard), pour compter du 3 octobre 1981 ;
KIHOULOU (Albert), pour compter du 1er avril 1981 ;
LABASO (Michel Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1981 ;
LOUBANDZADIO (Maurice), pour compter du 4 octobre 1981 ;
LOUHOUAMOU (Jacques), pour compter du 4 octobre 1981 ;
LOEMBE (Jean Elvis), pour compter du 4 octobre 1981
LOKO—BEMBA ; pour compter du 25 octobre 1981 ;
LIGNOKO—NGOYI (Pierre Joseph), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MADOUKA (Charles), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MADZILA (Louis Calixte), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MAKITA (Victor), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MALONGA (Joseph), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MALONGA (Prosper), pour compter du 6 avril 1981 ;
Mlle NSANSI (Joséphine), pour compter du 4 octobre 1981
MM. MAMBOUANA (Paul), pour compter du 25 octobre 1981 ;
MAMPOUYA (Gomère), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MANDZILA (Jean Marie Joseph), pour compter du 25 avril 1981 ;
MASSAMBA (Valère), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MASSENGO (Jean-Paul), pour compter du 3 octobre 1981
MBIKA (Raymond) ; pour compter du 10 avril 1981 ;
MIALOUNDAMA (André), pour compter du 1er avril 1981
MILONGO (Jean-Baptiste), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MISSOUKIDI (Etienne), pour compter du 3 octobre 1981
MOELLE—MABOUNDA (Michel), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MONGANDA (Marie Louise), pour compter du 1er janvier 1981 ;
MM. MOUANDZA (André), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MOULOUNGUI (Jean-Théodore), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MVOUH (Marcel), pour compter du 4 octobre 1981 ;
MVOULA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1981 ;
NDONGA (Philippe), pour compter du 1er octobre 1981 ;
NGANGA (Barthélemy), pour compter du 4 avril 1981 ;
NGASSAKI (Pascal), pour compter du 4 octobre 1981 ;
NSOUZA née MIANOUTA (Elisabeth), pour compter du 4 octobre 1981 ;
NZALA (Noé), pour compter du 1er avril 1981 ;
KANDZA (Louis), pour compter du 3 octobre 1981 ;
KOMBO (Jonas), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OCKOUA—MBEMBET , pour compter du 4 octobre 1981
OKOMBI—ITOUA (Yves Georges), pour compter du 4 avril 1981 ;
OLABI (Dieudonné), pour compter du 1er avril 1981 ;
POGNABEKA (Paul), pour compter du 4 octobre 1981 ;
SELIMBA (Guillaume), pour compter du 3 octobre 1981 ;
SOUNGA (Gérard), pour compter du 4 octobre 1981 ;
TANANDONGO (Lambert), pour compter du 1er avril 1981 ;
TELEMANOU (Innocent), pour compter du 3 octobre 1981 ;
YAMB
YAMBA (Thomas) ; pour compter du 1er avril 1981 ;
YANDZA (Jen-Jacques), pour compter du 4 octobre 1981
MAVOUNGOU—MAVOUNGOU, pour compter du 1er octobre 1981 ;

Au 4ème échelon

MM. AKONDJO (Pierre), pour compter du 1er octobre 1981 ;
AYINA (Barthélemy), pour compter du 21 mars 1981 ;
BAYAKISSA (Raphaël), pour compter du 1er juillet 1981
BIAWA (Marcel), pour compter du 1er juillet 1981 ;
BIYOLA (Jean Pierre), pour compter du 21 mars 1981 ;
BOPAYOT (Léonard), pour compter du 1er octobre 1981
BOUNDZOU (Félicien), pour compter du 1er octobre 1981 ;
DIANZENZA (Prosper), pour compter du 1er juillet 1981
FOUTY (Joseph Rufin), pour compter du 1er octobre 1981 ;
GOMA (Albert), pour compter du 1er juillet 1981 ;
LONATSINGA (Clément), pour compter du 1er avril 1981
LOLO (Antoine), pour compter du 10 octobre 1981 ;
MFOUKA (Gilbert), pour compter du 1er juillet 1981 ;
MPASSI (Aloïse), pour compter du 2 octobre 1981 ;
MVOUAMA (Pierre), pour compter du 1er juillet 1981 ;
MALANDA—MINA (Raphaël), pour compter du 1er octobre 1981 ;
NGBAKA (Jérôme), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OKOYO—ELENGA (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OLLALA (Jean-Louis), pour compter du 21 mars 1981 ;

OSSERE—OPA (Jean-Louis), pour compter du 1er avril 1981 ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Titularisation

Par arrêté N° 8976 du 9 novembre 1981, sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade au titre des années 1979-1980 et 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A et B des Services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

1979

Catégorie B — Hiérarchie I
Maîtres d'Éducation Physique et Sportive
Indice 590 ACC. : Néant

M. MPOUBALA—OKOUO (Albert), pour compter du 25 octobre 1979 ;

1980

MM. NZABA (Christophe), pour compter du 1er octobre 1980
NZALANZO (Norbert), pour compter du 8 octobre 1980 ;
MALANDA (Grégoire), pour compter du 6 octobre 1980
KITOMBO (Célestin Roger), pour compter du 1er octobre 1980
MAMPASSI (Daniel), pour compter du 3 octobre 1980 ;
KIBONGUI (Barthélemy), pour compter du 1er octobre 1980 ;

1981

MM. AMVOULI (Gérard), pour compter du 8 octobre 1980 ;
ANSI (Paul Bertrand), pour compter du 6 octobre 1981 ;
BAYETISSA (Brice), pour compter du 2 octobre 1981 ;
BIKABIDI (Anselme), pour compter du 4 octobre 1981
BILONDZA (AB
Mlle BILONDZA (Ambroisine), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MM. BISSIKI—MOUGNABA (Justin Thierry), pour compter du 6 octobre 1981 ;
BOTSO—BOTSO PEM (Lazare-Armand), pour compter du 6 octobre 1981 ;
BOUKOUMOU (Serge Claver Bertrand), pour compter du 1er octobre 1981 ;
DIAGNE (Marius), pour compter du 6 octobre 1981 ;
DIAKENGA (René), pour compter du 1er octobre 1981 ;
DIANFOUNFOU (Théophile), pour compter du 10 octobre 1981 ;
DIANSOKI (Norbert), pour compter du 6 octobre 1981 ;
GANTSUI OWUELET (Fulgence), pour compter du 6 octobre 1981 ;
GOUMBA (Pierre-Siamois), pour compter du 6 octobre 1981 ;
GUEBILI, pour compter du 13 octobre 1981 ;
IBEALAPO (Eugène), pour compter du 19 octobre 1981 ;
KADINA (Faustin), pour compter du 1er octobre 1981 ;
KAYA (Gabriel), pour compter du 1er octobre 1981 ;
KIMBOUALA (Fulgence-François), pour compter du 25 septembre 1981 ;
KITOKO—LEMOUELI (Emery), pour compter du 1er octobre 1981 ;
KITSA (Norbert), pour compter du 1er octobre 1981 ;
KODIA (Fidèle), pour compter du 10 octobre 1981 ;
KONGO (Denise), pour compter du 2 octobre 1981 ;
KOUKOUMINA (Ferdinand), pour compter du 2 octobre 1981 ;
KOULA (G
Mlle KOULA (Henriette) pour compter du 6 octobre 1981 ;
KOULOUNGOU—LOUBONDO (Marie J.), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MM. KOUNZILA (Jean-Baptiste) ; pour compter du 1er octobre 1981 ;
Mlle KOUSSOU (Elisabeth), pour compter du 6 octobre 1981 ;
KOUSSOUKAMA (Blaise), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MM. KOUVOUNA (Michel), pour compter du 6 octobre 1981
LINDA—YOGA (Rodolphe-Séraphin), pour compter du 6 octobre 1981 ;
Mlle LOUTAYA (Georgine), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MM. MABIALA (Pierre Clément), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MABIALA (Victor), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MAHOUNGOU (Elie), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MAKAYA (André), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MALOUHONAUTH (Gilles-Silvère), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MAMPASSI BOB (Jerry Michel), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MANGOU (Pierre), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MANKOU—MANKOU (Gilbert), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MASSEMBE (Ferdinand), pour compter du 6 octobre 1981
MATSIONKA (Gilbert), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MBANDZOUNOU (Placide), pour compter du 10 octobre 1981 ;
MBANGA (Daniel), pour compter du 15 octobre 1981 ;
Mlle MBOUSSI—MFOUTOU née GOMA (Claire Philomène), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MM. MIMIESSE (Firmin), pour compter du 16 octobre 1981 ;
MINAKA (Joachim Parfait), pour compter du 1er octobre 1981 ;
MISSIE—TSIBA (Daniel), pour compter du 4 octobre 1981
MOSSALAPAMBA (Abraham), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MOUNDZA (Grégoire), pour compter du 10 octobre 1981 ;
MOUANDZA (Jean), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MOUANDZA (Rachel Didier), pour compter du 3 octobre 1981 ;
MOUILLA (Jacquéline), pour compter du 1er octobre 1981
MM. MOUKAYI (Dominique), pour compter du 6 octobre 1981
MOUKOUBOU (Valère), pour compter du 18 septembre 1981 ;
MOULARI (Norbert), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MOUNGOUNGA (Jean-Pierre), pour compter du 25 septembre 1981 ;
MOUTOU (Gilbert), pour compter du 10 octobre 1981 ;
MVILA (Prosper), pour compter du 1er octobre 1981 ;
NAOUAMONAOUO (Charles), pour compter du 6 octobre 1981 ;
NDALA (Auguste), pour compter du 7 octobre 1981 ;
NGAMOKOUBA (André( ), pour compter du 9 septembre 1981 ;
Mlle NGAPEKE (Céline), pour compter du 8 septembre 1981 ;
MM. NGASSAKI (Joachim), pour compter du 13 octobre 1981
NGOMA (Lambert), pour compter du 6 octobre 1981 ;
NGOUARI—NKOMBO (Michel), pour compter du 6 octobre 1981 ;
NGOULOU (Dominique), pour compter du 1er octobre 1981 ;
NGOYE—LESSITA, pour compter du 13 octobre 1981 ;
NKOULA—NTSOUMOU, pour compter du 10 octobre 1981 ;
Mlles NSIMOU (Béatrice), pour compter du 6 octobre 1981 ;
NGUELELE (Elise Antoinette), pour compter du 6 octobre 1981 ;
MM. NZABI (Gilbert), pour compter du 4 octobre 1981 ;
NZAOU (Samuel), pour compter du 1er octobre 1981 ;
NZOBA (André), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OLOMOUE (Laurent), pour compter du 1er octobre 1981 ;
OMBOUD (Fernande), pour compter du 10 octobre 1981
OUMA—NZAOU KENGUE (Guy Stéphane), pour compter du 3 octobre 1981 ;
PEKA (Joachim Eugène Mandounou, pour compter du 10 octobre 1981 ;

PEMBE (Florence Lydie), pour compter du 6 octobre 1981
POMBA (Michel), pour compter du 1er octobre 1981 ;
SANTSIE (Charles), pour compter du 6 octobre 1981 ;
SINGHA (Paul Richard), pour compter du 10 octobre 1981 ;
TEKISSA (Alphonse), pour compter du 2 octobre 1981 ;

THSIOU (Antoine), pour compter du 4 octobre 1981 ;
ZOBA (Jean-Claude), pour compter du 9 octobre 1981 ;
BOUEYA (Gaston), pour compter du 1er octobre 1981
BOWAKA (Jean-Félix), pour compter du 9 octobre 1981 ;
FOUTI (Serge Antoine), pour compter du 1er octobre 1981 ;
IMOUENGUE (Jean-Marie), pour compter du 24 octobre 1981 ;
NGAMBAMI—MOUYENI (Wenceslas), pour compter du 13 octobre 1981 ;
SOUMBOU COURY (Abraham), pour compter du 9 octobre 1981 ;
MATONDO (Augustine), pour compter du 1er octobre 1981 ;

1980

Catégorie A — Hiérarchie II
Professeur Adjoint d'Éducation Physique et Sportive

M. ITOUA (Franck-Freddy) ; pour compter du 7 novembre 1980 ;;

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

arrêt

————————o0o————————

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 81-751—MTPS—DGTFP—DFP—21034-16 du 5 mai 1981, *portant reclassement et nomination de Mlle BABOTE (Martine), Monitrice sociale puéricultrice de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la évocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;
Vu le décret N° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé publique ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ,
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N° 3467-MSAS du 2 juillet 1974, autorisant l'évacuation sanitaire sur la France de Mlle BABOTE (Martine), indigente de nationalité congolaise ;
Vu l'arrêté N° 9502-MSAS-SGAP-DAP-64 du 26 novembre 1977, portant promotion au titre de l'année 1976, des Monitrices sociales des cadres de la catégorie C I ,
Vu la lettre N° 02574-ARPC.SGU du 3 octobre 1975, de l'arrêté culturel du Congo à Paris demandant l'inscription en 1ère année de l'intéressée à l'École Libre des Hautes Études ,
Vu la lettre N° 2037-DGSP-DSAF du 23 juin 1981, du Directeur Général de la Santé publique, transmettant le dossier de l'intéressée ;
Vu l'additif N° 4022-MEN-DGEDC-DOB du 29 mai 1981 aux arrêtés N° 1025 et 1077-MEN-DOC-D 1 et des 3 décembre 1980 et 10 mars 1980 portant attribution rétablissement et transfert des bourses d'Études aux étudiants boursiers de l'État congolais en France (année universitaire 1980-1981) ;
Vu la demande de l'intéressée en date du 15 juin 1981 ,

DÉCRETE :

Art. 1er . — En application des dispositions du décret N° 65-50-FP du 16 février 1965 susvisé, Mlle BABOTE (Martine), Monitrice sociale (Puéricultrice) de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), en service à l'hôpital général de Brazzaville, titulaire du diplôme d'Études supérieures spécialisées de Santé publique et titulaire du diplôme d'Études supérieures spécialisées de Santé publique et nutrition dans le développement, délivré par l'Université de Paris I PANTHEON Sorbonne (France), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée par assimilation administrateur de Santé publique de 1er échelon, indice 830 ACC :Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 5 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU—BOUMBA

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA.

————————o0o————————

DÉCRET N° 81-753—MTPS—DGTFP—DFP—21021—28 du 6 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. MASSAMOUNA (Moise), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement

sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des Services techniques ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conselil des Ministres ,

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980 signé entre la République Populaire du Congo et la Roumanie ;

Vu la lettre N° 0079-MEF-DAF du 3 avril 1981, du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Eaux et Forêts, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er . — En application des dispositions combinées du du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés, M. MASSAMOUNA (Moïse), titulaire du diplôme d'ingénieur (Spécialité : Sylviculture et Exploitation Forestière), obtenu à l'Université de Brasov (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Eaux et Forêts.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 6 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Eaux et Forêts,

Henri DJOMBO.

...tre des Finances,

ITIHI O... ...OUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-755—MTPS—DGTFP—DFP—22021 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. AKANI (Just Alphonse), dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I du Personnel diplômatique et consulaire.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ,

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ,

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143-FP du 27 juillet 1961, portant statut commun des cadres du Personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la lettre N° 2889—MEN—DGEOC—DOB du 6 août 1981, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er . — En application des dispositions combinées du décret N° 61-143-FP du 27 juillet 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. AKANI (Just Alphonse), titulaire du diplôme d'Études Supérieures (D.E.S.), Spécialité : Relations internationales, obtenu à l'Université d'État F.I. Chevtchenko de Kiev (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du Personnel diplomatique et consulaire et nommé au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères, stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre N'ZE.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO–MATSIONA.

————————o0o————————

DÉCRET N° 81-756–MTPS–DGTFP–DFP–22023–8 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. ELO (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs de la Santé.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé publique ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ,

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ,

Vu la lettre N° 1447–MEN–DGEOC–DOB du 14 mai 1981 du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 65-50 du 16 février 1965 susvisé, M. ELO (Jacques), titulaire de la licence en Sciences hospitalières; option Administration hospitalière et médico-sociale, et du diplôme spécial de l'Institut d'Etudes des pays en développement obtenus respectivement à l'Université Libre de Bruxelles et à l'Université Catholique de Louvain (Belgique), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services administratifs de la Santé et nommé au grade d'Administrateur de Santé Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981

Colonel Louis SYLVAIN–GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Pierre Damien BOUSSOUKOU–BOUMBA

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA–LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO–MATSIONA.

————————o0o————————

DÉCRET N° 81-757–MTPS–DGTFP–DFP–21021-15 du 7 novembre 1981, *portant intégration et nomination de Mlle MANGASSOUA (Emilienne), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services des Postes et Télécommunications (Branche Technique).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des Ingénieurs des Postes et Télécommunications (PTT) ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ,

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ,

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ,

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ,

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ,

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord du 28 novembre 1980 signé entre la République Populaire du Congo et la République Socialiste de la Roumanie ;

Vu la lettre N° 1026—MEN—DGEOC du 11 avril 1981, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er . — En application des dispositions combinées du décret N° 59-16 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980 susvisés; Mlle MANGASSOUA (Emilienne), titulaire du diplôme d'Ingénieur, spécialité : Electronique et Télécommunications, obtenu à l'Institut Polytechnique de Bucarest (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique) et nommée au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications,
Commandant Florent NTSIBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA.

———oOo———

DÉCRET N° 81-758—MTPS—DGTFP—DFP—SSP—33—MM du 7 novembre 1981, *portant reclassement et nomination de M. MBOUNGOU (Basile Blaise) ; Agent Technique de Santé.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie AI ;

Vu le décret N° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la Santé publique ;

Vu le décret N° 67-50-FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N°74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ,

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du conseil des Ministres ;;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 4855—MSAS du 8 juillet 1977, portant promotion au titre de l'année 1976/des fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D des services sociaux (Santé publique) ,

Vu le procès-verbal N° 3270 du 25 septembre 1980, du Comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutements dans la Fonction publique.

DÉCRETE :

Art. 1er . — En application des dispositions du décret 65-50 du 16 février 1965 et du procès-verbal N° 3270 du 25 septembre 1980, susvisés, M. BOUNGOU (Basile Blaise), Agent technique de Santé de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du diplôme de psychopathologie de l'enfant, délivré par l'École des psychologies praticiens de l'Institut Catholique de Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé par assimilation au grade d'Administrateur de Santé (Psychologue Clinicien) de 1er échelon, indice 830, ACC : Néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1979, date effective de reprise de service de l'intéressé issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociale,
Pierre Damien—BOUSSOUKOU—BOUMBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA.

———oOo———

DÉCRET N° 81-759—MTPS—DGTFP—DFP—SAV—AVI du 7 novembre 1981, *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979, de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ,

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ,

Vu l'arrêté N°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ,

Vu le décret N°62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ,

Vu le décret N°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980. portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion à Brazzaville, le 2 septembre 1981.

DÉCRETE :

Art. 1er . — M. NKOUOM (Marcel), Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Général en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1979 à deux (2) ans pour le 3ème échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-760—MTPS—DGTFP—DFP—SAV—AV1—12 du 7 novembre 1981, *portant promotion au titre de l'année 1979 de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 80-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ,

Vu le décret N° 80-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 81-759—MTPS—DGTFP—DFP du 7 novembre 1981, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1979 de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.

DÉCRETE :

Art. 1er . — M. NKOUOM (Marcel) Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Générale) en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est promu au titre de l'année 1979. au 3ème échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-761—MTPS—DGTFP—DFP—SAV—AV1—12 du 7 novembre 1981, *portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 de M. NKOUOM (Marcel), Administrateur des SAF.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le décret N° 65-170-FP du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de Commission administrative paritaire, réunie à Brazzaville le 2 septembre 1981 ;

DÉCRETE :

Art. 1er . — M. NKOUOM (Marcel), Administrateur de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF, (Administration Générale), en Service au B.R.F.E. à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977 à deux ans pour le 2ème échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-762—MTJ—DGTFP—DFP—22022 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. ITOUA (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant statut commun des ingénieurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 janvier 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 & 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 1753-ETR—SG—DAAF du 8 mai 1981 du Secrétaire Général des Affaires Étrangères, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975 entre la République Populaire du Congo et la R.D.A.

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N° 59-16 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 24 novembre 1975 susvisés M. ITOUA (Jean), titulaire du diplôme d'ingénieur, obtenu à la faculté d'électrotechnique (Technique des Informations—Télécommunications) de l'Université de SIEGEN (R.D.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (Branche Technique), et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, Indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Pierre N Z E.

Le Ministre des Finances

ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-763—MTPS—DGTFP—DFP—10 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en tête M. MANKOU-YINDA.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 janvier 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 0136—MEN—DOC du 20 janvier 1981, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Éducation Nationale, transmettant les dossiers de candidature, constitués par les intéressés ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les candidats cités ci-dessous, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services sociaux (Enseignement) comme suit :

Au grade de Professeur Certifié de 1er échelon stagiaire, Indice 830 :

M. MANKOU—MAYINDA, titulaire de la licence en Sciences et Techniques Industrielles et du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique (Option : Electro-Technique), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

Au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, Indice 790 :

M. MAMPASSI (Joël), titulaire de la licence en Sciences et Techniques Industrielles (Section : Génie civile), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

M. MOUNGOUNGA (Rigobert), titulaire de la licence en Sciences et Techniques Commerciales (Option : Sciences et Techniques Économies), obtenue à l'Université Marien NGOUABI.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire 1979-1980, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA—OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO—MATSIONA

———————o0o———————

DECRET N° 81-764 —MTPS—DGTFP—DFP—22022 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. NGAMOKOUBA (Xavier) et GAKEGNE (Eric), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consulaire.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 61-143-FP du 27 juillet 1961, portant statut commun des cadres du Personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 janvier 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 2743-MEN—DGEOC—DOB du 3 août 1981, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant les dossiers constitués par les intéressés ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

DÉCRETE :

Art. 1er. En application des dispositions combinées du décret N 61-143-FP du 27 juillet 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés MM NGAMOKOUBA (Xavier) et GAKEGNE (Eric), titulaires du diplôme d'Études supérieures (D.E.S.) de relations internationales, obtenu à l'Université d'État T.G. Chevchenko de Kiev (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et consulaire et nommés au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Pierre N Z E.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA.

———————o0o———————

DÉCRET N° 81-765—MTPS—DGTFP—DFP—21022—02 du 9 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. M'BERI—MAMPINGA (Charles), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des émunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A 1 ;

Vu le décret N° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, integrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er paragraphe 2 ,

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-30 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20, 21 du décret N° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ,

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 4874—DGSP—DSAF en date du 2 décembre 1980, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-30 du 30 septembre 1967 susvisé, M. M'BEDI—MAPINGA (Charles), titulaire de la licence en biochimie, obtenue à l'Université de la Havane (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sosiclæs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,
Pierre Damien BOUSSOUKOU.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA—OBA

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIOUA

———————o0o———————

DECRET N° 81-766-MTPS-DGTFP-DFP-DFP-SRD-DH du 9 novembre 1981, *portant radiation de Mme NGOUI née MASSENGO (Marie-Josée), Professeur de Lycée stagiaire de 1er échelon des Services sociaux (Enseignement)*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ,

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des émunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ,

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance N° 38-70 du 7 septembre 1970, relative à la discipline des fonctionnaires et agents de l'État ;

Vu le décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, portant reversement dans les entreprises d'État, établissements publics, offices, organismes de Prévoyance sociale, banques, assurances et sociétés d'économie-mixte, des fonctionnaires détachés ou en disponibilité et agent contractuels de l'État exerçant dans lesdits offices, entreprises, sociétés et établissements publics ;

Vu la lettre en date du 14 avril 1980, du Directeur Administratif de la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières (D'Hydro-Congo), transmettant la liste des fonctionnaires et agents contractuels de l'État détachés auprès, de la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières (D'HYDRO CONGO).

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N°80.345 du 3 septembre 1980 susvisé, Mme NGOLLO née MAS SENGO (Marie-Josée), Professeur du Lycée stagiaire de 1er lon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières D'HYDRO—CONGO, est radiée des contrôles des cadres de la Fonction publique congolaise.

Art. 2. — L'intéressée est intégrée définitivement dans les effectifs de la Société nationale de recherches et d'exploitation pétrolières (D'HYDRO—CONGO).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 3 septembre 1980 date de la signature du décret N°80.345 du 3 septembre 1980 susvisé, sera , publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Parle Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA—OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA.

————oOo————

DÉCRET N° 81-771—MTPS—DGT—DFP—2103—9—04 du 9 novembre 1980, *portant reclassement et nomination de Mme MOUKOUBA née FOUETA (Françoise), Professeur Technique Adjointe.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret N°62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ,

Vu le décret 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplissant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominsations, integrations, reconstitutions d carrière et reclassement ;

Vu le décret N°74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ,

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ,

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 , relatif aux intérims des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 4419—MJT—DGT—DCGPCE du 4 janvier 1981, du 28 juin 1977, portant intégration et nomination de Mlle FOUETA (Françoise) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement technique) ;

Vu l'arrêté N° 9722—MEN—SGEN—DC—D 1 du 13 novembre 1978, portant attribution, renouvellement, rétablissement des bourses d'études en France ;

Vu la lettre N° 016—MEN—DPAA du 15 janvier 1981, du Directeur du Personnel et des Affaires administratives.

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, Mme MOUKOUBA née FOUETA (Françoise), Professeur technique adjointe stagiaire, indice 650, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement technique), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme supérieur des Sciences et techniques de l'Information et de la documentation (France), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur certifié (e) stagiaire des sciences industrielles et économiques, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 30 octobre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Parle Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA—OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA.

————oOo————

DÉCRET N° 81-772—MTPS—DGTFP—DFP—SAV—AV.—10 du 10 novembre 1981, *portant titularisation de certains administrateurs stagiaires des S.A.F.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du

Vu le décret 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la no-

mination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services administratifs et financiers (SAF) ;

Vu le décret N° 65-170-FP-BE du 20 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 1er septembre 1981,

DÉCRETE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des S.A.F. (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés comme suit :

TRAVAIL

Administrateurs du Travail

Au 1er échelon Indice 790 ACC néant

M. ATIPO (Boniface), pour compter du 22 février 1981,

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Administrateurs des SAF

Au 4ème échelon — Indice 1110 ACC : Néant

M. GOMA (Ambroise), pour compter du 13 décembre 1980 ;

Au 2ème échelon — Indice 890 ACC : Néant

MM. NGAMBOLO (Sylvain), pour compter du 13 octobre 1979 ;
NKODIA (Jean Baptiste), pour compter du 21 août 1979 ;
BATOLA (Jonas), pour compter du 7 juillet 1979 ;
LEKOBA (Jean), pour compter du 2 août 1979 ;
DILOU (Alfred), pour compter du 14 juin 1979 ;

Mlle MAFOUMBA (Françoise), pour compter du 13 décembre 1979 ;

MM. MAMBOU (Jean de Dieu), pour compter du 26 septembre 1979 ;
OBALL—MOND MWANKIE (Gilles), pour compter du 3 janvier 1981 ;
BASSEYLA (Dominique), pour compter du 11 mars 1981 ;

Au 1er échelon — Indice 790 ACC : Néant

M. LOUHANANA (Julien), pour compter du 10 juillet 1979 ;
Mlle MOUNSAMBOTE (Victorine), pour compter du 8 septembre 1981 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA—LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO—MATSIONA

———oOo———

DÉCRET N° 81-773/MTPS-DGTFP-DFP/22021/28 du 10 novembre 1981, *portant intégration et nomination de M. OSSETE (Lambert), dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services techniques Industrielles.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62, du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret N° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ; —

Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N° 1352-MEN-DGEOC du 8 mai 1981 du Directeur de l'Orientation et des Bourses du Ministère de l'Éducation Nationale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975 signé entre la République Populaire du Congo et la R.D.A.

DÉCRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. OSSETE (Lambert), titulaire du Certificat de Fin d'Études Suprérieures, Spécialité Électrotechnique, obtenu à l'Université Technique de DRESDE (R.D.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 novembre 1981,

Colonel Louis SYLVAIN—GOMA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Rodolphe ADADA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA –LEKOUNDZOU.

---o0o---

DÉCRET N° 81-774/MTPS-DGTFP-DFP/22023 du 12 novembre 1981, *portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en tête M. NGANGOYI MOUNKASSA (Basile).*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi 25-80 du 13 novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des Services Techniques ;
Vu le décret N° 62-130-MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N°62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197-FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62, du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198-FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;
Vu le décret N°63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196-FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N°80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre N° 153-DAAF du 18 février 1981, du Directeur des Affaires Administratives et Financières transmettant les dossiers des intéressés ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981 au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;

DÉCRETE :

Art. 1er. – En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, MM. NGANGOYI MOUNKASSA (Basile) et KIMPOLO (Luc), titulaires du diplôme d'Ingénieur de développement rural option : Agronomie, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. – Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. – Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 12 novembre 1981,

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN–GOMA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,
Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO–MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA –LEKOUNDZOU.

---o0o---

Actes en abregé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9045 du 12 novembre 1981, M. KAYA (Grégoire), officier de Paix adjoint de 2ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la Police, en service au Secrétariat Général au commerce à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1977 à 2 ans pour le 3ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 9128 du 13 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A, II et B des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent :

I.– Catégorie A, Hiérarchie II
Attachés des SAF
Pour le 2ème échelon : à 2 ans

MM. BAMANGA (Jacob) ;
MBERI GABOUMA (Abel) ;

Pour le 4ème échelon à 2 ans

M. ABA–GANDZION (Gustave) ;

II.– Catégorie B, hiérarchie I
Secrétaires d'Administration Principaux
Pour le 2ème échelon à 2 ans

Mlle NTALOULOU (Bernardette) ;
MM. MOKOKO (Léon Raphaël) ;
MBIKA (Bénoît) ;
OBILI (Fulgence Gloriath) ;

Agent Spécial Principal des SAF
Pour le 2ème échelon à 2 ans

M. TATY (Alphonse) ;

Par arrêté N° 9031 du 12 novembre 1981, Mlle ESCORCIO AMBELIA (José-Morenha), Infirmière diplômée d'État contractuelle de 1èr échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 8 mars 1974 en service au dispensaire adultes de Poto-Poto, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1er septembre 1960, est avancée au 2ème échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 8 juillet 1976.

Art. 2. – Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée .

Titularisation

Par arrêté N° 8751 du 3 novembre 1981, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories AII et BI des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

Catégorie A — Hiérarchie II

Inspecteurs

Au 1er échelon Indice 650 ACC : Néant

MM. MASONZO (Emile), pour compter du 11 septembre 1979 ;
TSIBA (André), pour compter du 4 juin 1980 ;
TATY (Bayonne), pour compter du 2 avril 1980 ;
MOUNIAKA (Alphonse), pour compter du 1er août 1980 ;
BABOUANA (Jonas), pour compter du 1er août 1980 ;
Mme MILANDOU née BOUDIMBOU (Délphine), pour compter du 5 juillet 1980 ;
MM. BOPOUNZA (Gilbert), pour compter du 17 mars 1981 ;
BAZOLO (Jacques), pour compter du 1er novembre 1981 ;
GOMA (Antoine), pour compter du 1er juillet 1981 ;
KOUNGA (Léonard), pour compter du 4 février 1981 ;
Mme KOGULA née MAMPOUYA (Alice), pour compter du 26 février 1981.

Catégorie B — Hiérarchie I

Secrétaires d'Administration Principaux

Au 1er échelon Indice 590 ACC : Néant

Mlles MAMILAUDOU HUGUES (Lucie), pour compter du 26 juin 1978 ;
LOEMBA—NTOUMBA (Jeanette), pour compter du 29 juin 1979 ;
M. MAZEBIMBATA (Albert), pour compter du 29 août 1978 ;
Mlles MAHOUKA KIALA (Béatrice), pour compter du 9 février 1979 ;
MAFOULA (Elisabeth), pour compter du 9 février 1979 ;
BIONE (Brigitte Jacquéline Eust.), pour compter du 28 [illegible] 1978 ;
Mme [illegible] MOUKAKOU, pour compter du 12 juillet 1979 ;
MABIKA—BILONGO (Justine), pour compter du 24 octobre 1980 ;
[illegible] (Germain), pour compter du 19 décembre 1980 ;
Mlle [illegible] (Pauline), pour compter du 4 octobre 1980 ;
OUZIMOUMIELE (Adèle), pour compter du 4 octobre 1980 ;
M[illegible]APOLO (Justine), pour compter du 18 août 1980 ;
MM. N'[illegible]MA—NZILA (Jurole), pour compter du 28 décembre 1980 ;
AKOULA (Claise Michel), pour compter du 20 décembre 1980 ;
MOUABA (François), pour compter du 20 décembre 1980 ;
Mlle [illegible]LOUNA—NIOSSOBANTOU (Madeleine), pour compter du 15 décembre 1980 ;
[illegible] (Angélique Emma), pour compter du 15 décembre 1980 ;

Agents Spéciaux Principaux

Au 1er échelon — Indice 590 ACC : Néant

MM. BOUSSANGON (Paul), pour compter du 10 novembre 1978 ;
BEMBA (Gabriel), pour compter du 23 novembre 1979 ;
DEMEYO (Jacques Marais), pour compter du 4 décembre 1980 ;
GOKON (Bernard), pour compter du 23 novembre 1980 ;
SATHY (Achille), pour compter du 1er août 1980 ;
MOUNDZIA (Jacques [illegible]), pour compter du 19 décembre 1980 ;
[illegible]NTSOULYA (Luc), pour compter du 25 octobre 1980 ;
Mme [illegible]OUAKOUANITOU née BANZOUZI (Pauline), pour compter du 26 mars 1980 ;
M. [illegible]ELAULT—BELLO (Bellard), pour compter du 23 novembre 1980 ;
Mme [illegible]OMBO—NZAHOU née KIKESSI (M.J.), pour compter du 8 octobre 1981 ;
MM. KOUKOUNA (Maurice), pour compter du 8 juillet 1981 ;
GOLE (Pierre Benoît), pour compter du 29 août 1981 ;
MOUDZIKA-KOUBAKA (Dominique), pour compter du 27 août 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de la solde que de l'ancienneté pour compter des actes ci-dessus indiqués.

Nomination

Par arrêté N° 8926 du 5 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets N°s 65-50 du 16 février 1965 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent déclarés admis aux épreuves des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel et titulaires du diplôme du Secrétaire Principal d'Administration Sanitaire et Sociale (Session de juin 1981), délivré par l'Ecole Nationale Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU de Brazzaville, sont versés dans les cadres administratifs de la Santé, reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Secrétaires Principaux d'Administration Sanitaire et Sociale du 1er échelon Indice 500 — ACC : Néant ;

MM. NANITELAMIO (Michel), Secrétaire d'Administration du 5ème échelon ;
M'VILA (Jean-Paul), Agent Technique de Santé du 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8927 du 7 novembre 1981, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés N°s 7559 et 7561/MIT DGCPCE du 27 septembre 1977, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'Education, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en ce qui concerne les Instituteurs-Adjoints dont les noms suivent :

M. BATADIO (Robert-Denis) ;
Mlle N'ZOLANI (Christine) ;
M. N'TOUMOU (Joseph) ;
Mlle MANKAGNA (Joséphine) ;

En application des dispositions combinées des décrets N°s 64 169 et 71-389 des 22 mai 1964 et 23 novembre 1971 susvisés, les volontaires de l'Education cités ci-dessus, titulaires du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.), qui ont manqué le baccalauréat et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde, à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9043 du 12 décembre 1981, en application des dispositions du décret N° 73-143 du 24 avril 1973 susvisé, les Secrétaires d'Administration des cadres de la catégorie B hiérarchie I et II des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent, en service dans les Inspections du travail de Dolisie et Pointe-Noire, sont versés à concordance de catégorie et d'indice et nommés Contrôleurs du travail comme suit :

Au 2ème échelon, indice 460 ACC : 4 ans, 5 mois, 2 jours

Mme GOMA née MOUSSOUNDA (Angélique), Secrétaire d'Administration 2ème échelon de la catégorie C2 ;

Au 3ème échelon, indice 480 ACC : 1 an, 5 mois, 1 jour

Mme ZOULA née EBAKA (Alphonsine), Secrétaire d'Administration 3ème échelon de la catégorie C2 ;

Au 4ème échelon, indice 520 ACC : 3 ans, 7 jours

M. KIKAMBA BAYENDA (Nestor), Secrétaire d'Administration 4ème échelon de la catégorie C1 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 janvier 1981 date de la demande et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9044 du 12 novembre 1981 en application des dispositions combinées des décrets N°s 2162-FP et 71-[illegible]

:

26 juin 1958 et 24 avril 1973 susvisés: M. OGNELET (Jean-Claude), Chauffeur-Mécanicien de 2ème échelon, indice 260 des cadres des Personnels de service, hiérarchie A, titulaire d'une attestation délivrée par la Régio Nationale des Usines Renault, à Boulogne Billan Court, est versé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé Ouvrier des Travaux Publics de 5ème échelon indice 260 ACC : 2 ans, 5 mois, 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 8 septembre 1980, date de la demande l'intéressé.

Par arrêté N° 8952 du 9 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets N° 73-143 et 75-338 des 24 avril 1973 et 19 juillet 1975 susvisés, M. BINDIKA (Marcel), Prote de 2ème échelon indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Imprimerie), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des Services Techniques (Information) et nommé Adjoint Technique de 1èr échelon indice 590 ACC : 11 mois, 20 jours.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 décembre 1980, date de la demande de l'intéressé, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Reclassement

Par arrêté N° 8711 du 2 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets N°s 59/178 du 21 août 1959 et 73-44 du 3 février 1973, les fonctionnaires des Douanes de la catégorie D, hiérarchie II, titulaires du BEMG et BEPC, sessions de juin 1973, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 et ayant suivi un stage de recyclage, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés comme suit :

I.— Au grade de Brigadier-Chef de 1èr échelon, indice 430
ACC : Néant
Préposé de 1er échelon indice 210

MM. MOUSSOUNGOU (Félix Stéphane) ;
GOLYON OMBATH (Bozard) ;
BANSIMBA (Jean) ;
NTOKELE (Benoît) ;
MASSENGO (Fidèle) ;
LOUNIEMO (Marcel) ;
KANDA (Marc) ;
DIAFOUKA (Etienne Norbert) ;
MBE (Edouard) ;
KOUATILA (Anatole) ;
MABANZA (Daniel) ;
MILANDOU (Jonas) ;
BAYONNE (Alain Désiré) ;
KIYINDOU (Antoine) ;
N'TADI (Félix) ;
EYA (Antoine) ;
MBONDABEKA (Gabriel) ;
MINAOUA (Jean) ;
YOMBI OBOROPENGUE (Camille) ;
BATTANTOU (Serge Pascal Blaise) ;
N'GOLA (Maurice Norbert) ;
MAYANGUI (Samuel) ;

Préposé de 3ème échelon indice 230

BAKATOULA (Daniel) ;
IBAYI BAYETTE ;
NGUEKOU BOULOUKOUE ;

Préposé de 4ème échelon indice 240

ONDONGO (Thomas) ;

Préposé Principal de 1er échelon indice 300

MBON (Jean) ;

II.— Au grade de Contrôleur de 1er échelon indice 430
ACC : Néant
Préposé de 1er échelon indice 210

MM. KINZONZI (Pierre) ;
TSOGNI (Albert) ;
LOUFOUKOU (Anatole Godefrey) ;
ATSOUMBOUALA (Alexis) ;

Préposé de 3ème échelon indice 230

M. OLOLO (Alphonse) ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8753 du 3 novembre 1981, en application des dispositions du décret 65-154 du 3 juin 1965 susvisé, M. GOMA (Emmanuel), Agent technique principal de Santé de 4ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services sociaux (Santé Publique), en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, titulaire du diplôme d'État d'Assistant Sanitaire (Option : Anésthésie - réanimation), délivré par l'École (Jean Joseph) LOUKABOU, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire de 1er échelon indice 710.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 août 1980, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8922 du 7 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Jeunesse et Sports), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat des Maîtres d'Éducation Physique et Sportive session de juin 1980, délivré par le Ministère de l'Education Nationale de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Maîtres d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, indice 530.

Il s'agit de :

MM. EKANGE (Jean-Martin), Maître-Adjoint stagiaire d'EPS ;
FENKOLET—KIANDO ;
GOUAKOUBELE (Claude Wolfgan), Maître-Adjoint d'EPS ;
GANTSUI (Paul), Maître-Adjoint d'EPS ;
GALOUO (Jean Vauclaire), Maître-Adjoint d'EPS ;
KOUD (Jean Richepin), Maître-Adjoint d'EPS ;
LEBAYI (Romuald), Maître-Adjoint d'EPS ;
MBON (Samuel), Maître-Adjoint d'EPS ;
NGUIE (Fidèle), Maître-Adjoint d'EPS ;
NGUELOLO (François), Maître-Adjoint d'EPS ;
OUABARI DJOUNDE ; Maître-Adjoint d'EPS ;
OSSIALA (Justin), Maître-Adjoint d'EPS ;
PANDI—PANDI, Maître-Adjoint d'EPS ;
INTSIO (Bienvenu), Maître-Adjoint d'EPS ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8951 du 9 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets N°s 65-50 et 73-143 des 16 février 1965 et 24 avril 1973, Mlle ZINGA (Mélanie Elisabeth), Monitrice Sociale, de 1er échelon indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), titulaire du diplôme de Secrétaire Principal d'Administration sanitaire et social délivré par l'École Jean-Joseph LOUKABOU session de juin 1981, est versée dans les cadres des Services administratifs et financiers de la Santé publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, et nommée Secrétaire Comptable Principal de 1er échelon, indice 590 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8957 du 9 novembre 1981, M. NGANGA (Nicodème), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), titulaire du Certificat Supérieur en soins infirmiers, délivré par le Centre Universitaire des Sciences de la Santé à Yaoundé (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant sanitaire de 1er échelon indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8953 du 9 novembre 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant sanitaire, (session de juillet 1980), délivré par l'Ecole Jean Joseph LOUKABOU, sont reclassés à la catégorie hiérarchie II et nommés Assistants sanitaires de 1er échelon, indice 710 ACC : Néant.

MM. BASSILOUA-EKISA (André), Infirmier diplômé d'Etat de 3ème échelon ;
SANGOMA (Gilbert), Infirmier diplômé de 2ème échelon ;
OTSIAYI (Albert), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;
MABIALA (Jacques), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;
KOUA (Pierre), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;
OUAMBA (Pie X), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon ;
LOUYA (Albert), Infirmier diplômé d'Etat de 3ème échelon ;
MOUAMBELET (Jean Claude), Infirmier diplômé d'Etat de 2ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 8954 du 9 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125-FP du 5 juillet 1961 et du procès-verbal du Comité Interministériel du 26 novembre 1980 (point N° 3) susvisés, M. ZINGOULA (Bernard), Agent technique de 5ème échelon indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Capacité professionnelle d'électro-radiologie, délivré par l'OMS et du Certificat de d'aptitude professionnelle, délivré par le Centre de Formation et de Perfectionnement des techniciens en radiologie (France), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Infirmier diplômé d'Etat de 1er échelon, indice 590 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8955 du 9 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 65-154 du 3 août 1965 susvisé, Mme AYESSA née OLINGOU (Thérèse), Assistante sociale de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant social principal (session 1980), délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-sociale (Jean Joseph) LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie II et nommée Assistante Sociale Principale de 3ème échelon, indice 860 ACC : 2 ans, 1 mois et 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 novembre 1980, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8956 du 9 novembre 1981, en application des dispositions de la Convention collective du 1er septembre 1970, M. NTONTOLA (Maurice), Agent technique contractuel de 2ème échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 410, en service à l'Hôpital A. SIGE de Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Infirmier d'Etat, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU de Pointe-Noire (session de 1980), est reclassé et nommé au 1er échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité d'Infirmier diplômé d'Etat contractuel ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 3 novembre 1980, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8767 du 4 novembre 1981, en application des dispositions combinées des décrets N°s 59-178 et 77-144 des 21 août 1959 et 15 mars 1977, M. SOBELE (Philippe), Lieutenant de Douanes de 4ème échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (Douanes), est reclassé à titre exceptionnel au 1er échelon de la catégorie A, hiérarchie II (grade supérieur) et nommé Capitaine des Douanes, indice 1080 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1981, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 8861 du 6 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 72-383 du 22 novembre 1972 susvisé, M. MALANDA (Moïse), Secrétaire d'Administration de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale), en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction publique à Brazzaville, titulaire du brevet élémentaire de spécialité, délivré par l'Armée de l'Air, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Principal de 1er échelon, indice 590 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Révision de situation

Par arrêté N° 8916 du 6 novembre 1981, la situation administrative de M. KEBANO (Bruno-Alfred), Infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé), en service à Brazzaville est revisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, Hiérarchie I

— Intégré provisoirement et nommé au grade d'Agent technique stagiaire, indice 350 pour compter du 4 novembre 1972 date effective de prise de service.
— Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 4 novembre 1973.

Catégorie B, Hiérarchie I

— Titulaire du diplôme de Technicien de Laboratoire délivré par l'Université du Bénin (Ecole de Médecine de Lomé) est reclassé et nommé Infirmier diplômé d'Etat stagiaire indice 530 pour compter du 4 novembre 1972, date effective de prise de service.

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, Hiérarchie I

— Titulaire du diplôme de Technicien de Laboratoire délivré par l'Université de Bénin (Ecole de Médecine) de Lomé (Togo) est intégré et nommé Infirmier diplômé d'Etat stagiaire indice 470 pour compter du 4 novembre 1972 date effective de prise de service.
— Titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 530 pour compter du 4 novembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de sa date de signature.

Révision de la situation administrative

Par arrêté N° 9020 du 6 novembre 1981, la situation administrative de MM. ATI (Mathias), MIERE (Jean Claude) KATOUKOULOU (Georges), Agent d'Exploitation des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville est revisé comme suit :

ATI (Mathias) :
Ancienne situation
Catégorie C, Hiérarchie II

- Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté N° 1838/MJT/DGT/DGPAE du 18 avril 1973).
- Titularisé et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté N° 6292/P et T du 7 novembre 1974.
- Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 octobre 1975 (arrêté N° 2019/MAT.CPT du 8 mai 1976).
- Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 mai 1978 (arrêté N° 9102/MININFO/PT du 14 novembre 1977).

Nouvelle situation :
Catégorie C,, Hiérarchie I

- Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploi-
- Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.
- Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 octobre 1975.
- Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978.

MIERE (Jean-Claude) :

Ancienne situation :
Catégorie C, Hiérarchie II

Intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972 (arrêté N° 49-19/MJT/DGT/DGAPE du 16 octobre 1974).

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1973 (arrêté N° 6292/P et T du 7 novembre 1974.

Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 octobre 1975 (arrêté N° 2019/MAT.CPT du 8 mai 1976)
Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 avril 1978 (arrêté N° 9102/MINFO/PT du 14 novembre 1977).

Nouvelle situation :
Catégorie C, Hiérarchie I

Intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 350 pour compter du 14 avril 1972.

Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.

Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 octobre 1975.

Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978.

KATOUKOULOU (Georges) :

Ancienne situation :
Catégorie C, Hiérarchie II

Titulaire du BEMG et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 330 pour compter du 14 avril 1972. (arrêté N° 1838/MJT/DGT/DGAPE du 18 avril 1973).
Titulaire et nommé au 1er échelon indice 370 pour compter du 14 avril 1973 (arrêté N° 6292/P et T du 7 novembre 1974).
Promu au 2ème échelon indice 460 pour compter du 14 avril 1976 (arrêté N° 2019/MAT/CPT du 8 mai 1976).
Promu au 3ème échelon indice 480 pour compter du 14 avril 1978 (arrêté N° 5260/MININFO/MT du 19 juin

Nouvelle situation :
Catégorie C, Hiérarchie I

Titulaire du BEMG, et ayant suivi avec succès un stage de formation au Centre d'Enseignement professionnel des PTT de Brazzaville, est intégré et nommé Agent d'Exploitation stagiaire indice 350 pour compter du 14 avril 1972.
- Titularisé et nommé au 1er échelon indice 380 pour compter du 14 avril 1973.
- Promu au 2ème échelon indice 470 pour compter du 14 avril 1976.
- Promu au 3ème échelon indice 490 pour compter du 14 avril 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Intégration

Par arrêté N° 8754 du 3 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980, Mme YOKA née YELOSSEME (Thérèse), dactylographe qualifiée contractuelle de 3ème échelon, catégorie E, échelle 12, titulaire du baccalauréat, section Economique de comptabilité et de commerce (session de Juin 1980), obtenu au Lycée Economique et de droit Administratif No 2 de Bucarest (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, Indice 530.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 13 octobre 1980 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 8886/MTPS-DGTFP-DFP-21023-28 du 6 novembre 1981, *à l'arrêté N° 6069/MTPS-DGTFP-DFP, portant intégration et nomination de Mme MOULOKI née BAZOUNGOULA (Berthe), dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services administratifs et financiers – SAF – (Administration Générale).*

Au lieu de :

Art. 1. – En application des dispositions du décret N° 2154/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mme MOULOKI née BAZOUNGOULA (Berthe), née le 7 août 1958 à Pointe-Noire, Secrétaire Dactylographe contractuelle de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Secrétariat Général à l'Aviation civile à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers SAF (Administration Générale) indice 430.

Lire :

Art. 1er. – En application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958 susvisé, Mme MOULOKI née BAZOUNGOULA (Berthe), née le 7 août 1958 à Pointe-Noire, Secrétaire d'Administration contractuelle de 1er échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430, en service au Secrétariat Général à l'Aviation civile à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers – SAF – (Administration Générale), et nommée au grade de Secrétaire d'Administration stagiaire, indice 390.

Art. 2. – L'intéressée percevra une indemnité copensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 8887 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2154 du 26 juin 1958 et du décret N° 71/173 du 21 juin 1973 susvisés. Mlle MALANDA (Mélanie Georgine), titulaire du brevet d'Etudes professionnelles Option : Comptabilité est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services administratifs et financiers (SAF) (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spécial de 2ème échelon stagiaire, indice 460.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8888 du 6 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 22 juin 1958, Mlle MPOLO (Antoinette), titulaire du brevet d'Etudes Moyennes Techniques, option : Agricole, obtenu au Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti (CETA) est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8889 du 6 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958 M. DIANTESSA (Ferdinand), titulaire du brevet d'Etudes Moyennes Techniques (BEMT), Option : Mécanique Générale, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services techniques (Travaux publics) et nommé au grade d'Agent Technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Affectation

Par arrêté N° 8890 du 6 novembre 1981, M. MIERE (Pascal), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF précédemment en service au District de Lekana, est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Par arrêté N° 8902 du 6 novembre 1981, M. KINKOUNDA (Michel), Chauffeur contractuel de 5ème échelon, catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise est mis à la disposition de l'Institut des Jeunes Sourds.

Par arrêté N° 8917 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125/FP du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle BASSOUEKAMA (Alphonsine), titulaire du diplôme de l'Ecole de Formation des Assistants médicaux de Khelnitsky (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8918 du 6 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61/125 du 5 juin 1964 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, Mlle ITSOMBO (Joséphine), titulaire du diplôme d'Assistant médical obtenu à l'Ecole de formation des Assistants médicaux de Khmelnitsky (URSS) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8919 du 7 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2157/FP du 26 juin 1958 susvisé, M. TSANA (Frédéric), titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant social obtenu à l'Ecole Nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Service social) et nommé au grade d'Assistant social stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8920 du 7 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle MI BOULA, titulaire du diplôme de l'Ecole médicale N° II de Léningrad (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie II hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8921 du 7 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61/125 du 5 juin 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle TSI NOUK (Georgine), titulaire du diplôme de l'Ecole de formation des Assistants médicaux de DONETSK (URSS), dans la spécialité Obstétrique, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade de Sage Femme stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8925 du 7 novembre, en application des dispositions du décret N° 61/125 du 5 juin 1961 susvisé Mme OKOMBO née SOMBOKO (Germaine), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier obtenu à l'Ecole nationale de formation para-médicale et médico-sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8926 du 7 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160 du 20 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1978 susvisés M. KOULOUNDA (Théophile), titulaire du diplôme de «Technicum d'Energie» (Spécialité Equipement Electrique des Entreprises et Institutions Industrielles) obtenu au «Technicum d'Energie» de Leningrad (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (TPE) et nommé au grade d'Adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Mines et de l'Energie.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 8933 du 7 novembre 1981, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 susvisé, M. MINGOUOLO (Etienne), Agent technique contractuel de 2ème échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 en service au Centre piscicole national de la Djoumouna, titulaire du diplôme de l'Ecole pour la formation de spécialistes de la faune de GAROUA, cycle I (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'Agent Technique Principal des Eaux et Forêts stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de

prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8964 du 9 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 59/45 du 12 février 1959, M. SAMBA (Gabriel), titulaire du diplôme d'Ingénieur technicien, obtenu à l'Institut d'Enseignement supérieur agricole de l'Etat de Huy (Royaume de Belgique), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des Services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9024 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret N°61-125 du 5 juillet 19 susvisé, Mlle MALONGA (Marise Lucie Raymonde), titulaire du diplôme d'Infirmière Obstétrique obtenu à l'Ecole Hôpital Gynéco obstétrique «E. HERNANDEZ» (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade de Sage femme stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9025 du 12 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 59/18 du 24 janvier 1959 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. LOSSOMBO (Félix), titulaire du diplôme du Technicum Electrotechnique des Télécommunications de MINSK (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Postes et Télécommunications (branche technique) et nommé au grade de Contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition de Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9026 du 13 novembre 1981, en application des dispositions combinées du décret N° 61-125 du 5 août 1961 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, Mlle NZOUNGANI (Elisabeth), titulaire du diplôme de l'Ecole de Médecine de Stavropol (URSS) spcialité Assistante médicale est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée au grade d'Infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9027 du 21 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 61/125 susvisé, M. BITSI (Hilaire), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier, obtenu à l'Ecole Nationale (Jean Joseph) LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommé au grade d'Infirmier diplôme d'Etat stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 9028 du 12 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'GAMBOU (Dieudonné), titulaire du diplôme de Technicum de Froid Industriel de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Techniques industrielles) et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Commerce.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Par arrêté N° 9029 du 12 novembre 1981, en application des dispositions combinées de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958 et du Protocole d'accord du 5 août 1970, M. MABIKA (Jean Pierre Djoulas), titulaire du diplôme de Technicum du Froid Industriel de Léningrad (URSS), spécialité Machine of Installations Friger (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Technique Industrielles), et nommé au grade d'Adjoint Technique stagiaire indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9034 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret 65-154 du 3 juin 1965, susvisé, Mme NDOKI née MALEKA (Adèle), Infirmière diplômée d'Etat de 2ème échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) titulaire du diplôme de l'Institut d'Études Internationales et des Pays en voie de développement (Option : Administration de la Santé et Gérontologie sociale) et du diplôme d'Etat de puéricultrice, délivré par l'Université de Toulouse, est reclassée à la catégorie A hiérarchie II et nommée Assistante Sanitaire de 1er échelon indice 710 ACC : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9035 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 72-348 du 19 octobre 1972 susvisé, Mme KIMBEMBE née HONDA (Julienne), Monitrice sociale de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Service social), en service au Centre Médico-Social des fonctionnaires à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean Joseph) LOUKABOU, est versée, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et nommée Infirmière diplômée d'Etat de 1er échelon, indice 590 ACC Néant.

Par arrêté N° 9046 du 12 novembre 1981, M. KAYA (Grégoire), Officier de paix adjoint de 2ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police, en service au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1977 au 3ème échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 9047 du 12 novembre 1981, en application des dispositions du décret N° 61/125 du 5 juin 1961 susvisé, M. KIMBOUALA (Pierre), titulaire du diplôme de Technicien auxiliaire de Laboratoire, obtenu à l'école Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) LOUKABOU, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) et tégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique) t nommé au grade d'Agent Technique de Laboratoire stagiai , indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Affectation

Par arrêté N° 9048 du 12 novembre 1981, M. MEZONGO (Robert), Commis de 8ème échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des SAF, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, est mis à la disposition du Ministère de la Défense.

Par arrêté N° 9049 du 12 novembre 1981, Mlle MAMBOU (Thérèse), Secrétaire d'Administration de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF, précédemment en service à la Direction des Services Administratifs et Financiers à Brazzaville, est mise à la disposition de la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale pour servir à l'Inspection Interrégionale du Travail et des lois sociales du Kouilou en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (IVème groupe).

L'intéressée voyage seule.

Détachement

Par arrêté N° 9057 du 12 novembre 1981, il est mis fin au détachement auprès de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo de M. NDINGA (Firmin), Agent spécial de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des SAF.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre des Finances.

Disponibilité

Par arrêté N° 9051 du 12 novembre 1981, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté N° 3061/MJT/SGFPT/DFP du 13 avril 1978 susvisé à Mme SAMBA née ILOKI (Claire) Aide Soignante contractuelle de 1er échelon, catégorie F, échelle 15, précédemment en service à l'hôpital 31-Juillet d'Owando.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

PROMOTION

Par arrêté N° 9129 du 13 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories A, II et B des SAF (Administration Générale) dont les noms suivent :

I.— Catégorie A — Hiérarchie II

Attachés des SAF au 2ème échelon :

MM. BA ANGA (Job Jacob), pour compter du 30 novembre 1979 ;

MBERI GABOUMA (Abel), pour compter du 16 juin 1979 ;

Au 4ème échelon :

M. ABA—GANDZION (Gustave), pour compter du 1er juillet 1979 ;

II.— Catégorie B — Hiérarchie I

a) Secrétaires d'Administration Principaux des SAF

Au 2ème échelon :

Mlle NTALOULOU (Bernadette), pour compter du 1er juillet 1979 ;

MM. MOKOKO (Léon Raphaël), pour compter du 1er octobre 1979 ;

MBIKA (Benoît), pour compter du 1er octobre 1979 ;

OPILI (Fulgence Gloriath), pour compter du 1er octobre 1979 ;

b) Agent Spécial Principal des SAF au 2ème échelon :

M. TATY (Alphonse), pour compter du 1er juillet 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

RECTIFICATIF N° 8740/MTPS-DGTFP-DFP-3 à l'arrêté N° 8046/MJT/DGTFP/DFP du 2 novembre 1981 *accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. NYAMBI (Philippe), Greffier Principal de 8ème échelon et admettant ce dernier à la retraite.*

Au lieu de :

Art. 1. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. NYAMBI (Philippe), Greffier principal de 8ème échelon indice 900 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Greffes, en service au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M. NYAMBI (Philippe), Greffier principal de 8ème échelon indice 900 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Greffes, en service du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le reste sans changement.

Retraite

Par arrêté N° 8741 du 2 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er août 1981, à M. KOUATOUKA (Nestor), Secrétaire d'Administration principal de 2ème échelon indice 680 des cadres de la catégorie BII des SAF, en service à la Direction du Cadastre et de la Topographie à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60/29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de bagages par voie routière lui seront délivrées IV catégorie au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8833 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10/71 du 14 mai 1971, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

MM. MPOUKI (Martin), né vers 1927; Grade : Ouvrier non spécialisé, Cat. H, Ech' 19, 10ème échelon, Ind. 180,
Date d'admission à la retraite: le 1er janvier 1982
Affectation : Secrétariat Général à la Santé ;
NGORO (Joseph), né vers 1927, Grade : Ouvrier non spécialisé, Cat. H, Ech. 19, 10ème échelon, Ind. 180,
Date d'admission à la retraite : le 1er septembre 1981,
ALOUNA (Joseph), né vers 1927, Grade : Manœuvre, Cat. H, Ech. 19, 8ème échelon, Ind. 166 ,
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982
Affectation : CEG Gamboma,
OKO (Jean), né vers 1927, Grade, Ouvrier non professionnel, Cat. H, Ech. 19, 8ème échelon, Ind. 166
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982,
Affectation : à Gamboma.

Les indemnités représentatives de congé leurs seront payées dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 8836 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10/71 du 14 mai 1971, M. NKOUMA (Jacques), Chef ouvrier contractuel

2ème échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12 en service au Lycée du 1er-Mai à Brazzaville né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8838 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 Mme NZENGUI (Antoine), Ouvrier contractuel de 8ème échelon indice 210 de la catégorie G échelle 18 en service à Mindouli né vers 1925 est admis à la retraite à compter du 1er août 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8839 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71, M. MASSAMBA (Bernard), Prote contractuel de 6ème échelon Indice 590 catégorie D, échelle 9, en service à l'Imprimerie Nationale de Brazzaville, né en 1925, est admis à la retraite a compter du 1er septembre 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8840 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisé, les Agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après.

MM. DONGUI (Joseph), né vers 1927, Grade : Ouvrier professionnel, Cat, G; Echelle, 9; 18ème échelon; Indice, 220
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
NSIETE (André), né vers 1926, Grade : Ouvrier professionnel, Cat, G; Echelle, 3; 18ème échelon, Indice, 160
Date d'admission à la retraite : le 1er septembre 1981 ;
MAKELE (Alphonse), né vers 1925, Grade Ouvrier professionnel, Cat, G, Echelle, 7, 18ème échelon, Indice, 200
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
NKOUNKOU (Pierre), né vers 1927, Grade : Ouvrier professionnel, Cat, F, Echelle, 5; 14ème échelon; Indice, 260
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
ONDZIA (Paulin), né vers 1927, Grade : Ouvrier, Cat, F; échelle, 5; 14ème échelon; Indice, 240;
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 8841 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du 4 mai 1971 susvisée, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont admis à la retraite, conformément au tableau ci-après :

MM. MBOMA (Albert), né vers 1924, Grade, Ouvrier non spécialisé; Cat., H; Echelle, 19; 2ème échelon; Indice, 136
Date d'admission à la retraite : le 1er octobre 1981 ;
OKOMBI (Pierre), né vers 1927, Grade, Cuisinier; Cat., G; Echelle, 19; 2ème échelon; Indice 150 ;
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
MAKANGOU (Jean), né vers 1927, Grade, Ouvrier ; Cat., G Echelle, 2; 2ème échelon; Indice 220
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
MAYENEKE (Albert), né vers 1927, Grade, Aide Mécanicien; Cat. H; Echelle 19; 10ème échelon ; Indice 180
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1981
ESSALAOUE (Gabriel), né vers 1926, Grade : Manoeuvre ; Cat. H; Echelle, 19 ; 8ème échelon, Indice 166
Date d'admission à la retraite : le 1er octobre 1981 ;
BOUKONGO (Jacques), né vers 1927, Grade : Ouvrier non spécialisé, Cat. H; Echelle : 19; 7ème échelon; Indice 160
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indamnités représentatives de congé leurs seront payées dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 8876 du 6 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont admis à la retraite conformément au tableau ci-après :

MM. MBILA (Albert), né vers 1927, Grade : Ouvrier; Cat. F
Echelle, 14; 3ème échelon; Indice 230;
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982 ;
NGOT (Louis), né vers 1927, Grade : Chef Ouvrier; Cat. E
Echelle, 12; Indice 350
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.
SAMBA, né vers 1927, Grade : Ouvrier; Cat. F; Echelle 14
1er échelon; Indice 210
Date d'admission à la retraite : le 1er janvier 1982.

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

Par arrêté N° 8843 du 4 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, M. KANZA (Albert), Contre Maître contractuel de 2ème échelon indice 460 de la catégorie D échelle 9 en service au Garage administratif de Brazzaville né vers 1927, est admis la retraite à compter du 1er janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8878 du 6 novembre 1981, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance 10-71 du mai 1971, M. NDOUNDA (Camille), Chef Ouvrier contractuel de 4ème échelon Indice 370 de la catégorie E échelle 12, en service au service des Logements et Bâtiments administratifs ville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1982.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8898 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er août 1981 à M. MOUYA (François Xavier), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C hiérarchie II des SAF, en service au Secrétariat Général au Commerce à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV Catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.

Par arrêté N° 8899 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er novembre 1981 à M. KANGUE (Joseph), Planton de 8ème échelon indice 260 des cadres particuliers des personnels de service, en service à la Direction des Impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er mai 1982 l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29/FP du 4 fevrier 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits a la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagage par voie routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit a la gratuité de passage.

Par arrêté du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1981 à M. MAKOLA (Rubein), Professeur de CEG de 9ème échelon indice 1350 des cadres de la catégorie A, II des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret 60-[illegible] février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III Cat) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8913 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1981 à M. BIKOU (Pierre André), Administrateur-Adjoint de 3ème échelon indice 1420 des cadres de la catégorie A2 des SAF en service au Ministère des Affaires Etrangères à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret N° [illegible]/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (3ème catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8963 du 9 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1981 à M. MEKOUEDY (Antoine), Agent technique principal de 4ème échelon indice 700 des cadres de la catégorie B hiérarchie II (Santé) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 & 5 du décret 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 8915 du 6 novembre 1981, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er septembre 1981 à M. NKAKOU (Henri), Agent technique technique principal de 1er échelon des cadres de la catégorie hiérarchie I indice 590 des Services sociaux (Santé), en service à l'hôpital de Makélékélé à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret No 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV Catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuite de passage.

Par arrêté N° 9054 du 12 novembre 19[illegible] spécial d'expectative de retraite de six (6) mois [illegible] compter du 1er août 1981 à M. [illegible], Agent technique principal de 1er échelon indice [illegible]30 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Santé) en service au service de Santé scolaire universitaire et sportive à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er février 1982, l'intéressé est, conformément aux articles 4 & 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées IV Catégorie au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de pas[illegible]

RECTIFICATIF N° 9053/MTAS DGTFP-DFP-SRC [illegible] 12 novembre 1981, à l'arrêté N° 1921/MJT-DGTFP-DFP-SRD-R/1 du 17 avril 1981, *accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. [illegible] ENKOLA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de 8ème échelon des Postes et Télécommunications et admettant ce dernier à la retraite.*

Au lieu :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1980 à M. ENKOLA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de 8ème échelon indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à l'Office national des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er janvier 1981 à M. ENKOLA (Alexandre Jean-Pierre), Contrôleur de 8ème échelon indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications, en service à la Direction Générale de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er septembre 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960 susvisé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

———oOo———

MINISTERE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

Acte en abregé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 8747 du 3 novembre 1981, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services techniques (Mines), dont les noms suivent, sont inscrits par liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1979, au grade d'Adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services techniques (Mines) comme suit : ACC [illegible]

Au 1er échelon, indice 530

MM. NZINGOULA (Mathieu), Agent technique de 2ème échelon, indice 460 ;

MALEMBE (Jean), Agent technique de 2ème échelon indice 460 ;

BILOMBO (Jean), Agent technique de 3ème échelon indice 480 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1979 et de la solde à compter de la date de sa signature.

AUTORISATION D'EXPLOITATION
MINES

Par arrêté N° 8937/MME/SGMME/DM du 9 novembre 1981, M. GANDOU (Jean-François), domicilié 26, rue [illegible] POTO-POTO B.P. 402 Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de 5 (cinq) ans renouvelable, à compter du [illegible] de signature du présent Avis, (une) carrière de pierre [illegible] située en bordure du fleuve Congo à Mayala et à 10 [illegible] Nationale N° 1 dans le District de Gamaba — Région [illegible]

———oOo———

MINISTERE DU PLAN

Actes en abregé

Divers

Par arrêté N° 8765 du 4 novembre 1981, est créée auprès du Ministère de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de (50.000.000) de francs CFA.

Les dépenses qui en résultent sont imputables au chapitre : 72775005000.

Les Camarades Commissaires Politiques des 10 Régions sont nommés gestionnaires de cette caisse.

Par arrêté N° 8766 du 4 novembre 1981 est créée auprès du Ministere de la Santé et des Affaires sociales, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1.000.000) francs CFA.

Le Camarade MIKALA MADINGOU (Milson), est nommé Gestionnaire de cette caisse.

Par arrêté N° 8940 du 9 novembre 1981, est créée auprès du Ministère de l'Intérieur une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : (1.600.000) francs CFA.

Le Camarade BAYIDIKILA (Etienne), est nomme gestionnaire de cette caisse.

———oOo———

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PECHE

Acte en abregé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 8777 du 4 novembre 1981, M. LELEKA (Georges), Ingénieur des Travaux Agricoles de 4ème échelon est nommé Attaché de Cabinet chargé de la Gestion des Entreprises en remplacement de M. MPASSI (Claude) appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra l'indemnité de représentation correspondant a sa fonction, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré au Journal Officiel.

———oOo———

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abregé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 8782 du 4 novembre 1981, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978, les Assistants (es) sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Service social) dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon :
à 2 ans

MM. BATSALA (Bernard) ;
BOUKONO (Florent) ;
Mme KIMBEMBE née KOUKIMINA N'KENGUE (Léonie) ;
MM. MABIALA (Alphonse) ;
MOUAYA (Alain) ;
YEMBI YOGO (Basile) ;

A 30 mois

Mme ANGOUONO née AKO–OSSANA (Christine) ;
M. BOPAKA–EKEMBA (Joseph) ;
Mme MADINGOU (Marie Jeanne) ;
MM. MIEKOUTIMA (Alphonse Marius) ;
ONGLA (Pierre Gontran) ;
Mlle YOBI GAWOUA (Rosalie) ;

Pour le 3ème échelon
A 2 ans

MM. ANGOUBOLO (Dominique) ;
BOUKOUANGOU (Victor) ;
DZAITNI (Antoine) ;

A 30 mois

MM. BASSENGO (Grégoire) ;
MATEKA (Gourgèlé) ;

Pour le 5ème échelon
A 2 ans

Mmes ENGAMBE née NDEMBO (Thérèse F.) ;
PIKOU née BOUANGA KOMBO (Véronique) ;
MOUANGA née BELAWANDI (Simone) ;

Pour le 7ème échelon
A 2 ans

Mmes FILA née MEZA (Berthe) ;
NZENZE (Jeanne) ;

A 30 mois

Mme N'SOUNGA nee MAMBOU (Jacquéline) ;

Par arrêté N° 8983 du 9 novembre 1981, sont inscrits au tableau d avancement de l'année 1979, les Assistants sociaux principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Service social) dont les noms suivent :

Pour le 3ème échelon
A 2 ans

M. MILANDOU (Fidèle) ;

Pour le 4ème échelon
A 2 ans

Mme POUNGUI née MANDA (Thérèse) ;

Pour le 5ème échelon
A 2 ans

Mme FILA (Florence) ;

Pour le 7ème échelon
A 2 ans

Mme MALELA née BASSIMBA (Victoire).

Promotion

Par arrêté N° 8783 du 5 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les Assistants (es) sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (service social) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC : Néant.

Au 2ème échelon

Mme ANGOUONO née AKO OSSANA (Christine), pour compter du 29 septembre 1978 ;
MM. BATSALA (Bernard), pour compter du 19 novembre 1978
BOPAKA EKEMBA (Joseph), pour compter du 15 mai 1979 ;
BOUKONO (Florent), pour compter du 22 novembre 1978
Mme KIMBEMBE née KOUKIMINA–MKENGUE (Léonie) ;
M. MABIALA (Alphonse), pour compter du 12 novembre 1978 ;
Mme MADINGOU (Marie Jeanne), pour compter du 25 mai 1979 ;
MM. MIEKOUTIMA (Alphonse Marius), pour compter du 20 juin 1979 ;
MOUAYA (Alain), pour compter du 20 novembre 1978 ;

ONGALA (Pierre Gontran), pour compter du 10 mai 1979 ;
YEMBI YOGO (Basile), pour compter du 15 novembre 1978 ;
Mlle YOMBI GAWOUA (Rosalie), pour compter du 29 septembre 1978 ;

Au 3ème échelon

MM. ANGOUBOLO (Dominique), pour compter du 23 décembre 1978 ;
BASSENGO (Grégoire), pour compter du 28 décembre 1978 ;
BOUKOUANGOU (Victor), pour compter du 20 décembre 1978 ;
DZATINI (Antoine), pour compter du 10 décembre 1978 ;
MATEKA (Gourgèle), pour compter du 10 décembre 1978

Au 5ème échelon

Mmes ENGAMBE née NDEMBO (Thérèse Françoise), pour compter du 24 mars 1978 ;
FIKOU née BOUANGA (Véronique), pour compter du 24 mars 1978 ;
MOUANGA née BELAWANDI (Simone), pour compter du 14 août 1978 ;

Au 7ème échelon

Mmes FILA née MAZA (Berthe), pour compter du 1er octobre 1978 ;
N'SOUNGA née MAMBOU (Jacquéline), pour compter du 1er septembre 1978 ;
NZENZE (Jeanne), pour compter du 1er avril 1978 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la date pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 8856 du 5 novembre 1981, sont promus à trois (3) ans aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), dont les noms suivent :
ACC : Néant.

A.— Infirmiers (ières) diplômés (es) d'Etat

Au 2ème échelon

Mlle ADOUKI (Cécile), pour compter du 8 août 1980 ;
Mme BABASSANA née LEMBE (Veronique), pour compter du 14 septembre 1980 ;
M. BIAKOU (Antoine), pour compter du 1er août 1980 ;
Mlle BABINDAMANA (Jacquéline), pour compter du 16 novembre 1980 ;
MM. BOUKOUTA—BIYO (Camille), pour compter du 1er août 1980 ;
BOUNGOU (Jean), pour compter du 4 octobre 1980 ;
DIAKABANA (Philippe), pour compter du 1er août 1980 ;
DIBENKE (David), pour compter du 20 octobre 1980 ;
ENGOUA (Antoine Joseph), pour compter du 1er août 1980 ;
Mmes DJIMBI née KIANGOU (Véronique), pour compter du 2 septembre 1980 ;
GHOMA née POUABOUD (Fernande-Marie), pour compter du 7 septembre 1980 ;
MM. GOUOSSE (Jean), pour compter du 5 juillet 1980 ;
MOUTOU (Raphaël), pour compter du 30 décembre 1980 ;
IPANGUI (Daniel), pour compter du 1er septembre 1980 ;
KOMBO (Gilbert), pour compter du 1er août 1980 ;
LEPFOU (Louein Parfait), pour compter du 19 janvier 1980 ;
Mme LOEMBET née DJEMBO (Henriette), pour compter du 1er août 1980 ;
MABONZOT MALEKA (Valentine), pour compter du 30 février 1980 ;
MM. LOUKONGOLO (Noël), pour compter du 7 février 1980 ;
MALANDA (Jean Claude), pour compter du 1er août 1980
MALONGA née MAKAYA (Martine), pour compter du 1er août 1980 ;
Mlle MATSOUELE (Rosalie), pour compter du 2 septembre 1980 ;
Mmes MAYOULOU née MOUEKO (Adèle), pour compter du 16 août 1980 ;
MOUAMBELET née LEMBANGOU (Elisabeth), pour compter du 19 décembre 1980 ;
MM. MOUELLET (Isaac), pour compter du 5 septembre 1980
NDZIE (Dominique), pour compter du 5 septembre 1980
Mmes MOUSSA née LOUSSIOBO (Pauline), pour compter du 8 août 1980 ;
NZAOU—SOGNI née MAKOSSO (Marie-Jeanne), pour compter du 1er août 1980 ;
M. MBANI (Dominique), pour compter du 27 juillet 1980

Au 3ème échelon

MM. BAKISSY (Jean-Baptiste), pour compter du 4 janvier 1980
BANGA (Joseph), pour compter du 20 décembre 1980
KOUA (Pierre), pour compter du 25 juillet 1980 ;
MACKELA (Noël), pour compter du 29 septembre 1980
MACKITA (Jean), pour compter du 12 mars 1980 ;
MAMBOUENI (André), pour compter du 5 août 1980
MANCK—INKASSA (Dominique), pour compter du 4 juin 1980 ;
MOKONO (Michel), pour compter du 5 août 1980 ;
MOUKIAMA (Antoine), pour compter du 17 juin 1980
TSIKAT—BANGA (Félix), pour compter du 9 mai 1980

Au 4ème échelon

M. ITOUA (Daniel), pour compter du 20 mars 1980 ;

Au 6ème échelon

Mme LOUKOULA (Hélène), pour compter du 25 septembre 1980 ;

B— SAGES—FEMMES DIPLOMES D'ETAT

Au 2ème échelon

Mlle PALI (Germaine), pour compter du 28 décembre 1979 ;

Au 4ème échelon

Mmes MABIKA née BIRANGUI (Claire), pour compter du 14 décembre 1980 ;
NGOMA née TCHICAYA (Marie Thérèse), pour compter du 15 mai 1980 ;

Au 5ème échelon

Mmes BOUKAMBOU—MBEMBA née KIAMANGA (Joséphine), pour compter du 16 novembre 1980 ;
MONDJO née GALLOY (Monique), pour compter du 16 septembre 1980 ;

Au 7ème échelon

Mlle KOUMBA (Rose), pour compter du 1er février 1980 ;

C.— Agents Techniques Principaux

Au 2ème échelon

M. DAMBENDZET (Jean-Félix), pour compter du 1er décembre 1980 ;

Au 5ème échelon

M. ATIPO (Gérard), pour compter du 28 avril 1980 ;

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la date pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 8906 du 6 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1979, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services sociaux (Santé publique), dont les noms suivent :

I—Catégorie C — Hiérarchie I

A.- Secrétaires Comptables

Au 2ème échelon

MM. BONGO—DEBALEBOMO, pour compter du 30 décembre 1979 ;
MIONKO (Louis), pour compter du 19 juillet 1979

Au 3ème échelon

MM. BABINDAMANA (Jean), pour compter du 19 décembre 1979 ;
DIAKABANA YAKOULA (Jean Louis), pour compter du 19 juin 1980 ;
GANDZIEN (Paul), pour compter du 19 décembre 1980

MAUDZOUH (Timothée), pour compter du 10 décembre 1979 ;
MEYA (Elie-Ignace), pour compter du 14 mai 1980 ;
MIALEBA (Robert), pour compter du 19 juin 1979 ;
MVILA (Jean-Paul), pour compter du 19 juin 1980 ;
NAKOUTELAMIO (Alphonse), pour compter du 19 juin 1979 ;
MONEKENE (Philippe), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NGAYOU (Mathieu), pour compter du 14 avril 1980 ;
NKOUKA (François), pour compter du 19 décembre 1979 ;
OBAKA-ELENGUI (Prosper), pour compter du 13 avril 1980 ;
PEMBA (Etienne), pour compter du 19 juin 1979 ;

Au 4ème échelon

NANGA (Gabriel), pour compter du 6 juillet 1979 ;

B. Agents techniques de Santé

Au 2ème échelon

AMPIE (Odette), pour compter du 20 octobre 1979 ;
ANKOBO (François), pour compter du 3 novembre 1979 ;
BAKABADIO née ZOUBABELA (Alphonsine), pour compter du 9 février 1980 ;
BAKO-NZAMY (Michel), pour compter du 13 mai 1980 ;
BALOSSA (Edouard), pour compter du 6 juillet 1979 ;
BANIAKINA (Josephine Charlotte), pour compter du 9 janvier 1979 ;
BAZOUMOUNA (Guillaume), pour compter du 15 décembre 1979 ;
BAPOPO née NGOUMBA (Bernadette), pour compter du 23 mai 1980 ;
BASSAFOULA née NTUITOUKOULOU (Madeleine), pour compter du 29 novembre 1979 ;
BASSALABIO (Augustin), pour compter du 23 mai 1980 ;
BATEKISSA (Samuel), pour compter du 28 janvier 1979 ;
BATOUMA née AKOLI (Henriette), pour compter du 30 mai 1980 ;
BIDIE (Françoise), pour compter du 2 novembre 1979 ;
BIKOYI (Jean), pour compter du 1er septembre 1979 ;
BIMPOLO (Alphonse), pour compter du 23 juillet 1979 ;
BIOULOUO (David), pour compter du 25 janvier 1979 ;
BOYELA (Daniel), pour compter du 2 février 1979 ;
BONGO (Jonathan), pour compter du 6 juin 1980 ;
BOUNA-ONTANGO (Antoinette), pour compter du 1er avril 1980 ;
BOUCKOU (Alphonse), pour compter du 23 juillet 1979 ;
BOUMBA (Joseph), pour compter du 1er décembre 1979 ;
BOUNA (Elisa), pour compter du 8 février 1980 ;
DIBOTA (Hilaire), pour compter du 22 janvier 1979 ;
ELENGA-OLINGOU, pour compter du 17 juillet 1979 ;
GAMBOU (Jean), pour compter du 22 juillet 1979 ;
GANONGO (Claude), pour compter du 3 juin 1980 ;
GOKABA (André), pour compter du 1er août 1979 ;
GOMA-MAMBOU (Martin), pour compter du 20 juillet 1979 ;
GOMA-LOEMBA (Marcel), pour compter du 6 juillet 1979 ;
GOUEMO (Joel), pour compter du 17 janvier 1979 ;
GUIE-NGATSE, pour compter du 18 juin 1980 ;
GONDAYE (Albert), pour compter du 1er février 1980 ;
KANI (Benjamin-Joel), pour compter du 9 mai 1980 ;
IKOLO née BANONGO (Yvonne), pour compter du 26 mai 1980 ;
MOUNGOU (Célestin), pour compter du 21 décembre 1980 ;
KAMBA (Pauline-Marie-Philomène), pour compter du 18 juin 1980 ;
KATOULANTSONI (Philomène), pour compter du 10 novembre 1979 ;
KAYI née KIMBEMBE-MALANDA (Jacquéline), pour compter du 4 avril 1980 ;
KELLE (Pauline), pour compter du 6 janvier 1979 ;
KIKOTA (Philippe), pour compter du 1er août 1979 ;
KILAT (Jean Florent), pour compter du 19 janvier 1979 ;
Mme KIMANA née MPIKA NDOLO (Alphonsine), pour du 5 janvier 1979 ;
M. KIMA-KIMA-ONTSIAYI, pour compter du 13 novembre 1979 ;
Mmes KIMBOUALA née KENGUE (Monique), pour compter du 27 mars 1979 ;
KINTSOUKA née MIENANDI (Albertine), pour compter du 1er juin 1980 ;
MM. KIZOUANI (Gabriel), pour compter du 21 juillet 1979 ;
KOUBAKA (André), pour compter du 2 aout 1979 ;
KOUKOU (Eliane-Virgine), pour compter du 2 mai 1980 ;
Mme KOUYEMBO née MAHIMBI (Julienne), pour compter du 12 juillet 1979 ;
MM. LEMBA-NZAMBA, pour compter du 7 janvier 1979 ;
LOLA (Patrick Edgard), pour compter du 4 décembre 1979 ;
Mlles LOZI (Bernardette), pour compter du 3 aout 1979 ;
LOUKEBADIO (Julienne), pour compter du 4 avril 1980 ;
MM. LOUMOUANGOU (Joseph), pour compter du 9 juillet 1979 ;
LOUYA (Antoine), pour compter du 18 juillet 1979 ;
LOUNDOU (Jean Claude), pour compter du 9 janvier 1979 ;
LOUSSINGAMA (Désiré), pour compter du 25 septembre 1979 ;
MABIALA-KOMBO (Philippe), pour compter du 5 janvier 1979 ;
Mme MABOUMI née KIYINDOU DIESSOUKA (Pascaline), pour compter du 16 août 1979 ;
M. MAKABI (Jean Pierre), pour compter du 3 juin 1980 ;
Mme MAKANY-MAMPOUYA née KIZONZOLO (Cecile), pour compter du 22 novembre 1979 ;
Mlle MAKOUBA-SOKO (Marie Antoinette), pour compter du 23 décembre 1979 ;
M. MAKOUINGOU (Victor), pour compter du 1er août 1979 ;
Mmes MANOKOUNDIA née GOMA-BOUANGA (Parfaite), pour compter du 1er septembre 1979 ;
MANDILLOU née DEFOUNDOUX-DZOUMBA (Charlotte), pour compter du 2 décembre 1979 ;
Mlle MAMONI (Jacquéline), pour compter du 6 décembre 1979
MM. MANDILOU (Jean Michel), pour compter du 7 janvier 1979 ;
MANGOUNDE-MAMBATA (Ramus), pour compter du 12 janvier 1979 ;
MANGOUNDE-MAMBATA (Ramus), pour compter du 12 janvier 1979 ;
Mme MANIONGUI née M'POZE (Rosalie), pour compter du 2 décembre 1979 ;
MM. MANTO (Pierre), pour compter du 26 septembre 1980 ;
MASSALA (Thomas), pour compter du 1er août 1979 ;
MASSAMBA (Antoine), pour compter du 3 février 1980 ;
Mmes MASSAMBA née TSIENTO (Marie Martine), pour compter du 15 novembre 1979 ;
MASSOUNGA née BATADINGUE (Alphonsine), pour compter du 2 août 1979 ;
MASSENGO née GANGOULA (Pauline), pour compter du 1er décembre 1979 ;
M. MASSAMBA (Jean-Marie), pour compter du 8 février 1979
Mlle MBALOULA (Clémentine), pour compter du 31 janvier 1979 ;
Mme MBOUANI née BANONGO (Laurence), pour compter du 2 mai 1980 ;
M. MITELEMVOUAMA (Jacques), pour compter du 19 septembre 1979 ;
Mlle MOUANDINGA (Alphonsine), pour compter du 7 avril 1980 ;
MM. MOUELLET née LOUMBOU (Mélanie), pour compter du 20 décembre 1979 ;
MOULOUNDA née BADOUNGUESSA (Lydia), pour compter du 5 juillet 1979 ;
Mme MOUNOKO-NDALLA née NKELANI (Joséphine), pour compter du 12 novembre 1979 ;
M. MPASSI (Bernard), pour compter du 21 janvier 1979 ;

[illegible] née BAZOLANA (Rosalie), pour compter du [illegible] 1979 ;
[illegible] née NTSANGA (Angélique), pour compter du [illegible] 1979 ;
M. [illegible] (Alphonse), pour compter du 24 janvier 1979 ;
[illegible] (Marie Madeleine), pour compter du 25 octobre [illegible]
[illegible] (Henri), pour compter du 6 juillet 1979 ;
[illegible] (Albertine), pour compter du 10 novembre 1979 ;
MM. [illegible]BIDZOUA (Dominique), pour compter du 5 juillet [illegible]
[illegible]BIDZOUA (Dominique), pour compter du 5 juillet [illegible]
[illegible] (Rigobert), pour compter du 1er décembre [illegible]
[illegible] (Edouard), pour compter du 1er décembre [illegible]
[illegible] (Cécile), pour compter du 4 juin 1980 ;
[illegible] (Désiré), pour compter du 23 décembre 1979 ;
[illegible] née KENGUE (Elisabeth), pour compter du 2 [illegible] 1979 ;
[illegible] (Jean), pour compter du 30 novembre 1979 ;
[illegible] (Bertrand-Pierre), pour compter du 15 novembre [illegible]
[illegible] (Albert), pour compter du 13 janvier 1979 ;
[illegible] (Albert), pour compter du 23 juillet 1979 ;
[illegible]KOUA née NDZELI-NGAMI (Adrienne), pour compter du 3 mai 1980 ;
[illegible] née MVIA (Chrétienne Marguérite Laurence), pour compter du 3 mai 1980 ;
[illegible] née KIANGUEBENE (Hélène), pour compter du [illegible] novembre 1979 ;
Mlle [illegible]-OUAPIQUE (Béatrice), pour compter du 5 janvier 1979 ;
M. [illegible]-MBOUNGOU (Thomas), pour compter du 6 janvier 1979 ;
Mmes [illegible] née BATOUBAKA (Caroline), pour compter du 3 mai 1980 ;
[illegible] née ZALA (Madeleine), pour compter du 3 mai [illegible]
[illegible] née MABETA (Micheline), pour compter du 24 [illegible]
MM. [illegible] (Alphonse), pour compter du 24 juillet 1979
[illegible] (Jean-Esaïe), pour compter du 6 janvier 1979
[illegible] (Ambroise), pour compter du 28 juin 1980 ;
[illegible] (Julienne), pour compter du 25 avril 1980 ;
[illegible] ONDONGO (Marc), pour compter du 26 janvier 1979 ;
[illegible]IDOUMBA TSIEWA (Norbert), pour compter du 25 [illegible]
[illegible] pour compter du 19 janvier 1979 ;
[illegible] pour compter du 1er juin 1980 ;
Mme PEDRO née MAMPOUYA (Paulette), pour compter du 2 février 1979 ;
M. PELEKA (Marie Françoise), pour compter du 8 décembre 1979 ;
Mme [illegible] née NDINGA-BAKASSOU (Pélagie), pour compter du 13 juillet 1979 ;
MM. POYI (Michel), pour compter du 17 janvier 1979 ;
[illegible] (Albert), pour compter du 1er août 1979 ;
[illegible] pour compter du 15 novembre 1979 ;
[illegible] pour compter du 2 novembre 1979 ;
Mme [illegible] née LOUVANGADIO (Joséphine), pour compter du [illegible] novembre 1979 ;
M. [illegible]MOUNOU (Benoit) ; pour compter du 16 août 1979
[illegible] (André), pour compter du 23 juillet 1979 ;
[illegible] (Joseph), pour compter du 28 janvier 1979 ;
Mme [illegible] née OSSA (Suzanne), pour compter du 6 juin 1980 ;
M. TSIEMILA (Alphonse), pour compter du 15 novembre [illegible]
[illegible] née MABAHOU (Anne), pour compter du 1er septembre 1979 ;
Mlle ZALA (Marie Thérèse), pour compter du 1er septembre 1979 ;
M. NGOUMA (Claude-Luc) pour compter du 24 juillet 1979

Au 3ème échelon

MM. AHOUE (François), pour compter du 19 juin 1979
AKOUELAKOUM (Emmanuel), pour compter du 10 juin 1980 ;
AKOLBOUT (Léon-Guy), pour compter du 19 juin 1979
ANKIBA (Anastase), pour compter du 19 juin 1979
BABINGUI (Albert), pour compter du 19 décembre 1979
BACKALA-KOMBO (Jean Mathias), pour compter du 19 décembre 1979 ;
BADEDIMINA (Dominique), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme BADINGA née KENGUE-NZINGOU (Hortense), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mlle BADIBILA (Adele), pour compter du 19 décembre 1979
M. BAHAKOULA (Louis), pour compter du 25 janvier 1980
Mlle BAHOUNGOULA (Alphonsine), pour compter du 10 décembre 1980 ;
MM. BAIZONGUIA (Jean-Baptiste), pour compter du 10 juin 1980 ;
BAHOUIDI (Simon), pour compter du 19 juin 1979
Mlle BALOSSA (Honorine), pour compter du 19 juin 1980
M. BAMBI (Jean Claude), pour compter du 19 décembre 1979
Mlle BANTSIMBA-MOUANGA (Thérèse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme BANZA née LOEMBA (Cyr-Marie), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. BANZOUZI (Gaston), pour compter du 22 mai 1979
BASSINGA-PELO (Sylvain), pour compter du 11 juin 1980 ;
BASSIDI (Samuel), pour compter du 19 décembre 1979
BATCHI (Jean-Pierre), pour compter du 19 juin 1979
BAYIZA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979
BAYOUNGANA (Daniel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
BAKAVANA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes BIGEMI née SENGA-NTINOU (Colette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
BIKOUNGA née COSTODES (Eugenie Victorine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. BIKOUTA (Ange), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mlle BIKOUTA (Marie Therèse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. BINDEKA (Philippe), pour compter du 19 décembre 1979 ;
BITEMO (François), pour compter du 19 juin 1979
BITSOUMANOU (André), pour compter du 19 décembre 1979 ;
BOCKET (Dieudonne), pour compter du 12 juin 1980
BOKILO (Marie-Dieudonné), pour compter du 17 juin 1980 ;
Mme BONAZEBI née NKOUSSOU (Florentine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. BOUKOULOU (Emmanuel), pour compter du 6 juin 1979
Mme BOULOU née MBISSI-MAKAYA (Victorine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle BOUMA (Alphonsine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. BOUMBA (Alphonse), pour compter du 19 juin 1979
BOUMBA (Jean), pour compter du 19 juin 1979
Mmes BOUNGOU née BOMBI (Louise), pour compter du [illegible] octobre 1979 ;
BAMBA née MIAMBI-MBONGO (Anne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
DIAFOUKA née BATOUMENI (Suzanne), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme DIAKOUKA née BAKABANA (Albertine), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. DIAFOUKA (Dominique), pour compter du 6 décembre 1979 ;

DIANGOU (Edouard), pour compter du 19 décembre 1979 ;
DITONGO (Bernard), pour compter du 19 decembre 1979 ;
Mme DJIMBI née DEMBET (Jacquéline), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. DOUMBOU (Pierre), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme DZABATOU–ECKO née BOUZITOU (Henriette), pour compter du 19 decembre 1979 ;
M. DZILA–MATIENO (Jacques), pour compter du 14 juin 1980 ;
Mlle DZOUMBA (Rose), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. EBELL (Germain-Lazarre), pour compter du 19 décembre 1979 ;
EBENGOLA (Paul), pour compter du 19 décembre 1979 ;
EBIBAS–BONGALI, pour compter du 6 décembre 1979 ;
Mme EKAMBA–ELOMBE née OKOUMOU (Françoise), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. ENKOU (Séraphin), pour compter du 9 décembre 1979 ;
ESSENDZA, mour compter du 2 juin 1980 ;
ESSEPEKE (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979
ESSIMBANDOKO:, pour compter du 12 juin 1980 ;
Mme ENGOBO née KOUTSINA (Véronique), pour compter du 19 juin 1979 ;
M. EWOLI (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle EVONGO (Marie-Jeanne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. EHIKA (Jean-Pierre), pour compter du 19 decembre 1979 ;
FOUTOU (Jean-Serge Antoine), pour compter du 12 décembre 1979 ;
Mmes GANDOU née DIKAMONA (Jeanne Marie Clémentine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
GANGA née KINKELA (Julienne), pour compter du 19 juin 1979 ;
GANGA née NZOUMBA (Céline), pour compter du 19 décembre 1979 ;
GANGOUE née NDZELE (Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. GAYILA (Victorien), pour compter du 19 décembre 1979
GOMA (François), pour compter du 19 juin 1979 ;
GOMA (Paul), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mmes GOMA née MIDOU (Bernadette), pour compter du 19 juin 1979 ;
GOMA nee MOULABOUKOULOU (Ida Nicole), pour compter du 19 juin 1979 ;
GOMA née MONAMPASSI (Françoise), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. IBILITSANA (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ;
IGNOUMBA (Nestor), pour compter du 19 décembre 1979
IKOUMBOU (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ;
ITOUA (Pierre Félix), pour compter du 19 juin 1980 ;
ITOUA (Charles), pour compter du 19 juin 1980 ;
INGOUAKA (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme KAILLY née NTSIETE (Firmine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. KENGUE (Basile), pour compter du 19 juin 1979 ;
KIAZABA (Auguste), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme KIBAMBA née BAVINGUILA (Céline), pour compter du 4 décembre 1979 ;
MM. KIBANGOU (Cyprien), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KIBINDZA (Gabriel), pour compter du 11 juillet 1979 ;
KIKISSI (Jean Grégoire), pour compter du 2 décembre 1979 ;
Mme KIMFOKO née MOUSSOUNDA (Cathérine), pour compter du 30 mai 1979 ;
MM. KINGA (Jean-Pierre), pour compter du 19 déembre 1979 ;
KINGUIDIBA (Alphonse), pour compter du 21 juin 1980 ;
KIMPAMBOUDI (Jean Robert), pour compter du 21 décembre 1979 ;
KINZONZI (Germain), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KIONGO (Gaston), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mlle KIPANDI (Joséphine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. KITENDE (Jonas), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme KIVIKA née NIANGUI (Marie Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. KIYENGUE (Pierre), pour compter du 19 juin 1980 ;
KIYINDOU (Sébastien), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mmes KIZONZOLO née KIKOMBOLO (Marie), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KODIA née MINGUI (Albertine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. KOMBILA (Jean-Baptiste), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KOMBO (Gaston), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KOMBO (Célestin), pour compter du 10 décembre 1979 ;
Mlle KOUBEMBA–MILANDOU (Philomène), pour compter du 15 décembre 1979 ;
MM. KOULOUFOUA (Jean Zéphirin), pour compter du 19 décembre 1979 ;
KOUMOU (Jean-Baptiste), pour compter du 19 juin 1979
Mme KOUTANA née MAMBOU (Elisabeth), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. KWAKOUA (Octave), pour compter du 19 decembre 1979
LAOLEBE (Pierre), pour compter du 19 décembre 1979
LEGNERIS (Maurice), pour compter 16 juin 1980 ;
LIGBOTE (François), pour compter du 2 juin 1980 ;
LIKIBI–TSOUMOU (Paul Daniel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
LOUBAYI (Jean Anatole), pour compter du 19 décembre 1979 ;
LOUBASSOU (Michel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle LOUFOUAKASSI (Julienne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. LOUHOU (Joseph), pour compter du 19 juin 1979
Mme LOUTIMA née TSILOULOU (Elisabeth), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MABIALA (Jean), pour compter du 19 décembre 1979
MABIALA (Jacques III), pour compter du 19 juin 1979
MABIALA (Grégoire), pour compter du 19 juin 1980
MACOSSO (André), pour compter du 19 juin 1980
Mmes MADZABOU née FINOUNOU–LOKO (Antoinette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MADZOU–NGOULOU née PAHA (Eugénie), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mlle MAHOUKOU (Adélphine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MAHOUNGOU (Pierre), pour compter du 19 juin 1979 ;
MAKENE (Gaston), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MAKONKI (David), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MAKOUMBOU (Maurice), pour compter du 4 décembre 1979 ;
MALANDA (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979
MALANDA (Michel), pour compter du 19 juin 1980 ;
MALANDA (Maurice), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme MALANDA née SITA (Bernadette), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. MALONGA (Jean Marie), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MALONGA (Fidèle), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mmes MAMBOU Née KIAMANGA (Antoinette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MAMBOU née NIANGUI (Joséphine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MAMPOUYA (Rufin), pour compter du 19 juin 1979
MANGUILA (Albert), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes MANANGA née KONGO–POBA (Josette), pour compter du 19 juin 1980 ;
MANTSANGA nee MOUNKOKA (Céline), pour compter du 11 décembre 1979 ;
MM MAPALOU (Alexandre), pour compter du 11 décembre 1979 ;

MASSALA (Gustave-Célestin), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MASSAMBA (Abraham), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MASSAMBA (Jacques), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes MASSENGO née MOUANANZONZI (Albertine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MASSENGO née NKOUSSOU (Denise), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. MASSEMA (Hypolite), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mmes MASSIMA née KOUTETANA (Anne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MAVOUNGOU (Jean-Pierre I), pour compter du 19 juin 1980 ;
MAVOUNGOU (Jean Pierre II), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mlle MAZOLONITOU (Véronique), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. MAVOUNGOU (Daniel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme MAVOUNGOU née MOUTSIHA (Colette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MAYOUKOU (Jacob), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MBANZA (Dominique), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mlle MBANZOULOU (Madeleine), pour compter du 19 juin 1979 ;
M. MBENZA (Adolphe), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme MBAYA née NTSONGA (Honorine), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. MBEMBA (Gabriel), pour compter du 19 juin 1979 ;
MBOKO (Mathieu), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme MBONGOLO née NKENDA (Monique), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. MBOU-GOUBILI (Gaston), pour compter du 19 juin 1980 ;
MBOUALA (François), pour compter du 19 juin 1979 ;
MBOUKA (Jean), pour compter du 19 juin 1980 ;
MBOUMBA (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MBOUMBA (Pierre), pour compter du 19 juin 1980 ;
MBOUNGOU (Albert), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mmes MELINGUI née OBOUROMOUANDZA (Henriette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
METOUMPAH née KAMBANG (Jeanne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. MFOUENTSELE-EMOUALA (Thomas), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mlle MIAKOLELA (Hélène), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MIAKONKAMA (Théophile), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MIERE (Séraphin), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MIERE-LIKIBI (Paul), pour compter du 12 décembre 1979 ;
Mme MILANDOU née IHABOURI (Augustine Marie), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MINGUERI-MOUKILOU (Clément), pour compter du 19 juin 1980 ;
MINZONZO (Jean Marie), pour compter du 19 juin 1979 ;
MISSIE MBANI (Lambert), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MISSIE (Mathieu), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme MOMBONGO née FUMICHOM (Odette), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. MOKOUNGOU (François), pour compter du 2 juin 1980 ;
Mmes MONGUIMET née DIKAMONA (Eugénie), pour compter du 19 juin 1979 ;
MOTOULI née BOMBAMBE (Valérie-Christine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MOSSALA (Honoré), pour compter du 19 décembre 1979
MOUANDA (Martin), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme MOUANDA née MONGO-KANDA (Jeanne), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. MOUANGA (André), pour compter du 19 juin 1979
MOUANGA (Jonathan), pour compter du 5 août 1979
MOUBOUNOU (François), pour compter du 1er septembre 1979 ;
Mme MOUDILOU née LOUMPANGOU (Jacquéline), pour compter du 19 juin 1979 ;
M. MOUELLE (Junien-Albert), pour compter du 9 décembre 1979 ;
Mme MOUANDHA née MATSINTONGA (Lucie), pour compter du 19 juin 1979;
MOUELLE-LOUILOU (Marcel), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. MOUKEMBOU (Denis), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MOUINDO (Jean), pour compter du 19 décembre 1979
Mme MOUKILA-KIDZIMOU née BOUANGA KIBAMBA (Ad[illegible]), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. MOUKOKO (Raphaël), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme MOUSSITOU née TSIMBA (Rachel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. MOUSSOUAKA (Paul), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MOUSSOUNDI (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle MOUTOULA (Marie Florence), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. M'PANDOU (Bernard), pour compter du 19 décembre 1979 ;
PANDOU (Paul), pour compter du 19 décembre 1979
Veuve MPASSY née CARDOT (Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme MPEMBA née NZOUMBA-YOUNGUI (Béatrice), pour compter du 19 juin 1979 ;
M. MPOUNGUI (Pascal), pour compter du 19 juin 1979
Mmes MPOUNGUI née NSONA (Jacquéline), pour compter du 19 juin 1980 ;
NABODEBE née KOU (Emilienne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. NANGA (Raymond), pour compter du 10 juin 1980 ,
NDAGA (Philippe), pour compter du 19 juin 1980 ,
NDELENGO (Etienne), pour compter du 9 juin 1980
NIANGOULA (Michel), pour compter du 9 décembre 1979
NDINGA (Jean François), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NDONGA (Jean Marie), pour compter du 19 juin 1980
Mlle NDOULOU (Julienne), pour compter du 19 juin 1980 ,
MM. NDOUMBOU (Paul), pour compter du 6 juin 1980
NDOUNGA (Paul), pour compter du 6 juin 1980 ,
NDOUNGA (Maurice), pour compter du 19 juin 1979
NDZON-DZANGOYE (Jean Maurice), pour compter du 19 juin 1980 ;
NDZOUNGOU (Antoine), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme NGAKOUKA née KALABITE (Thérèse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. NGAMBOU (François), pour compter du 19 juin 1980
NGAMBANI (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NGANGA (Basile), pour compter du 19 juin 1980 ,
NGOMA (Pierre), pour compter du 11 août 1979 ,
NGOMA (Emmanuel), pour compter du 19 décembre 1979
NGOMA (Rudolphe), pour compter du 19 décembre 1979 ,
Mme NGOMA-IKOUNGA née LEMBA (Yvonne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. NGOMA-NKOMBO (Albert), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NGOMA-MOUSSAVOU (Jean Blaise), pour compter du 11 juin 1980 ;
Mme NGOMA-NOMBO née IDOURA (Claire), pour compter du 19 juin 1979 ;
MM. NGOUAMA-TSAMBA (Germain), pour compter du décembre 1979 :

NGOULOU (Alphonse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes NGOUMA–KIBODI née KIBINDA (Jeanne), pour compter du 19 juin 1980 ;
NGUELE née MIFOUNDOU (Georgette), pour compter du 19 decembre 1979 ;
MM. NGUIE (Ernest), pour compter du 2 juin 1980 ;
NGUIMBI (Albert), pour compter du 19 juin 1979 ;
NIATY (Gaston), pour compter du 19 juin 1980 ;
NKAKOU (Henri), pour compter du 19 juin 1979 ;
NKEOUA (Simon), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NKOUKA (Antoine), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme NSEMI née YENGO (Pauline), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. NTSIETE (Etienne), pour compter du 19 juin 1979 ;
NZABAKANY (Joseph), pour compter du 19 juin 1979 ;
NZAHOU (Maurice), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes NZAMBA née LOUHOU (Martine), pour compter du 19 juin 1980 ;
NZAOU née TSO (Marie Claire), pour compter du 19 décembre 1979 ;
NZILA MOUDHI née NKAYA (Simone), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. NZILLAH (Pierre), pour compter du 10 juin 1980 ;
OBOUMBA (Pierre), pour compter du 15 mai 1980 ;
OBOYO (Alphonse), pour compter du 9 décembre 1979 ;
Mme OKOUO née LIBELIA (Marthe Marguérite), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. NKOUNKA (Bernard), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme OKOURANGOULOU née NTUETA (Marie: pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. ONDONGO (Boniface), pour compter du 2 décembre 1979 ;
ONDONGO (Rodrigue), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme ONDZIE née ELENDE (Véronique), pour compter du 19 juin 1979 ;
M. ONDZIE (Cyr-Pascal), pour compter du 2 juin 1980 ;
Mme ONDZIE née ONDONGO (Thérèse), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. OPANA–NGOLALI (Jean Nestor), pour compter du 19 décembre 1979 ;
ONGAGNA (Alphonse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
OTSALE–YOUGA (Emmanuel), pour compter du 9 juin 1979 ;
OUABOUTOUKANABIO (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ;
OUKAMBAT (Faustin), pour compter du 19 décembre 1979 ;
OUMBA (Jacquéline), pour compter du 19 décembre 1979
PAMBOUAKOUNI (Alphonse), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme POATY (Marie Thérèse), pour compter du 19 décembre 1979 ;
POMBO (Augustine), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. POUELE (Jean), pour compter du 20 juin 1980 ;
POUMA (Jean Sasaut), pour compter du 20 juin 1980 ;
Mme PURUENGE née WAMBEMI (Marie Elisabeth), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. SAMBA (Félix I), pour compter du 19 décembre 1979 ;
SAMBA (Maurice), pour compter du 19 décembre 1979 ;
SAMBA (Félix II), pour compter du 19 décembre 1979 ;
SAMBOU–BENTOU (Albin Salem), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Veuve SAMBA née LOUBASSOU (Suzanne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
SAMBA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ;
SAMBOU (Colette), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mmes SAYA née NZELA–KAKOULOU (Marie), pour compter du 19 juin 1979 ;
SAYA née PASSA (Germaine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. SIDEBE (Jacques), pour compter du 19 juin 1979 ;
SIMA (Joseph), pour compter du 19 décembre 1979 ;
TATY (Basile), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme TATHY née VOUKA (Rachel), pour compter du 10 juin 1980 ;
M. TCHILOEMBA (Laurent), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme THOUASSA née MOKOKO (Pierrette),
MM. TOUANGUISSA (Casimir), pour compter du 19 juin 1980
TOUNDA (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme TRAORE née DONGA (Christine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. TSAKA (Justin), pour du 19 décembre 1979 ;
TSOUADI–NGOUBILI (Antoine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
ZANGANGA (Adolphe), pour compter du 19 juin 1979 ;
ZING–BATA (Alphonse Médard), pour compter du 2 décembre 1979 ;
ZONZEKA (Pierre), pour compter du 11 juin 1980 ;

Au 4ème échelon

Veuve BAGANINA née BIANZO (Madeleine), pour compter du 1er mars 1979 ;
Mme BAKEKOLO née LEMBA (Marianne), pour compter du 14 avril 1980 ;
M. GANDZIAMI (Bernard), pour compter du 15 janvier 1979 ;
Mme MAHOUA née KIMOUESSA (Hélène), pour compter du 1er mars 1979 ;
MM. MAKOSSO (Gaspard), pour compter du 1er décembre 1979 ;
MBERI (Edouard), pour compter du 19 octobre 1979 ;
MIALEBAMA (Jean), pour compter du 12 avril 1979 ;
MILONGO (Joseph), pour compter du 22 novembre 1979 ;
MOUKO–MOUKENGUE (Léon Paul), pour compter du 6 février 1979 ;
NZOULOU (Jacques), pour compter du 22 novembre 1979
NKOUKA (Eugénie), pour compter du 5 juin 1979 ;
POCKA (Bernard), pour compter du 22 novembre 1979 ;
MBEH (Edouard), pour compter du 18 avril 1980 ;
SITA (Gaëtan), pour compter du 12 avril 1979 ;
Mme SOKY née BAMANABIO (Marie Madeleine), pour compter du 13 aout 1979 ;

Au 5ème échelon

MM. BAKATOULA (Emile), pour compter du 19 juin 1980 ;
BENAMIO (Mathias), pour compter du 12 juin 1979 ;
BOFOKO (Marcel), pour compter du 22 mai 1980 ;
GUIMBI (Jean Charles), pour compter du 24 novembre 1979 ;
KENZO (Joseph), pour compter du 22 mai 1980 ;
MOUANDA (Pascal), pour compter du 16 août 1979 ;
MOLEMBE (René), pour compter du 17 février 1980 ;
MPASSI (Edouard), pour compter du 19 juin 1979 ;
NDOUMAS (Jacques), pour compter du 19 décembre 1979
NSOUZA (Albert), pour compter du 22 septembre 1979 ;

Au 6ème échelon

M. NZINGOULA (Bernard), pour compter du 19 juin 1979 ;

Au 7ème échelon

MM. MIFOUNDOU (Joseph), pur compter du 22 mai 1980 ;
OKANA (Dominique), pour compter du 22 mai 1980 ;

Au 8ème échelon

M. MASSAMBA (Aubin), pour compter du 1er janvier 1980 ;

Au 9ème échelon

MM. MAMBEKE (François), pour compter du 1er juillet 1979 ;
MAVILA (Christophe), pour compter du 27 décembre 1979 ;

C.– Agents techniques de Laboratoire

Au 2ème échelon

MM. AMPHA (Albert), pour compter du 23 juillet 1979 ;

BABALAKO (Antoine Marie), pour compter du 28 septembre 1979 ;
BANINGUININA (Gilbert), pour compter du 21 janvier 1979 ;
BATSEKAMA–KIKAMBOU (Raphaël), pour compter du 23 janvier 1979 ;
Mmes KOUBOUILA née SOUAMOUNOU (Martine), pour compter du 8 novembre 1979 ;
MATOUTA née NZOLANI (Laustine), pour compter du 9 novembre 1979 ;
MM. BONGO (Jean Lucien), pour compter du 8 janvier 1979 ;
MIERE (Pierre), pour compter du 4 décembre 1979 ;
Mme MILONGO née DZOBADILA (Henriette), pour compter du 3 novembre 1979 ;
MM. MATOUO (Joël), pour compter du 19 juillet 1979 ;
NGOMA (Victor), pour compter du 25 janvier 1979 ;
NGOULOU (Patrice), pour compter du 17 novembre 1979 ;
Mmes NOUANOUNOU née KIANGUEBENE (Hélène), pour compter du 4 novembre 1979 ;
NSONDE née KATOUKOULOU (Bernadette), pour compter du 12 novembre 1979 ;
M. TAMBA (Joseph), pour compter du 17 novembre 1979 ;

Au 3ème échelon

Mme BADILA née FILA (Gisèle), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. BAKALA–NKAYA, pour compter du 19 juin 1979 ;
Mme BAYONNE née POUTI (Germaine), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. BOUNDA (Raoul), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme DOUFILOU née BAHAMBOULA (Rose), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle ELANGA (Victorine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme ELENGA née NGALA (Madeleine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MM. GOMA (Fidèle Aimeri), pour compter du 19 décembre 1979 ;
GOUENDE (Jérôme), pour compter du 25 juin 1980 ;
IBARA (Mathias), pour compter du 10 décembre 1979 ;
Mme KIKAMBA née BOUFANDZI (Albertine), pour compter 19 décembre 1979 ;
M. KIKAMA (Daniel), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mme KISSAMA née BOUBOTE (Marie Jeanne), pour compter du 19 juin 1980 ;
M. LENDZEKE (Fernand), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes LOUSSIOBO née KOUSSOU (Berthe), pour compter du 19 juin 1980 ;
MABANDA née KINAVOUIDI (Claudine), pour compter du 19 décembre 1979 ;
MATOUTA née MAZIMIKOUMONA (Cécile), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. MEKAME (Germain), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme MBOU née MOUKEMBI (Antoinette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
M. MIAFOUNA (Philippe), pour compter du 19 juin 1980 ;
Mme MOUANGA née MBONGO (Françoise), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mlle MOUDZELE (Marie-Anne), pour compter du 2 juin 1979 ;
Mmes MOUSSODJI née MATAMBA (Joséphine), pour compter du 19 juin 1979 ;
MVOULA–MOUKALA née NKOLI (Charlotte), pour compter du 16 janvier 1980 ;
MM. NGANDOU–NDOUMOU (Jean Claude), pour compter du 16 janvier 1980 ;
NGANGOUE (Jean), pour compter du 19 juin 1979 ;
Mlle NGOKIELE (Madeleine), pour compter du 19 juin 1980 ;
MM. NIANGOULA (Albert), pour compter du 15 décembre 1980 ;
NSONGA (Jean), pour compter du 19 juin 1980 ;
OBORATALE (Fidèle), pour compter du 19 juin 1979 ;
OMBALLET (Jean Chaires), pour compter du 19 juin 1980
POALOYE (Anatole), pour compter du 10 juin 1980 ,
Mlle POUAHOUA (Jeannette), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mmes TATY née PEMBOLLOT (Evélyne), pour compter du 19 juin 1980 ;
YALA née ANSIBA (Julienne), pour compter du 19 décembre 1979 ;
Mlle ZIMBIKISSA (Albertine), pour compter du 19 juin 1980

Au 4ème échelon

MM. MPASSI (Bienvenu Clément), pour compter du 21 janvier 1979 ;
NSANGOU (Bernard) pour compter du 12 avril 1980 .

Au 7ème échelon

M. ITOUA (Alphonse), pour compter du 1er janvier 1980

II– Categorie D, Hiérarchie I
Infirmiers brevetés
Au 3ème échelon .

Mme ABOMY née PONDY (Elise), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mmes ANUON (Elisabeth), pour compter du 11 juin 1980
BATOLA (Madeleine), pour compter du 11 décembre 1979 ;
PAMBOU (Marthe), pour compter du 11 juin 1980
M. BITSINDOU (Ignace), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mlles BOUANGA (Antoinette), pour compter du 11 décembre 1979 ;
BOUANGA (Cathérine), pour compter du 11 juin 1980
BOUANGA (Suzanne), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mmes BON–GOMA née BILO (Clémentine), pour compter du 11 juin 1980 ;
EKABOKO née ANGOULA (Julienne), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mlle EWONOKO (Albertine), pour compter du 11 juin 1980
Mmes IBAKA née KILO (Agnès), pour compter du 11 décembre 1979 ;
ILOKI née APENDI (Georgine), pour compter du 11 juin 1980 ;
INGOUAKA née MOUSSENI (Victorine), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mlles KANGOU (Thérèse), pour compter du 11 décembre 1979 ;
KOYO (Isabelle), pour compter du 11 décembre 1979 ,
Mmes GOMA–DEBAT née BIBILA (Julienne), pour compter du 11 décembre 1979 ;
MAKITA née NZOUMBA (Monique), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mlle MAPEMBE (Jacquéline), pour compter du 11 juin 1980 ,
Mme MAZIKOU née BABOUABANA (Marie), pour compter du 11 décembre 1979 ,
M. NGALA (Jean), pour compter du 11 décembre 1979 ,
Mlle OBOLOKAMBI (Louise), pour compter du 11 juin 1980 ,
Mme PEMBA née OUMBA (Hélène), pour compter du 11 décembre 1979 ;
Mlles SANDO (Marie Louise), pour compter du 11 juin 1979 ;
SARA (Henriette), pour compter du 11 décembre 1979 ;
TSONO (Elisabeth), pour compter du 11 juin 1980 ;
OUMBA (Martine), pour compter du 11 juin 1980.

Au 6ème échelon

MM. BAKOUMA (Paul), pour compter du 1er juillet 1979 ;
MASSALA (Samuel), pour compter du 1er janvier 1979 .

2– Hiérarchie II
Infirmiers (ières)
Au 4ème échelon

M. BOUITY (Jean-Baptiste), pour compter du 30 juin 1979 ;
Mme DIATANTOU née VOUIDIBIO (Hélène), pour compter du 30 décembre 1979 ;
MAKOUNDOU (Patrice), pour compter du 8 août 1979 ;
NOMBO (Jean Aloïse), pour compter du 30 décembre 1979 ;

Au 7ème échelon

M. MAVOUNGOU (Bayonnard Gaspard), pour compter du 1er avril 1980 ;

Au 10ème échelon

MM. BAYOULA–KENGUE (Jean), pour compter du 1er septembre 1979 ;
NDOUANI (Dominique), pour compter du 1er juillet 1979
OPANDI (Christine), pour compter du 1er juillet 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Promotion

Par arrêté N° 8984 du 9 novembre 1981, sont promus aux échelons ci-apres au titre de l'année 1979, les Assistants sociaux principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Service social), dont les noms suivent : ACC : Néant.

Au 3ème échelon

MILANDOU (Fidèle), pour compter du 1er octobre 1979

Au 4ème échelon

PONGUI née MANDA (Thérèse), pour compter du 1er juin 1979 ;

Au 5ème échelon

FILA (Florence), pour compter du 14 août 1979 ;

Au 7ème échelon

MALELA née BASSIMBA (Victoire), pour compter du 12 juin 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Affectation

Par arrêté N° 8815 du 4 novembre 1982, M. MPIO (Ignace), Médecin de 4ème échelon stagiaire (Option Stomatologie) des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique), précédemment en stage d'application volontaire à l'Hôpital Général de Brazzaville autorisé par note de service N° 4595/DGSP, du 15 septembre 1979 est mis à la disposition du Médecin Inspecteur de l'hôpital de Talangai à Brazzaville.

M. MILEMBOLO (André), titulaire d'une Attestation de Licence es-Science de la Santé publique (Option Laboratoire) délivrée à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, licence d'intégration et nomination dans les cadres réguliers de la Fonction publique, au grade d'Assistant sanitaire stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux (Santé publique), est mis à la disposition du Directeur de l'Hôpital SICE de Pointe-Noire, en complément d'effectif.

M. EMBA–BIKOLA (Bernard), ex-Etudiant de l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, titulaire de l'Attestation de Licence es Sciences de la Santé publique (Option Laboratoire), licence d'intégration dans les cadres réguliers de la Fonction publique, au grade d'Assistant sanitaire stagiaire de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux (Santé publique), est mis à la disposition du Directeur de l'Hôpital A. SICE de Pointe-Noire (Région Kouilou) en complément d'effectif.

Les réquisitions de passage et de transport de bagage, seront délivrées aux intéressés et éventuellement à leurs familles à la charge du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—————oOo—————

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

Actes en abregé

. Personnel

Titularisation

Par arrêté N° 8977 du 9 novembre 1981, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts), dont les noms suivent, sont titularisées et nommés au 1er échelon de leur grade au titre de l'année 1979 ACC : Néant.

MM. MAYEMBO (Claude), pour compter du 11 décembre 1979 ;
KIBONGUI (Raphaël), pour compter du 11 décembre 1979
MAVINGA–ZAOU (Stéphane), pour compter du 13 décembre 1979 ;
MAVOUNGOU (Jean Baptiste) ; pour compter du 8 décembre 1979 ;
AVELA (Daniel), pour compter du 9 octobre 1979 ;
BAKALA (Maurice), pour compter du 14 septembre 1979 ;
MATSOUMBOU (Alphonse), pour compter du 14 septembre 1979 ;

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Acte en abrégé

Personnel

PROMOTION

Par arrêté N° 8603 du 6 novembre 1983, M. NGAMY (David), Greffier principal de 5ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du Service judiciaire en service au Tribunal de Grande Instance de Loubomo est promu au 6ème échelon de son grade à trois (3) ans au titre de l'année 1977 pour compter du 15 juillet 1978.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter du 1er janvier 1981.

—————oOo—————

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE.

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, foncières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des Circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES

Par arrêté N° 8712 du 4 novembre 1981, est prononcée, l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immobiliers suivant sis à Brazzaville.

— Une propriété batie objet du Titre Foncier N° 2927, Section Q. parcelle 122 d'une superficie de 4.689,93 m^2 appartenant a M. LOUKOKI (François).

— Une propriété non bâtie d'une superficie de 1.854 m2 constituant en l'impasse de l'Avenue ORSI appartenant a la Municipalité de Brazzaville.

Les frais d'indemnisation de la présente expropriation sont à la charge de l'Etat congolais.

— EXPROPRIATION

Par arrêté N° 8713 du 2 novembre 1981, l'arrêté N° 8.216/MF-DGI-CHPF du 3 octobre 1981, portant expropriation pour cause d'Utilité publique est et demeure rapporté.

IMPRIMERIE
AFRIQUE CENTRALE CONTACT
B. P. 232 — Tél. : 81 - 31 - 57
BRAZZAVILLE